

Saraud

u.28
PAY.



Tél. TRUdaine 58-54
» » 58-55



Référence à rappeler

N° 3.756 S/EC

In cloz

In leuunt

FÉDÉRATION NATIONALE DES

Travailleurs des Chemins de Fer

DE FRANCE, DES COLONIES & PAYS DE PROTECTORAT

19, RUE BAUDIN, 19
PARIS - IX^e

Compte Chèques Postaux
Paris 1913-99

19, Rue Pierre Semard PARIS, le 29 Juillet 1947
PARIS - IX^e

Monsieur CHAMBON
Directeur du Service Central
du Personnel
88, rue St-Lazare
PARIS (9^{ème})

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur la situation de Madame PARAUD, soeur du mécanicien de manoeuvre Louis ROLLAND du dépôt d'Avignon, mort en déportation.

Cet agent, arrêté par la police vichyssoise le 30 Mars 1941 à Avignon, fut ensuite détenu à Ste-Anne, St-Paul-des-Eaux, Fort-Barreau et St-Sulpice, où Madame PARAUD l'assista pécuniairement et par des colis de vivres.

Les fréquentes visites qu'elle lui fit dans ces différents camps, lui occasionnèrent de grosses dépenses.

Déporté ensuite à Buckenwald, il y décéda le 16 Avril 1945, des suites des mauvais traitements subis en Allemagne et lors de sa détention qui dura 4 années.

Madame PARAUD considère que les frais occasionnés pendant la détention de son frère sont de l'ordre de 25.000 Frs, et sollicite le remboursement de cette somme par la S.N.C.F.

Il est certain que si cet agent avait eu la chance de revenir de déportation, il aurait perçu comme ses camarades, le montant de sa solde durant le temps de son incarcération, et aurait pu, de ce fait, dédommager sa soeur.

En conséquence, il nous apparait normal et humain que la S.N.C.F. prenne ces frais à sa charge.

Dans l'espoir que vous voudrez bien accorder satisfaction à Madame PARAUD,

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Secrétaire Général,

M. le Directeur de la Région de
La Méditerranée.

- La note due à ROLLAND pour sa période
de déportation (lettre P1259 du 8.XI.44) a-t-elle
été payée à Mme PARAUD? Celle-ci est-elle
héritière de son frère?

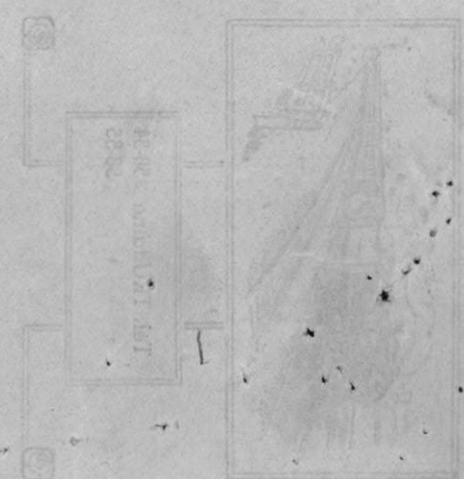
Si Mme PARAUD est héritière de son frère et n'a
pas encore reçu le solde de celui-ci, n'y a-t-il
pas lieu de lui faire une avance sur le
montant dû à la succession?

Si Mme PARAUD n'est pas héritière de
son frère, y a-t-il lieu de lui
accorder un secours?

/ Le Directeur.

L'Inspecteur

Carlemond



10' Rue Bielle Semple PARIS 16^e LE 10 NOVEMBRE 1947
LVBE IX
10' RUE BULDM' 16^e

LE DEPARTEMENT DES COLONIES & BUREAU DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE DE LA SEULE
LEDEBATION NATIONALE DES

PA/4.45

Marseille, le

761 NOV 9 -
7 AOUT 1947

MINUTE

T. 1 à MARSEILLE

PA.4 - 44

Mon attention est appelée sur Mme PARAUD, soeur du MECMV Louis ROLLAND du dépôt d'Avignon, mort à Buckenwald après 4 ans de déportation.

Mme PARAUD qui a assisté cet agent pécuniairement et par des colis de vivres considère que les frais occasionnés pendant la détention de son frère sont de l'ordre de 25.000 Frs et sollicite le remboursement de cette somme par la S.N.C.F.

Je vous prie donc de me renseigner rapidement sur les points suivants :

- 1°- Le solde dus à ROLLAND pendant sa période de déportation a-t-elle été versée à ses héritiers ? (lettre P 1259 du 8.11.44)
- 2°- Mme PARAUD est-elle héritière de son frère ?
- 3°- Le cas échéant consulter l'assistante sociale de la résidence de l'intéressée pour savoir s'il n'y a pas lieu de lui verser une avance sur les sommes dues à la succession
- 4°- Si Mme PARAUD n'est pas héritière de son frère, ses ressources justifient-elles l'attribution d'un secours ?

PAV.47

Transmis au S.C.F. Son communiqué CHATELAIN
1013 du 1.8 (lettre de rec. 3756 du 29.7)

avec la reportage d'Arifuer -
avec joint de nous donner les
instructions utiles

21.7

EXPÉDITION

N° _____
du _____

C. C. 378

DÉCLARATION A REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR

Écrivez en MAJUSCULES le nom du destinataire et le nom de la gare destinataire.

EXPÉDITEUR (Nom et adresse) M. _____

DESTINATAIRE (Nom et adresse) M. _____

Gare destinataire **dép^t**

MARQUES ET NUMÉROS DES colis ou wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS NATURE DE LA MARCHANDISE	POIDS	OBSERVATIONS N ^{os} des pièces jointes Longueur des objets dépassant 7 m. 50

(Suite au verso)

EXPÉDITION (1) Port **PAYÉ** - Port **DÙ** ♦ **PAR WAGON FRIGORIFIQUE** ♦ **TARIFS ET ITINÉRAIRE DEMANDÉS** (2)
LIVRAISON (1) à **DOMICILE** — en **GARE** — s/EMBT. PARTICULIER — au **BUREAU** d.....

DÉBOURSE (en toutes lettres) _____ **+ TAXE FRIGORIFIQUE** _____

REMBOURSEMENT (en toutes lettres) _____

à payer à (3) M. _____ rue..... N^o _____

à **dép^t**

(1) à **DOMICILE** — en **GARE** — par la **GARE** d **dép^t**

(1) par { C^{te} Chèques Postaux N^o du Bureau d.....
Règlement périodique : C^{te} Contrôle des recettes N^o

A le 19.....

Signature de l'Expéditeur:

Visa du préposé à la reconnaissance: _____

Nombre de wagons chargés: _____

CHARGEMENT { par sur **DÉCHARGEMENT** { par sur **GRUE** (utilisée) H.

Indice de LOTISSEMENT ou **Indicatif de WAGONNAGE**

POIDS TAXÉ	DISTANCE de TAXE	TARIFS APPLIQUÉS Tarifs ou N ^{os} de prix	Sériés Chapitres Barèmes	NUMÉRO DE CODE de la marchandise	PRIX par unité (tonne, quintal, m ³)	Enregist ^t et timbre (Nombre d'unités)	N ^o de ZONE de taxation de la gare expéditrice

Gare SNCF destinataire (ou de sortie)

Port PAYÉ	Débours	DÉTAIL DES FRAIS		Au delà	Port DÙ
1	2	Transport *	3	4	5

REMBOURSEMENT : _____

* Y compris le droit de timbre perçu en compte avec le Trésor.

NUMÉRO DE CODE de la gare destinataire	N ^o de ZONE de taxation de la gare destinat.	PRISE EN CHARGE A L'ARRIVÉE	Date
		Numéro	

RENOVIS
1) - Rayez les mentions inutiles.
2) - Les tarifs spéciaux ne sont appliqués qu'autant que la demande en a été faite.
3) - S'il s'agit d'une personne autre que vous-même.

AVIGNON , le 13/8/47

S. N. C. P.
1^{er} Arrondissement
Département d'AVIGNON
N° 6465 P/1
8309

1^o ARRONDT - TRACTION

Succession
ROLLAND

MARSEILLE

VR. PA/8
du 9/8/47

Les sommes revenant à l'ex-mécanicien de livres
ROLLAND, Louis , par application de la lettre
P.1259 s'élèvent à 140.000 frs environ et n'
ont pas été versées à ses héritiers. //

Notre agent était célibataire, n'avait plus d'
ascendant et nous ignorions qu'il avait une soeur
vivante : Mme PARAUD. //

Cette dame est certainement la seule héritière
de ROLLAND. Toutefois , je ne crois pas , pour l'
instant devoir lui demander de me faire parvenir un
certificat de notoriété prouvant ce fait , car elle ne
doit pas pouvoir prétendre au paiement des sommes mises
en réserve. //

En effet , les lettres Pe 1271 du 13/11/44 (V.Tis
10 P/2 Dr 0799 du 27/11/44) Pe 1135 du 22/10/45 (V.Tis
7121 8/0 P/2 du 13/11/45) etc.. ont précisé que de
telles sommes pourraient être payées " à la famille de
l'agent ". Mais , par famille d'agent , il faut
comprendre , à mon avis : l'épouse , les enfants
mineurs ou les ascendants à charge , titulaires d'une
délégation de solde . //

Toutes les lettres relatives à la situation des
ayants-droit d'agents décédés confirment , je crois ,
ma façon de voir :

- lettres Pe 1441 du 7/2/45 ✓
- Pe 1135 du 22/10/45
- Pe 1221 du 5/11/45 -
- Pe 1342 du 30/11/45 //

etc...

.../...

Mme PARAUD ne me paraît donc pas susceptible de recevoir une avance sur ces sommes qui ne constituent pas une succession.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître si nous sommes d'accord.

Dans l'affirmative, je demanderai à Mme l'Assistante Sociale de MARSEILLE, de m'adresser le rapport utile sur la situation de Mme PARAUD, pour attribution, le cas échéant, d'un secours non renouvelable.

Le Chef d'Etablissement.

N° 1643 PA/8
Dr. ROLLAND Louis

TRANSMIS à M. le Directeur de la Région de la Méditerranée (Division PA/4) à MARSEILLE

V.R. PA.4-44
du 6.8.1947

En le priant de me donner ses instructions.

Marseille, le 20 Août 1947

Le Chef du 1er Arrondissement de la Traction
P.O. L'ingénieur Adjoint,

S. N. C. F.

Région de la Méditerranée et des Affaires Générales
DIVISION DU PERSONNEL
ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES
4^{me} Section

SERVICE CENTRAL

PA.4 - 45
45 - 9

5 AOUT 1947

TRANSMIS à M. le Directeur du Service Central du Personnel
1^{re} Division - PARIS

Son Quai 1013

en le priant de bien vouloir me donner ses instructions.
Marseille, le 22 AOUT 1947

Le 1097

Le Chef de Section P. Pantely

27 AOUT 1947

M^{me} PARAUD

ière

Pe 438

Monsieur **TOURNEMAIN**
Secrétaire Général
de la Fédération Nationale
des Travailleurs
des Chemins de Fer,
19, rue Pierre Semard

PARIS (9ème)

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre n° 3756 du 29 juillet dernier, vous avez attiré mon attention sur la situation de Mme **PARAUD**, dont le frère, **M. HOLLAND Louis**, mécanicien de manoeuvres au dépôt d'Avignon, est mort, le 16 avril 1945, à Bichenwald où il avait été déporté à la suite de son arrestation, le 30 mars 1941. Mme **PARAUD** demande que la S.N.C.F. lui rembourse la somme de 25.000 francs, montant des frais qui lui ont été occasionnés pour venir en aide à son frère pendant son arrestation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les sommes correspondant, en application de la lettre P 1259 du 8 novembre 1944, à la solde qu'aurait perçue **M. HOLLAND** s'il était resté en service, seront versées à ses héritiers dès que sa succession sera liquidée. Il appartient à Mme **PARAUD** de nous indiquer comment cette succession sera liquidée.

faus

En attendant ces renseignements, je prescris à la Région de la Méditerranée d'attribuer à Mme **PARAUD**, si sa situation le justifie, une avance à valoir sur les sommes qui reviennent à la succession.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ingénieur Principal
Service Central
du Personnel
Signé: **ANDRÉ**

COPIE transmise à Monsieur le Directeur de la Région de la MEDITERRANEE,

à titre d'instruction et comme suite à sa lettre PA.A.45 du 22 août.

43 - 9

L'Ingénieur Principal,
Service Central
du Personnel
Signé: **ANDRÉ**

27 AOUT 1947

lère

Fe 438

Monsieur **TOURNEMAIN**
Secrétaire Général
de la Fédération Nationale
des Travailleurs
des Chemins de Fer,
19, rue Pierre Semard

PARIS (9ème)

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre n° 3756 du 29 juillet dernier, vous avez attiré mon attention sur la situation de Mme **PARAUD**, dont le frère, **M. ROLLAND Louis**, mécanicien de manoeuvres au dépôt d'Avignon, est mort, le 16 avril 1945, à Buchenwald où il avait été déporté à la suite de son arrestation, le 30 mars 1941. Mme **PARAUD** demande que la S.N.C.F. lui rembourse la somme de 25.000 francs, montant des frais qui lui ont été occasionnés pour venir en aide à son frère pendant son arrestation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les sommes correspondant, en application de la lettre P 1259 du 8 novembre 1944, à la solde qu'aurait perçue **M. ROLLAND** s'il était resté en service, seront versées à ses héritiers dès que sa succession sera liquidée. Il appartient à Mme **PARAUD** de nous indiquer comment cette succession sera liquidée.

En attendant ces renseignements, je prescris à la Région de la Méditerranée d'attribuer à Mme **PARAUD**, si sa situation le justifie, une avance à valoir sur les sommes qui reviennent à la succession.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ingénieur Principal
Le Directeur,
Service Central
du Personnel

Signé: **ANDRÉ**

COPIE transmise à Monsieur le Directeur de la Région de la MEDITERRANEE,

à titre d'instruction et comme suite à sa lettre PA.A.45 du 22 août.

43 - 9

L'Ingénieur
Le Directeur,
Service Central
du Personnel
Signé: **ANDRÉ**

Sarichot .

0199
AS.

SERVICE
CENTRAL

7 JUIL 1945

5 JUIL 1945

6 JUIL 1945

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports.

Service de la Main d'Œuvre
4ème Bureau

PARIS, le

4 JUIL 1945

EX. G1. ARR.

13-7-45 À 11H30M

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS,

A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

S. N. C. F.
REGION DE L'EST
13 JUIL 1945
Division Administrative

F/P.

*M. Kefauk
Wix 12/7*

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
POUR ATTRIBUTIONS

Reçu

J'ai été saisi d'une requête formulée par Melle PARICHOT demeurant à l'Abourieure par Darnieulles (Vosges), qui sollicite l'attribution d'une indemnité du fait du décès de son père, tué par une mine.

M. PARICHOT était aiguilleur à Darnieulles.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître comment a été liquidée la situation de M. PARICHOT et la suite que cette requête vous aura paru devoir comporter.

P. le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

P. le Directeur Général des Chemins de Fer

*Monsieur le Directeur
de la Région EST*

COMMUNICATION
1069
du 18 JUIL 1945
A RETOURNER AU
SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

pour éléments de réponse
le Directeur du Service Central du Personnel

[Signature]

9.4

Pe 1003

JUL 1945

Paris, le 14 Août 1945

Monsieur, le Directeur du Service Central
du Personnel

Décès
PARICHOT

2 p

J'ai l'honneur de vous retourner la lettre ci-jointe, relative au décès de l'homme d'équipe, PARICHOT, Joseph, d'Epinal, survenu hors service le 19 Septembre 1944, par suite de l'explosion d'une mine allemande.

Cet agent a laissé six enfants dont quatre encore mineurs à l'époque du décès. La requête ci-jointe est formulée par Mlle PARICHOT Lucie, l'ainée des enfants.

Il était dû lors du décès, du fait que Parichot appartenait à l'ancienne Caisse de Prévoyance de la Région Est :

1°/ Allocations au décès et frais funéraires	8.872 frs
2°/ Reliquat de traitement et de prime de fin d'année ...	4.170 frs
	<hr/> 13.042 frs

La Caisse de Prévoyance S.N.C.F., qui devait supporter la part d'allocation au décès de 3.145 frs a déjà réglé au tuteur des quatre enfants mineurs

2.096 frs

Il lui reste encore à répartir deux sommes de 524 frs, soit au total

1.048 frs

L'une de ces sommes est attribuable à Mlle PARICHOT Lucie, qui, se trouvant en Allemagne au moment du règlement n'a pu être payée en même temps que les autres ayants-droit.

D'autre part, il a été réglé à Mme PARICHOT, mère de l'agent, qui avait acquitté les frais d'inhumation, la somme de

2.420 frs

La part d'allocation au décès imputable à la Caisse de Prévoyance de 1911 de l'Ancien Réseau de l'Est, soit 3.307 frs a été payée aux ayants droit par l'intermédiaire du Service du Contentieux, entre les mains de Maître POIGNANT, Georges Notaire 2 rue Gilbert à Epinal.

Le règlement du reliquat de traitement et de prime de fin d'année de

4.170 frs

a été effectué dans les mêmes conditions.

Total 13.041 frs

La demande de Mlle PARICHOT, Lucie, a trait vraisemblablement au reliquat d'allocation de 524 frs encore détenu par la Caisse de Prévoyance S.N.C.F. qui va lui régler cette somme sous huitaine.

J'ajouterai que les enfants mineurs de l'ex-homme d'équipe PARICHOT, bénéficient indépendamment d'une pension de réversibilité, des dispositions du § B de la lettre P. 1441 du 7 Février 1945.

POUR LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS
L'Inspecteur Principal Adjoint

X *lij*

Pe 1338

COMMISSION RÉGIONALE
EST

Demande d'autorisation de transport

Modèle T

Bureau des Transports

adressée au Bureau des Transports 13, rue d'Alsace, à Paris 10^e

N° de la demande	Transport demandé en	grande ⁽¹⁾ petite ⁽¹⁾	vitesse
1 ^o Nom et adresse de l'Expéditeur	}		
2 ^o Gare expéditrice.			
3 ^o Nom et adresse du Destinataire			
4 ^o Gare destinataire.			
5 ^o Nature de la marchandise.			
6 ^o Poids			
7 ^o Lorsqu'il s'agit d'un envoi par wagon complet, nature du wagon à fournir (plat, tombereau, couvert).			
8 ^o Eventuellement : Nom et adresse de la personne à laquelle la décision du Bureau des Transports doit être notifiée, si cette personne n'est pas l'expéditeur			

(1) Biffer la mention inutile.

TIMBRE DU BUREAU
DES TRANSPORTS :

Paris, le

Partie B

Suite donnée par le Bureau des Transports

Monsieur le Chef de gare à

Le transport ci-dessus :

Décision 1	est autorisé En aviser l'expéditeur (ou la personne indiquée au 8 ^o de la partie A)	N° d'autorisation à porter sur les écritures : Validité de l'autorisation ⁽¹⁾
Décision 2	ne peut être effectué qu'en G.V. En aviser l'expéditeur (ou la personne indiquée au 8 ^o de la partie A)	Le cas échéant : N° d'autorisation à porter sur les écritures : Validité de l'autorisation ⁽¹⁾
Décision 3	ne peut être actuellement autorisé En aviser le demandeur	

L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

(1) A compter de la date de la décision prise par le Bureau des Transports.

20 AOUT 1945

Parichot

Pe n° 853

Monsieur le Ministre,

Par lettre 4ème Bureau F/P du 4 juillet 1945, vous avez bien voulu me faire connaître que vous aviez été saisi d'une requête formulée par Melle PARICHOT, dont le père, aiguilleur à Darnieulles, a été tué en dehors du service par l'explosion d'une mine, et vous m'avez demandé de vous faire connaître comment a été liquidée la situation de M. PARICHOT.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une somme de 2420 francs représentant la participation de la Caisse de Prévoyance aux frais d'inhumation de M. PARICHOT a été réglée à sa mère qui avait acquitté les frais d'inhumation. Il a, en outre, été versé entre les mains de Maître POIGNANT, notaire à Epinal, une somme de 3307 francs représentant l'allocation au décès servie par la Caisse de Prévoyance de l'ancien réseau de l'Est, et une somme de 4170 francs représentant le reliquat de traitement et de prime de fin d'année de M. PARICHOT. La Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. a versé, en faveur des 4 enfants mineurs, une somme de 2096 francs représentant les 4/6 de la part d'allocation au décès revenant aux ayants-droit de M. PARICHOT. Melle PARICHOT, qui vous a adressé une requête, est la fille aînée des 6 enfants de M. PARICHOT. Elle ne peut prétendre qu'à 1/6 de l'allocation au décès servie par la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F., soit 524 francs. Cette somme n'ayant pu lui être attribuée au moment du décès de son père, puisqu'elle se trouvait en Allemagne, va lui être mandatée incessamment.

J'ajoute que les enfants mineurs de M. PARICHOT bénéficieront, indépendamment d'une pension de réversibilité, de l'allocation que nous attribuons aux ayants-droit de nos agents tués par faits de guerre, allocation ayant pour but de porter le total des prestations servies à la moitié de la rémunération soumise à retenues, augmentée de la totalité des allocations familiales.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

P. Le Directeur Général,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

Monsieur le Ministre
des Travaux Publics & des Transports
Direction générale
des Chemins de fer et des Transports
244, boulevard Saint-Germain - PARIS

Sassau

8 FÉV. 1945

- 7 FÉV 1945

S.N.C.F.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Division Centrale
des Finances

Fl Tr3 n° 412 P

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel

La Note P. 7938 du 29 juillet 1942 de M. le Directeur Général a prévu qu'une allocation serait attribuée par la S.N.C.F. aux ayants-droit des agents décédés alors qu'ils étaient mobilisés.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire savoir si, comme je le suppose, les dispositions de cette Note sont applicables à Mme PASSY, veuve d'un Inspecteur Divisionnaire de mon Service.

En effet, M. PASSY a été tué le 23 juillet dernier à la tête d'une section du 3^e B.C.A. dans les formations de F.F.I. du Maquis du Vercors, au cours d'un combat contre les Allemands.

M. PASSY qui était israélite avait été licencié de la S.N.C.F. le 31 juillet 1942 par application de la loi du 2 juin 1941 et vivait depuis cette date dans la clandestinité.

M. Lecomte
S

Mais les lois fondées sur une distinction raciale étant aujourd'hui abrogées, une Note D 44.420/7 du 14 septembre dernier a décidé la réintégration à la S.N.C.F., avec effet rétroactif, des agents licenciés en vertu de ces lois; aussi M. PASSY peut-il être considéré comme ayant appartenu aux cadres de la S.N.C.F. au moment de son décès.

Dès que vous aurez bien voulu me confirmer votre accord pour l'application de la Note susvisée du 29 juillet 1942 au cas de M. PASSY, je ferai le nécessaire pour faire verser à sa veuve l'allocation prévue en lui demandant de s'engager à considérer que cette allocation constitue une avance sur la pension qu'elle est susceptible de recevoir de l'Etat, à concurrence de cette dernière.

Le Chef du Service de la
Comptabilité Générale et des Finances, *Hy*

C. Salva

CHEMINS DE FER DE L'EST

Wagon Série _____ N° _____ Réseau propr^e _____

Partie de _____ Wagon

Gare de départ _____

Date de chargement _____

Nature
du chargement } _____**DÉTAIL P. V.**

Poids : _____

COMPLET CONDIT^{EL} (1)
GROUPAGE CONDIT^{EL} (1)

(1) Biffer entièrement au crayon bleu la mention inutile.

Gare
destre : _____

Réseau ou Pays destinataire : _____

Gares de trit : _____

LOTISSEMENT EST

F

CHARGE ET FREINAGE

Poids } _____

Brut } _____

Poids } _____

Frein } _____

West^{co} } _____Emplacement réservé aux bandes « Fragile », « Matières explosibles
ou inflammables », « Plomb de douane »Complet ou Groupage condit^{el} (F)

PARIS, le 10 FEVR 1945

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

Monsieur le Chef de la Comptabilité
Générale et des Finances,

Par lettre Fl Tr 3 112 P du 7 février 1945, vous m'avez soumis le cas de M. PASSY, ex-Inspecteur divisionnaire à votre Service qui a été tué le 23 juillet 1944 dans les rangs des V. V. I.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le cas de M. PASSY est réglé par le nota b) de la lettre P.1441 du 7 février 1945.

/Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

main doivent l'être au CRAYON BLEU, en gros caractères

LOTISSEMENT EST

U

CHARGE ET FREINAGE

Poids

Poids

Frein

Brut

West"

Emplacement réservé aux bandes « Fragile », « Matières explosives
ou inflammables », « Plomb de douane ».

PARIS, le 26 OCT 1944

Signé: VIEL

Paulin



LETTRE-REPONSE

Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel,

La lettre P 1115 du 1er Septembre dernier prévoit l'attribution d'un secours renouvelable aux veuves des agents du cadre permanent tués en service par faits de guerre. La lettre P 1154 du 28 du même mois a notamment défini le terme faits de guerre et précisé que les cas particuliers ne rentrant pas dans la définition donnée devraient vous être signalés.

A cet égard, j'ai reçu la visite de Mme PAULIN, veuve d'un Inspecteur Divisionnaire du Service du Matériel et de la Tractor à Brive qui m'a demandé l'application à son profit des dispositions de la lettre P. 1115 rappelée ci-dessus.

Cet agent est décédé dans les circonstances suivantes : le 6 Avril 1944, à la suite d'un attentat, un train a déraillé dans le tunnel de Conduché. M. PAULIN n'a pas hésité, malgré le danger, à faire la reconnaissance de ce train dont plusieurs wagons d'essence et de charbon étaient en flammes. Une explosion s'étant produite, cet agent a trouvé la mort dans l'exécution de son service.

Compte-tenu des conditions dans lesquelles M. PAULIN est décédé, je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si sa veuve peut être admise au bénéfice des dispositions de la lettre P. 1115.

J'ajoute que trois autres agents ont également trouvé la mort dans cet accident et devraient être traités de la même façon.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST

REPONSE

-3 NOVE 1944

*Il y a bien lieu de considérer M. Paulin
comme tué en service par faits de guerre*

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé: FATALOT

P.O. - Midi

Paris, le 193.....

8, RUE DE LONDRES (IX^e) TÉL. TRINITÉ 30.45, 46, 47

*Exploitation Commune
des Réseaux d'Orléans
et du Midi*

R. C. Seine N^{os} 88928 et 46487

Services Administratifs

PARIS, le

Pechenet
2 JUIL 1943Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région de l'EST,

Par lettres 1537 du 18 Mai et 1854 du 18 Juin 1943, en me faisant connaître que Mme. PECHENET, veuve d'un agent décédé d'un accident survenu hors service par faits de guerre, venait de recevoir une pension au titre de victime civile de la guerre et se trouvait ainsi avoir cumulé le secours qui lui était alloué par application des dispositions de ma lettre P.7482 du 20 Avril 1942 avec la pension de l'Etat, vous me demandez si ce cumul doit être entériné.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le secours versé par la S.N.C.F. et la pension de victime civile de la guerre ne peuvent se cumuler. Il y a donc lieu d'inviter Mme. PECHENET à reverser les sommes qu'elle a touchées comme secours de la S.N.C.F. jusqu'à concurrence du montant de ce qui lui a été payé au titre de la pension de victime civile de la guerre jusqu'au 31 Mars 1943, date à laquelle le paiement du secours précité a été suspendu.

Bien entendu, il conviendra de laisser des délais à Mme. PECHENET pour lui permettre de se libérer.

Le Directeur,

Signé: R. BARTH

S.N.C.F. SERVICE CENTRAL
SERVICE CENTRAL
PERSONNELDU PERSONNEL
1943Bure 1^o Division

Pg522

Satermotte

Service Central P. 8 DECE 1948.
Fargniers le 7 Décembre 1948.

Monsieur Paternotte Victor
Chef de train Retraité.

42 Rue des Crocyères Fargniers
74

à Monsieur le Directeur Général ^{à l'adresse}
de la S. N. C. F.

Paris ^{Service}

Monsieur le Directeur Général.

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute
bienveillance, de vouloir bien, vous intéresser au cas
de mon fils - Paternotte. Maurice, Alfred. Homme
d'équipe à Nogon avant la guerre 1939-40.

Mobilisé au 402 RATAA le 3 septembre 1939,
prisonnier de guerre en juin 1940, évadé en mai 1943.

A repris son service à la gare de Chaussy comme
homme d'équipe fin mai 1943. Muté à la gare de
Laon en novembre 1943 -

Fut tué le 2 décembre 1943 en regagnant son
domicile par un sabotage de la voie ferrée - Laon
la Fère.

Mon fils pendant sa mobilisation et sa captivité
n'a perçu que la moitié de son traitement, une
loi a paru accordant aux ouvriers et employés de la
S. N. C. F. la totalité de leur traitement, j'ai donc

V. S. V. P.

d'honneur de solliciter la perception de la retenue
qui lui fut faite -

D'autre part une loi accorde le bénéfice de l'accident
de travail aux employés ouvriers pendant le parcours du
lieu de travail et leur domicile -

Je vous serai reconnaissant de m'indiquer ce qu'il
y a lieu de faire pour que sa situation soit enfin
régularisée et que ses parents puissent toucher le
que normalement ils ont droit -

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Directeur
général, l'expression de mon profond respect et de mon
entier dévouement.

Latexmoltz

PATERNOTTE

10 DECE 1948

Pe330

Monsieur,

Par lettre du 7 décembre dernier, vous m'avez demandé à recevoir un rappel de solde égal à la différence entre la totalité de la rémunération qu'il aurait reçue s'il était resté en service, et l'allocation différentielle égale à la demi rémunération qui a été versée à votre fils, Maurice, ex-Homme d'équipe à Noyon, pendant sa captivité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, contrairement à ce que vous pensez, aucune loi n'accorde aux agents de la S.N.C.F. la totalité de leur traitement pendant la période où ils ont été prisonniers de guerre, il n'est donc pas possible de donner satisfaction à votre demande et je vous en exprime mes regrets.

Par ailleurs, votre fils ayant été tué le 2 décembre 1943 en revenant de son travail, vous me demandez s'il vous est possible de percevoir une rente accident. J'ai le regret de vous faire connaître que la législation du travail assimilant à un accident du travail les accidents survenus au cours du trajet du domicile au lieu de travail n'a d'effet que du 1er janvier 1948.

Toutefois, je vous signale que votre fils ayant été tué au cours d'un accident consécutif à un sabotage, vous pouvez vous prévaloir de la législation sur les victimes civiles de la guerre en adressant une demande de pension d'ascendant à M. le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

/Le Directeur Général,

Monsieur Victor PATERNOTTE
42, rue des Heroyères

Signé: BOURRIÉ

FARGNIERS (Aisne)

Peron

Bobinet

Paris, le 17 JAN 1945

*Peron
Bobinet*

Service Général

2^e Subdivision

4^e SECTION A

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel,

n° 7

Le 20 Octobre dernier, je vous ai transmis deux dossiers concernant MM. PERON, chef de station à St-Clément des Levées et BOBINET, garde-signaux à Paris Saint-Lazare, en vous demandant si nous devons considérer les intéressés comme victimes d'un accident en service par fait de guerre.

Ces deux agents qui faisaient partie d'un groupe de Résistance ont été, le premier tué le 19 août 1944 en combattant contre les Allemands, le second blessé le 27 août pendant la libération de Paris en essayant d'éteindre un incendie à la gare des Batignolles.

Je vous serais très obligé de me faire connaître votre décision.

Le Chef du Service Général
de l'Exploitation

19 JANV 1945

Retourné à M. le Chef du Service de l'Exploitation
de la Région OUEST

- Des instructions réglant le cas des agents tués, blessés ou forcés au cours de la guerre ou de l'occupation sont actuellement en préparation.

Il y a lieu d'attendre la parution de ces instructions pour régler le cas de MM. PERON et BOBINET ainsi que les cas analogues.

L'Ingénieur,

Signé : PARIS

S. N. C. F. ESSAYAGE DES VÊTEMENTS D'UNIFORME N°

EXPLOITATION

Délivré en { Mise } et adressés à { M. le Chef de Gare }
 { Renouvelé } { } à { }

Nom		M ^{le}		Emploi		Résidence			
DÉSIGNATION des VÊTEMENTS	CASQUETTE	VESTON	PANTALON	PARDESSUS			BANDEAU de casquette	BOUTONS (B) JUGULAIRE (J) ÉTOILES (E)	Fournisseur :
Nombre...									Date d'expédition :
Essayage des vêtements effectué le 194..... Le Représentant du Tailleur,			Les vêtements ne nécessitant aucune retouche ont été remis à l'intéressé. Le Chef local, (1)			Renvoyé au Service Général à Paris Le veston Le pantalon Le pardessus			
			(1) La présente fiche est à renvoyer au Service Général à Paris.			sont à retoucher et font l'objet de l'état rectificatif ci-joint complété par le Représentant (retouches) et le Chef local. (Conditions de réexpédition.)			

AVIS DE PASSAGE DU REPRÉSENTANT DU TAILLEUR

(N° d'ordre)

<p><i>Le Représentant du Tailleur passera</i></p> <p>le vers heures</p> <p>en vue de l'essayage des vêtements expédiés pour</p> <p>M.....</p> <p>à</p> <p>Le Représentant du Tailleur,</p>	<p><i>RENOYÉ à Monsieur le Représentant du Tailleur</i></p> <p>à</p> <p>L'intéressé a été avisé de votre passage aux jour et heure indiqués.</p> <p>Il sera présent au rendez-vous</p> <p>Il est absent jusqu'au</p> <p>A....., le 194.....</p> <p>Signature } du Chef local.</p>
<p>2° AVIS <i>Le Représentant du Tailleur passera</i></p> <p>le vers heures</p> <p>pour l'essayage en question.</p> <p>Le Représentant du Tailleur,</p>	<p><i>RENOYÉ à Monsieur le Représentant du Tailleur</i></p> <p>à</p> <p>L'intéressé a été avisé et sera présent au rendez-vous.</p> <p>A....., le 194.....</p> <p>Signature } du Chef local.</p>
<p><u>En cas d'absence de l'agent au second passage du représentant, celui-ci doit en aviser immédiatement le Service Général.</u></p>	

A
1) Nom, prénom usuel : BOBINET Joseph Mle I88I37
(Numéro matricule s'il y a lieu)
2) Établissement d'attache : Gare de Paris St Lazare-Batignolles
3) Lieu où s'est produit l'accident : Gare de Batignolles
4) Date et heure de l'accident : 27 Aout 1944 à 0 H 10.
5) Arrondissement d'attache : Ier Arrt. Paris St Lazare
6) Date de naissance : Ier Novembre 1904
7) Adresse domiciliaire : 93 Rue de La Jonquière Paris I7e Arrt.
8) Grade et années de service : Garde-Signeaux 15 ans.

Établissement qui a dressé la fiche :
Gare de Paris St La- zare-Batignolles
Numéros d'ordre de la fiche :
a) dans cet Établissement :
N° 185
b) au Service Régional :
421

B
1) Fonction exercée au moment de l'accident : Assurait la garde sous la Direction du Groupe de résistance du I7e Arrt.
2) L'agent blessé travaillait-il seul ou en équipe ? En Equipe
3) Date et heure de la déclaration écrite ou verbale de l'accident : 27 Aout 1944 à 8 Heures
4) Date et heure des premiers soins : 27 Aout 1944 à 8 Heures
5) Date et heure de la première visite médicale : D° à 9 H 30
6) Date et heure de l'interruption de service : Ier Jour d'Arrêt 31 Aout 1944
7) Nature de la blessure (1) : Brûlure pied droit.
8) Partie du corps atteinte : Pied droit.
9) Durée présumée de l'incapacité de travail. Nom et résidence du médecin : 5 J. Dr DUMET Cabinet Médical Paris St Lazare
10) Date de reprise de service ou de règlement définitif (2) : 13. Sep. 1944
11) Nombre de jours perdus (2) : 13j. SD :
12) Taux d'incapacité permanente fixé par le Service Médical S.N.C.F. (3) :
13) Nombre fictif de journées perdues par suite de l'accident mortel ou de l'incapacité permanente (3) :
14) Accidents déjà survenus dans les 2 années ayant précédé l'accident : Néant

C
Exposé des circonstances de l'accident
1) Endroit exact de l'accident avec points de repère : Gare de Batignolles Bâtiment de la Douane.
2) Description sommaire de l'accident lui-même : Faisait partie du Groupe de Résistance du I7e Arrondissement, et se trouvait de garde à Batignolles, Bâtiment de la Douane, lorsqu'au cours d'un bombardement aérien, des projectiles incendiaires sont tombés sur le bâtiment de la Douane et sur le quai 2. S'efforçant d'éteindre le commencement d'incendie qui s'était déclaré, a été brûlé au pied droit.

3) Noms et grades des témoins de l'accident :
Mr YOBE Aimable Mle I68902 Chef Aiguilleur.
Mr JOLY Florent Mle I88I40 Garde-Signeaux.
4) L'accident est survenu un (4) Dimanche, Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi.
5) L'accident s'est produit le 14 jour de travail suivant la dernière journée d'absence, à la " " heure de la " " séance de travail.
6) Nom, prénom, grade de l'agent sous les ordres directs duquel était placé l'agent accidenté : (5) Était sous les ordres d'un Chef de la Résistance.
Signature :
7) Nom, prénom, grade de l'agent de maîtrise (5) : Mr BIGNON Lucien Sous Chef de Gare Principal
Signature : J. Bignon

(1) Lésions générales, plaies superficielles, contusions, brûlures, chocs, coupures, corps étrangers dans l'œil, piqûres, foulure ou entorse, lumbago, asphyxie, fracture, luxation, hernie ou effort musculaire, compression ou écrasement, accidents d'origine électrique, divers.
(2) A remplir au reçu de l'avis de reprise. — (3) A remplir par le Service Régional — (4) Souligner et éventuellement préciser les indications à retenir. — (5) Voir l'Instruction Générale relative à la fiche d'accident du travail. (Annexe 1-4° Cartouche C).

D

Partie réservée au Chef d'Établissement (1)

1° Appréciations sur les causes de l'accident.

- 1) Manque de prudence ou de précaution, défaillance, a) du blessé — b) d'un tiers.
2) Infractions aux règlements, consignes locales ou prescriptions pour la sécurité du travail commises par : a) la victime — b) un tiers.

Ces infractions sont : _____

- 2) Défectuosité : a) d'une installation — b) d'un outil — c) d'un appareil — d) d'une machine — e) de l'éclairage individuel ou collectif — f) du matériel roulant — g) des colis manutentionnés : _____

- 4) Autres causes : **Fait de guerre** _____

2° Autres observations (notamment indications relatives aux mesures de prévention et aux sanctions à envisager, s'il y a lieu).

Bien que n'étant pas de service pour le compte de la S.N.C.F. au moment de l'accident, et que celui-ci ne se soit pas produit dans le temps même du travail, j'estime qu'en s'efforçant d'éteindre un commencement d'incendie qui aurait pu prendre de grandes proportions, et avoir de graves conséquences s'il n'était pas intervenu rapidement, M^r BOBINET a agi dans l'intérêt du service, et qu'il a dans la circonstance effectivement fait fonction d'agent de la S.N.C.F.

Il me paraît donc équitable de le considérer comme blessé en service pendant son interruption, et je serais en outre d'avis de lui attribuer une récompense pour le sang froid, présence d'esprit et le dévouement dont il a fait preuve.

Date :

20 Septembre 1944

Signature :

Le Chef de Gare

E

Partie réservée à la Section ou la Circonscription de mouvement

D'accord fera l'objet d'une proposition spéciale, avec d'autres camarades qui ont également participé à l'extinction de l'incendie.

Le Chef de Gare Principal
Chef des Services

Date : 21 Septembre 1944

Signature :

F

Partie réservée à l'Arrondissement

- 1°) Circonstances : **Fait de guerre**
2°) Cause présumée : _____
3°) Sanction infligée, s'il y a lieu : (Nom, grade de l'agent et degré de la punition) _____

Observations de l'Arrondissement : **Étant donné les circonstances dans lesquelles s'est produite la blessure, il paraît possible de considérer l'accident comme un accident en 2°**

P. l'inspecteur principal

Chef de l'Arrondissement de l'Établissement

L'inspecteur Principal

Date : 23.9.44

Signature :

Deraux

G

Partie réservée au Service Régional

COPIE

Arrondissement de
NANTES
3 EX.O. 7ème Art.
BA.II

Nantes, le 22 Septembre 1944

EXPLOITATION - Service Général
2ème Subdivision - 4ème Section A
PARIS

Je vous informe que M. PERON, Mle 19047,
Chef de station à St-Clément-des-Levées,
a été tué le 19 Août 1944, au cours d'un
engagement avec l'ennemi.

M. PERON faisait partie d'un groupe
de la Résistance et il avait pour mission
de défendre la levée de la Loire contre
toute incursion de l'ennemi. C'est au
cours d'une de ces incursions que notre
agent a été tué d'une balle en plein front.

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT
"Exploitation"

Signé : BAILLY

O/W 55307-2-43. — IMP. CHAIK. — C.O.L. 31.3057. — 1351-2-43.

A utiliser suivant le cas en rayant la m

arrivé le 23/10 à 15 heures train N°
déchargé le 23/10 à 15 heures par (1)
Envoi de détail composé de (nombre, marques et N°s des colis,
nature des emballages et de la marchandise) :

Poids déclaré : kgs
chargé dans le wagon N°
Affectation (G.V. ou P.V.) :
Itinéraire suivi par les colis (2) :

arrivé le à heures train N° (1)
déchargé le à heures par

Nom et résidence
des agents des trains
ayant amené cette
expédition à votre gare

- (1) Si le train est terminus à votre gare, faire suivre le N° de la lettre T, et de la lettre P si le train est de passage; dans ce cas, indiquer son point terminus.
- (2) Si les colis ont été déviés de leur itinéraire normal d'acheminement, le mentionner spécialement.

Constatations faisant conclure à un vol.

Nombre des plombs en indiquant pour chacun d'eux } ont-ils été apposés par l'expéditeur, une gare, la douane :
où étaient-ils placés : sur le conduct
quelles estampilles : sur le conduct
en quel état : manque de plomb sur le conduct
Combien de ligatures, où placées, en quel état:

Les volets } étaient-ils fermés ou ouverts :
fermeture intérieure ou extérieure :
étaient-ils plombés :
le volet ouvert, l'entrée dans le wagon est-elle rendue impossible par une tringle métallique :

État des emballages et du chargement, position du colis spolié dans le wagon, l'avarie du colis devait-elle être remarquée à la gare de transbordement, pouvait-elle passer inaperçue :

Importance présumée du vol.
Poids constaté 1200 kgs différence avec les écritures : 075 k
Nombre, poids et nature des objets volés : 200 kgs le 1er wagon

Valeur approximative des objets volés : 4000 f
Faits permettant de localiser le vol :

Saumur-R.D. le 4 Octobre 1944

Arrondissement-Exploitation
NANTES

M. PERON Georges, C.S.T. à St-Clément-des-Levées a été tué le 19 Août 1944 à 14h.30 au cours d'un engagement avec l'ennemi.

Il n'était ni en repos ni en congé et a été tué pendant ses heures de service. Je crois que l'accident en service par fait de guerre peut être admis.

Réponses aux autres questions posées : l'accident s'est produit à 14h.30, PERON avait quitté la gare vers 14h. et c'est à 1500 mètres du B.V., au bord de la Loire que l'engagement a eu lieu. Des Allemands en armes avaient traversé la Loire pour venir sur la rive droite chercher des bateaux qui servaient toutes les nuits à des jeunes gens pour passer de la rive gauche encore occupée à la rive droite libérée depuis l'arrivée des Américains.

Il prit donc quelques hommes avec lui dont M. METAYER expéditeur de primeurs et un jeune garçon de 18 ans, élève de Spéciale, en congé. Mais au moment de tirer sur l'ennemi, il fut tué par un autre Allemand resté sur la rive gauche qui eut raison également du jeune étudiant, tué sur le coup. PERON est mort après une agonie de cinquante minutes.

Il était affilié à la Résistance depuis 1942 et inscrit à Saumur. Mais à cette époque des arrestations nombreuses enravaient l'activité de la résistance à Saumur; PERON resta à St-Clément sous les ordres de la brigade de Longué d'où le 14 et le 18 Août il recevait encore des ordres du lieutenant commandant des F.F.I. dans la région.

Sergent d'infanterie dans l'armée active, il avait ce grade dans les F.F.I. Je vous donne ci-après le texte d'une proposition de citation remise le 19 Août par M. METAYER au Lieutenant Commandant les F.F.I. à Longué.

Proposition de Citation

"Sergent PERON Georges, né le 1^{er} Novembre 1905 à Luisant (Eure-et - Loire).

"Marié, un enfant, chef de station à St-Clément-des-Levées.

"Tué d'une balle en plein front le 19 Août 1944 au cours d'un engagement avec l'ennemi à St-Clément-des-Levées.

"Sergent plein de bonne volonté, courageux, excellent entraîneur d'hommes; a organisé un groupe de résistance à St-Clément-des-Levées.

"En 1943, il établit et transmet au P.C. de la résistance à Paris le plan de l'aérodrome de campagne de St-Clément.

"Le 23 Juin 1944 il participa au sabotage de la voie ferrée au pont du Rateau à St-Mathurin; une machine déraillée, les voies interceptées pendant 20 heures interrompant tout trafic.

EXPÉDITION										NATURE ET IMPORTANCE		CONSTATÉ à			RÉSERVÉS à	LOCALISATION à	GARES de contact entre Régions
Date	R.	N° ordre	Traffic	Réex.	R.	Gare	Réex.	R.	Gare	March.	Valeur	R.	Gare	Cir.			



Région Cent.
GARE BRANCHES

AVIS DE VOL N° 148

concernant l'Expédition Pal N° 171972 du 12/10/42
Valeur déclarée _____ Remboursement _____

Date de l'établissement de l'AVIS DE VOL: 9/10

Gare Expéditrice: Chaufort Région: Cent.
Expéditeur: _____
Gare Destinataire: _____
Destinataire: _____
Gares de transit: _____
Gares de transbordement: _____

En cas de réexpédition ou de transport antérieur ou postérieur au transport par S.N.C.F.
Provenance réelle: _____
Transporteur antérieur: _____
Destination réelle: _____
Transporteur suivant: _____

Conditions du transport

Wagon complet N° _____
Poids du chargement: _____
Nature du chargement (nombre, marques et n°s des colis, nature de l'emballage et de la marchandise): _____

Plombé ou non plombé (par expéditeur ou gare): _____
Itinéraire suivi par le wagon: _____

arrivé le _____ à _____ heures train N° _____
déchargé le _____ à _____ heures par _____ (1)
Envoi de détail composé de (nombre, marques et N°s des colis, nature des emballages et de la marchandise): _____

Poids déclaré: _____ kgs
chargé dans le wagon N° _____
Affectation (G.V. ou P.V.): _____
Itinéraire suivi par les colis (2): _____

arrivé le 22/10 à 19 heures train N° 127 (1)
déchargé le _____ à _____ heures par _____

Nom et résidence des agents des trains ayant amené cette expédition à votre gare

Circonstances dans lesquelles le vol a été constaté.
Lieu, date et heure de la constatation: Wassay 22/10 19h
au chargement, au déchargement, à la reconnaissance, à la livraison:

Qui a fait ces constatations (noms et grades): Schep Corin et al
Y a-t-il eu des constatations antérieures? _____
Où? _____
Copies des réserves: _____

Constatations faisant conclure à un vol.
Nombre des plombs en indiquant pour chacun d'eux: _____
ont-ils été apposés par l'expéditeur, une gare, la douane: _____
où étaient-ils placés: _____
quelles estampilles: _____
en quel état: _____
Combien de ligatures, où placées, en quel état: _____

Les volets: _____
étaient-ils fermés ou ouverts: _____
fermeture intérieure ou extérieure: _____
étaient-ils plombés: _____
le volet ouvert, l'entrée dans le wagon est-elle rendue impossible par une tringle métallique: _____

État des emballages et du chargement, position du colis spolié dans le wagon, l'avarie du colis devait-elle être remarquée à la gare de transbordement, pouvait-elle passer inaperçue: _____

Importance présumée du vol.
Poids constaté _____ kgs différence avec les écritures: _____
Nombre, poids et nature des objets volés: _____

Valeur approximative des objets volés: _____
Faits permettant de localiser le vol: _____

A utiliser suivant le cas en rayant la mention inutile.

O/W 55307-2-43. — IMP. GENAIX. — G.O.L. 31.3657. — 1351-2-43.

(1) Si le train est terminus à votre gare, faire suivre le N° de la lettre T, et de la lettre P si le train est de passage; dans ce cas, indiquer son point terminus.
(2) Si les colis ont été dévoyés de leur itinéraire normal d'acheminement, le mentionner spécialement.

"Le 6 Août 1944 il organisa un sabotage de la voie ferrée au pont
"de la Martinière à St-Martin-de-la-Place; une machine et trois wagons
"déraillés, une voie interceptée pendant quinze heures. Un train de
"prisonniers civils a été retardé d'autant, ce qui permit des évasions
"à St-Patrice et à St-Pierre-des-Corps.

"Le 7 Août 1944 il organisa un sabotage de la voie ferrée au P.K.
"307 + 640 aux Rosiers; trois wagons déraillés, quinze heures d'inter-
"ruption de voie ce qui permit à ce train de rester bloqué à Saumur".

"Au cours de tous ces sabotages il coupa toutes les communications
"téléphoniques allemandes isolant ainsi les troupes de Saumur.

"Il se dévoua et aida dans toute la mesure de son possible à
"l'évasion, à l'hébergement et à l'acheminement de plusieurs prisonniers
"civils."

L'Inspecteur,

Signature.

EXPÉDITION										NATURE ET IMPORTANCE		CONSTATÉ à		RÉSERVÉS à	LOCALISATION à	GARES de contact entre Régions
Date	R.	N° ordre	Trafic	Réex.	R.	Gare	Réex.	R.	Gare	March.	Valeur	R.	Gare			



Région Cent
GARE D' AVRANCHES

AVIS DE VOL N° 146.

concernant l'Expédition N° 231917 du 10.10.47
Valeur déclarée 1000 Remboursement

Date de l'établissement de l'AVIS DE VOL :

Gare Expéditrice : Avranches Région : Cent
Expéditeur : Magasin de la gare
Gare Destinataire : St-James
Destinataire : Triche
Gares de transit : Avranches
Gares de transbordement :

En cas de réexpédition ou de transport antérieur ou postérieur au transport par S.N.C.F.
Provenance réelle :
Transporteur antérieur :
Destination réelle :
Transporteur suivant :

Conditions du transport

Wagon complet N°
Poids du chargement :
Nature du chargement (nombre, marques et nos des colis, nature de l'emballage et de la marchandise) :

Plombé ou non plombé (par expéditeur ou gare) :
Itinéraire suivi par le wagon :

arrivé le _____ à _____ heures train N° _____
déchargé le _____ à _____ heures par _____ (1)
Envoi de détail composé de (nombre, marques et Nos des colis, nature des emballages et de la marchandise) :

Poids déclaré : 890 kgs
chargé dans le wagon N°
Affectation (G.V. ou P.V.) :

Itinéraire suivi par les colis (2) :

arrivé le 11/10 à 11 heures train N° 441 (1)
déchargé le _____ à _____ heures par _____

Nom et résidence des agents des trains ayant amené cette expédition à votre gare

Circonstances dans lesquelles le vol a été constaté.

Lieu, date et heure de la constatation Avranches 16h
au chargement, au déchargement, à la reconnaissance, à la livraison :

Qui a fait ces constatations (noms et grades) :

Delip Commencement

Y a-t-il eu des constatations antérieures ?

Où ?

Copies des réserves :

Constatations faisant conclure à un vol.

Nombre des plombs en indiquant pour chacun d'eux } ont-ils été apposés par l'expéditeur, une gare, la douane :
où étaient-ils placés :
quelles estampilles :
en quel état :

Combien de ligatures, où placées, en quel état :

Les volets } étaient-ils fermés ou ouverts :
fermeture intérieure ou extérieure :
étaient-ils plombés :
le volet ouvert, l'entrée dans le wagon est-elle rendue impossible par une tringle métallique :

État des emballages et du chargement, position du colis spolié dans le wagon, l'avarie du colis devait-elle être remarquée à la gare de transbordement, pouvait-elle passer inaperçue :

Importance présumée du vol.

Poids constaté _____ kgs différence avec les écritures :
Nombre, poids et nature des objets volés :

Cigarettes
Valeur approximative des objets volés :

Faits permettant de localiser le vol :

Colis arrivés à la gare de destination

(1) Si le train est terminus à votre gare, faire suivre le N° de la lettre T, et de la lettre P si le train est de passage; dans ce cas, indiquer son point terminus.
(2) Si les colis ont été déviés de leur itinéraire normal d'acheminement, le mentionner spécialement.

J

SERVICE CENTRAL

21 OCT 1944

20 OCT 1944

S.N.C.F.
Région OUEST
EXPLOITATION
Service Général
2^e Subdivision
4^e Section A

Paris, le

N° 7

Monsieur le Directeur
du S.C.P.

Je vous transmets ci-joint :

- 1°) copie d'un rapport spécial relatant les circonstances dans lesquelles M. PERON, Chef de Station à St-Clément des Levées, a trouvé la mort le 19 Août 1944, en combattant contre les Allemands.
- 2°) une fiche d'accident PX 62 établie au nom de M. BOBLINET, Garde-signaux à Paris-St-Lazare, blessé le 27 Août 1944.

Ces deux agents faisaient partie d'un groupe de Résistance et l'accident dont ils ont été victimes, s'il a eu lieu pendant les heures de service, ne s'est pas produit dans l'exercice de leurs fonctions.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si nous pouvons les considérer comme tué et blessé en service par fait de guerre.

-3 pièces jointes

*M Paris
"mon avis" hm*

Le Chef du Service Général
de l'Exploitation

J. [Signature]
Le chef de l'Exploitation
*Il s'agit d'un cas de résistance
qui doit être traité
par le Service Général
des Réseaux*

M. FATALOT

Suite à la question soulevée par l'OUEST
(pièce ci-dessous)

Peron
Bobinet

Je suis d'avis de considérer comme tués ou blessés en service par fait de guerre, les agents qui ont été tués ou blessés par les allemands lorsque les faits se sont produits pendant les heures de service des intéressés ou lorsqu'il s'agit de faits ayant rapport avec le service.

C'est d'ailleurs ce qui a été décidé pour les agents appartenant à des unités F.F.I. qui ont été blessés le 25 Août lors de l'échauffourée de La Chapelle (pièce X).

Le cas BOBINET, signalé par l'Ouest, est exactement semblable, cet agent ayant cherché à protéger du risque d'incendie des installations de la S.N.C.F.

PERON qui a été tué à l'occasion de faits qui se sont produits alors qu'il était en service serait également traité de la même façon. *e*

M^{ME} V^{VE} PETET

100.4.2

(Veuve d'agent à qui le bénéfice d'une pension militaire a été refusé.)

B

Alphonse

Situation d'une venue
d'argent

M. l'ingénieur en chef -

Je ne pense pas que dans ce cas, où le fait de guerre est discutable, il y ait lieu d'appliquer la disposition du renvoi (1) page 5 de la lettre Pe 1221 qui prévoit que si, en cas de remaniage de la venue, l'Etat vient à diminuer ou à supprimer la pénalité qu'il verse, le montant total des prestations (cujus definitio applicable dès lors que la venue se remanie) sera diminuée du montant de sommes que l'Etat cesse de verser.

g. x. 46

cel

et autres

29/10

Service Social

Belfort, le 10 Octobre 1946

Bt. 1675

Réf : N° 1093 EM/GG

Monsieur le Chef de Dépôt

à BELFORT

Monsieur,

Nous venons de visiter la famille RONDOT-PETET, demeurant 15 Rue de Vézelois à Danjoutin.

Mme Vve PETET est remariée depuis le 25/10/45 avec M. RONDOT, chauffeur du Service des Douanes à Belfort. Elle prétend avoir déclaré, en temps utile, son remariage au Service chargé du versement de l'avance, et même avoir demandé la cessation de ces paiements si un remboursement ultérieur pouvait lui être réclamé.

Malgré cela, les versements périodiques ont continué comme précédemment; ils ont même été effectués au domicile de l'intéressée.

Mme RONDOT se refuse actuellement à restituer à la S.N.C.F. une partie quelconque de cet argent qu'elle a touché. Elle éprouverait du reste, une très grosse difficulté à le faire : en effet, à sa petite fille née de son mariage avec M. PETET, sont venus s'ajouter les trois enfants à charge de M. RONDOT, veuf en premières noces, un 5^e enfant vient de naître, il y a quelques mois de sorte que la famille comprend maintenant sept personnes dont l'entretien absorbe facilement le gain du mari et le montant des allocations familiales.

D'autre part, il faut mentionner que M. PETET n'a laissé aucune fortune ni à sa veuve, ni à sa fillette (celle-ci sera appelée à recueillir ultérieurement la succession modeste de sa grand-mère paternelle, âgée actuellement de 64 ans).

A notre point de vue, les avances versées pendant le veuvage de M. PETET soit entre le 5.11.41 et le 25.10.45, qui ont servi à son entretien et à celui de son enfant, ne nous paraissent pas devoir être récupérées. Il en est autrement des sommes payées depuis le remariage de Mme PETET : Il ne nous paraît pas excessif, en effet, de recouvrer cet

argent sur M. et Mme RONDOT qui en ont bénéficié.

Bien entendu, nous n'émettons là qu'un simple avis, le Service de l'agent décédé restant juge de la décision qui lui paraîtra juste et opportune.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

L'assistante sociale,

Signature.

Monsieur,

Nous venons de vérifier la famille RONDOT-ROBERT, habitant 15 rue de Valenciennes à Paris.

Mme Vve RONDOT est mariée depuis le 22/10/1914 avec M. RONDOT, employé au Service des Douanes à Valenciennes. Elle prétend avoir déclaré, en temps et lieu, son mariage au Service chargé du versement de l'impôt, et même avoir été mariée la cessation de son paiement et un versement ultérieur pour lui être réglé.

Malgré cela, les versements périodiques ont continué comme précédemment; ils ont même été effectués en totalité de l'année.

M. RONDOT se refuse obstinément à reconnaître la partie quelconque de son argent et de son patrimoine. Mlle éprouverait du reste, une très grosse difficulté à le faire: en effet, à sa petite fille née de son mariage avec M. RONDOT, sont venues s'ajouter les trois enfants nés de M. RONDOT, veuf en premières nocces, du 22 août 1914, et y a quelques mois de cela. Mlle comprendrait certainement ces personnes dont l'entretien échappe facilement le gain du mari et le montant de certaines dépenses.

D'autre part, il faut mentionner que M. RONDOT n'a pas de autres enfants ni de sa veuve, ni de sa fille (celle-ci sera appelée à recueillir ultérieurement la succession de sa grand-mère paternelle, âgée maintenant de 84 ans).

A notre point de vue, les versements effectués au mariage de M. RONDOT sont entre le 22/10/1914 et le 22/10/1914 qui ont servi à son entretien et à celui de son ménage. Nous pensons que vous devriez être renseignés. Il en est de même pour les versements effectués pendant la période de son mariage.

Secrétariat Général des Anciens
Combattants

Direction de
la LIQUIDATION

1er Bureau

NOTIFICATION d'une décision
portant rejet d'une demande de pension
au titre de la loi du 31 Mars 1919 et
des lois subséquentes

Paris, le 10 Juin 1943

Le Secrétaire Général aux Anciens Combattants
fait connaître à
Madame PETET, née WEBER Suzanne

domiciliée : 15, Rue de Vézelois à DANJOUTIN (Territoire de Belfort)
Veuve de M. PETET, Roger, Xavier, Ex-soldat au C.O.A.A. de DIJON
décédé le 5 Novembre 1941 de " Tuberculose pulmonaire "
que sa demande en vue d'obtenir une pension de veuve, ne peut être ac-
cueillie, pour les motifs suivants :

- 1°) La preuve n'est pas faite que l'infirmité cause du décès soit im-
putable au service;
- 2°) La preuve contraire ne peut être administrée;
- 3°) La présomption d'imputabilité prévue par l'article 3 de la loi du
31 Mars 1919, modifié par l'article 3 de la loi du 9 Septembre 1941,
ne pouvait bénéficier à son mari, l'affection en cause n'ayant été
constatée ni durant l'incorporation, du 18 Septembre 1939, au 22 Juil-
let 1940, ni dans les 30 jours qui ont suivi son hospitalisation pour
maladie mentale.

Notification certifiée
conforme à la décision
Le Chef du 1er Bureau,
Signé : L. MICALLEF

Pour le Secrétaire d'Etat, chargé du Secrétariat
Général des Anciens Combattants,
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Le Directeur de la Liquidation des Pensions
Signé : L. BEAUVOIS

Danjoutin, le 4 Août 1943
certifiée
Pour copie/conforme à l'original

Pour le Maire
L'Adjoint,
Signature.

SNCF - EST

Paris, le 25 OCT 1946

N° MT.G2B4/Covv

Monsieur le Directeur du
Service Central PSERVICE
CENTRAL P

26 OCTO 1946

L'ex-ajusteur PETET Roger, Xavier, du dépôt de Belfort, né le 6 Avril 1912 et entré aux Chemins de Fer le 22.12.36, a été mobilisé le 18.9.39 et est décédé le 5 Novembre 1941 de "tuberculose pulmonaire" à la Maison de Santé de Fort-d'Aurette, Hospice de Montpellier (Hérault) où il était depuis le 22.7.40 en traitement d'une commotion ressentie en juin 40, au cours du repliement de son unité cantonnée à Messigny (Côte-d'Or).

Cet agent était marié et père d'un enfant âgé actuellement de 7 ans.

Conformément aux instructions de la lettre P 7938 du 29.7.42, Mme Vve PETET a bénéficié depuis le 5.11.41 de l'allocation mensuelle constituant une avance à valoir sur la pension militaire susceptible de lui être allouée par l'Etat.

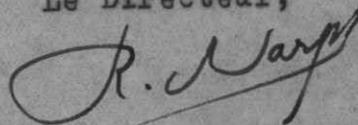
Or, cette dame après avoir effectué les démarches utiles en vue de l'obtention de la dite pension a été avisée le 10.6.43 par lettre du Secrétariat d'Etat à la Défense (dont ci-joint copie) que sa demande ne pouvait être accueillie favorablement. Ayant fait appel de cette décision au début d'Août 1943, elle vient de se voir confirmer le rejet de sa demande par jugement rendu le 25.7.46 par le Tribunal des Pensions de Besançon.

En conséquence, nous avons suspendu le paiement de l'allocation à compter du 1.9.46.

Compte tenu de ce qui précède, Mme PETET qui est remariée depuis le 25.10.45 avec M. RONDOT, préposé des douanes se trouve ainsi redevable envers la SNCF d'une somme de 62.969 f. représentant les allocations qui lui ont été versées du 5/11/41 au 31/8/46.

Conformément aux dispositions du nota de l'instruction jointe à votre lettre P 599 du 22 Avril 1944 et compte tenu du résultat de l'enquête effectuée par le Service Social (également ci-jointe) j'ai l'honneur de vous proposer soit de considérer cette somme comme acquise en totalité à cette dame au titre "Secours de guerre", soit de ne faire reprise que des sommes payées depuis son remariage (période du 25.10.45 au 1.9.46) soit 9222 f.

Le Directeur,



le 1.186

30 OCTO 1946

Ière

N/

Pe 977

Monsieur le Directeur
de la Région de l'EST,

Par lettre MT.G2B4/6.003 du 25 Octobre 1946, vous m'avez soumis la situation de Mme Vve PETET dont le mari, ex-ajusteur au Dépôt de BELFORT, est décédé le 5 Novembre 1941 à l'Hospice de MONTPELLIER où il avait été admis le 22 Juillet 1940 à la suite d'une commotion ressentie en Juin 1940 au cours du repliement de son régiment.

Mme PETET, qui avait bénéficié de l'allocation servie aux veuves d'agents mobilisés décédés aux Armées, vient de se voir refuser le bénéfice d'une pension militaire.

Etant donné que Mme PETET aurait déclaré, d'après le rapport de l'Assistante Sociale, qu'elle désirait voir cesser le paiement de l'allocation servie par la S.N.C.F. si un remboursement ultérieur pouvait lui être réclamé, et que néanmoins Mes services ont continué les paiements périodiques de l'allocation, j'estime qu'il n'y a pas lieu de faire rembourser à l'intéressée des sommes qui lui ont été versées tant avant qu'après son remariage.

P. le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

Philippe

I5.I0.46
PR.GG
MTO.CI.8879

PARIS, le 16 OCT 1946

SERVICE
CENTRAL P

19 OCTO 1946

Service Central du Personnel.

.Je vous transmets ci-joint pour examen et avis une correspondance échangée avec la Mairie de Courbevoie au sujet d'allocations militaires précédemment versées à l'épouse d'un de nos agents déporté en Allemagne et dont on est sans nouvelles, Mr.PHILIPPE; Mle I39684, A/Ouvrier aux Ateliers de Levallois.

La lettre du 4 Octobre de la Mairie de Courbevoie indique que Mme PHILIPPE a été radiée des allocations militaires parce qu'elle recevait un secours mensuel de la SNCF. Elle mentionne dans cette même lettre que les Epouses d'employés d'Administration qui perçoivent le salaire du mari n'ont pas droit à cette allocation.

Nous estimons cependant que le secours versé par la SNCF ne doit pas faire obstacle au paiement des allocations militaires dont le montant doit venir en déduction de notre secours.

6.P.J.

Je vous demande de ne faire connaître votre décision à ce sujet.

Le Chef de la Subdivision de la Comptabilité ✓

G. Clément

Pe 1, 165

23 OCTO 1946

Lr.9.

PHILIPPE

lère

N/

Pe 963

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité du Service du M.T.

Région de l'OUEST.

Par lettre MTO Ci 8879 du 16 Octobre, vous m'avez transmis une correspondance échangée avec la Mairie de Courbevoie qui a supprimé les allocations militaires qu'elle versait précédemment à Mme PHILIPPE, dont le mari, aide-ouvrier aux ateliers de Levallois, n'est pas rentré d'Allemagne où il avait été déporté.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient d'indiquer à la Mairie de Courbevoie que nous avons payé à Mme PHILIPPE, jusqu'au 30 Septembre 1945, la totalité de la rémunération qu'aurait perçue son mari s'il était resté en service, ^{mari} qu'à partir de cette date, nous ne lui attribuons plus qu'une allocation bienveillante, égale à la demi rémunération de son mari, cette allocation étant servie à titre d'avance sur la pension de l'Etat.

Dans ces conditions, s'il peut paraître normal que la Mairie de Courbevoie refuse de payer les allocations militaires à Mme PHILIPPE pour une période pendant laquelle elle a reçu la totalité de la rémunération de son mari, il n'est pas normal que ces allocations ne lui soient plus payées par la suite, étant donné que ce que verse la S.N.C.F. a simplement pour

fdg

...

but de venir provisoirement en aide à cette dame, en attendant que l'Etat liquide la pension de victime de guerre.

Ci-joint en retour les pièces communiquées.

Pour le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

XIII

LOGEMENT DU PERSONNEL

Soix

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU SUD-EST

DIRECTION

Référence à rappeler:
N° P.E. II.

SERVICE
CENTRAL P

10 DECE 1946

PARIS, le 9 DEC 1946 193

20, BOULEVARD DIDEROT, 20
ESCALIER de la TOUR - (Escalier D)

Téléphone: { DID. 85-10
- 86-10
- 99-80

Monsieur LE DIRECTEUR du SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL.

3 p. j.
J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Service VB est saisi par Mme POIX, Gabriel, veuve d'un Cantonnier (SM), décédé à la suite de maladie le 1er Février 1944, de la demande ci-incluse en vue de bénéficier des dispositions de la lettre de M. le Directeur Général Pe 1221 du 5 Novembre 1945.

Le Cantonnier POIX, mobilisé du 5 Septembre 1939 au 5 Octobre 1940, était atteint d'infiltration cortico-pleurite dans la région moyenne du poumon gauche, ainsi qu'en fait foi le certificat dont ci-joint copie, délivré par le Service de Santé de la 14ème Région militaire, en Juin 1940.

A la suite du décès de son mari, Mme POIX ayant formulé une demande de pension militaire, l'Intendant militaire de Privas a, par certificat également ci-joint en date du 21 Septembre 1945, reconnu le droit de l'intéressée à des avances sur la pension proposée en sa faveur.

Il ne semble donc pas douteux que le décès du Cantonnier POIX soit imputable à une maladie contractée aux Armées.

Dans ces conditions, je n'aurais pas d'objection à accorder satisfaction à Mme Vve POIX, par extension du régime prévu au 1° et au paragraphe A du 2° de la lettre Pe 1221 précitée à l'égard des ayants-droit des Agents tués hors service par faits de guerre (mobilisés et assimilés).

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître votre décision.

J'ajoute que le Cantonnier POIX totalisant 5 ans 8 mois d'affiliation le règlement de sa situation à la S.N.C.F. a été effectué par le remboursement à sa Veuve des retenues opérées pour la Caisse des Retraites sur ses appointements.

P^r LE DIRECTEUR DE LA RÉGION DU SUD-EST
L'INGÉNIEUR EN CHEF

J. Lee

23/3/9/3

10 C. 4-2

S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST
VOIE ET BATIMENTS
Service Général
Personnel
PB.2

Paris, le 7 janvier 1949

PIQUEPAILLE

à Monsieur Dier

Monsieur l'Ingénieur en Chef
Attaché à la Direction Régionale

L'aide-ouvrier PIQUEPAILLE Henri, d'Ussel, ayant été tué le 10 juin 1944 au cours d'un engagement entre Résistants et troupes allemandes, nous avons été amenés à verser à sa mère, à partir du 11 juin 1944 (lendemain du décès), l'allocation prévue par la lettre P. 7.938 du 29/7/42, allocation constituant, aux termes de ladite lettre, une avance sur la pension que Mme PIQUEPAILLE était susceptible de recevoir de l'Etat. Mais, Mme PIQUEPAILLE n'avait pas été instituée délégataire de traitement par son fils. Dans ces conditions, conformément aux dispositions de votre transmission Pl. n° 1957 du 10/7/1946 sur lettre Pe. 28 du 7/1/1946, le Bureau de la Solde a cessé de payer à l'intéressée, à partir du 1er juillet 1946, l'allocation prévue par la lettre P. 7.938, et les sommes ainsi versées (soit 28.046 frs.) ont été considérées comme "secours bienveillants".

Or, d'après les correspondances ci-jointes en communication, Mme PIQUEPAILLE ayant formulé le 3 janvier 1948, auprès de l'Autorité militaire, une demande de délégation de solde du chef de son fils, va percevoir maintenant des prestations de l'Etat. Il semble alors que la somme de 28.046 francs versée à la mère de notre ex-agent au titre de la lettre P. 7938 ne devrait plus être considérée comme "secours bienveillant", mais à nouveau comme "avance sur pension de l'Etat" et que le remboursement devrait en être demandé à Mme PIQUEPAILLE.

Je vous prie de vouloir bien nous faire connaître si vous partagez cette manière de voir.

P/LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE
ET DES BATIMENTS

signé: BLONDEL

REGION DU SUD OUEST
DIRECTION
Pl. N° 814

Copie transmise SERVICE CENTRAL P 14 MARS 1949
à Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel

en le priant de bien vouloir nous faire connaître si, compte tenu de la modicité des ressources de Mme PIQUEPAILLE, nous pouvons faire

...

- 8 pd -
① Ressources indiquées sous la lettre, ci-jointe, du 7th mars 1949 de l'Arrond^t de Limon

A abandon de tout ou partie de la somme de 28.046 frs. versée à l'inté-
ressée au titre de la lettre P. 7938 du 29 juillet 1942.

Paris, le 14 MARS 1949

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pe 153

RETOURNE à Monsieur le Directeur
de la Région du SUD-OUEST,

D'ACCORD pour A).

Paris, le 14 MARS 1949

/Le Directeur,

L'Ingénieur en Chef
Signé: ANDRÉ

11. DEC. 1946

M^{me} POIX

lère

N/ Pe 1049

307.

Monsieur le Directeur
de la Région du Sud-Est,

Par lettre PE 11 du 9 Décembre, vous m'avez demandé s'il convenait de faire bénéficier des dispositions de la lettre PE 1221 du 5 Novembre 1945, Madame POIX, dont le mari est décédé le 1er Février 1944 des suites d'une maladie contractée pendant sa mobilisation; et vous m'avez indiqué que Madame POIX devait bénéficier prochainement d'une pension de veuve de guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans ces conditions, il convient de faire bénéficier Madame POIX des avantages prévus par la lettre PE 1221.

P/ le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

fda

Sorte

- 5 MARS 1947 -

MINISTÈRE
DES
ANCIENS COMBATTANTS
ET
VICTIMES DE GUERRE

5998

CABINET DU MINISTRE

Paris, le 5 MARS 1947

B6 78 CP

Le MINISTRE des ANCIENS COMBATTANTS
& VICTIMES de GUERRE

à

Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F.
88 Rue Saint-Lazare - PARIS

M. André

M. Wallespurg

*H. Tardivel
suppléant le directeur
à la signature
du Directeur*

M. M. Porte

SERVICE DES RETRAITES
- 7 MAR 1947
N° 240
DIVISION BUREAU

J'ai l'honneur de vous remettre inclus
une note qui m'est transmise par M. MONDON, Député
de la Moselle, et qui concerne Mme Veuve PORTE,
domiciliée 57 Rue Millebrand à NOVEANT (Moselle), dont
le mari est décédé en Allemagne. Mme PORTE désirerait
obtenir une pension en raison des 25 années de service
accompli par son mari à la S.N.C.F.

Je vous serais obligé de bien vouloir
faire procéder à un examen bienveillant de cette
question, et de faire connaître directement à M.
MONDON, la suite qu'il vous est possible de réserver
à son intervention.

J. H. 636254. (4)

*M. le chef du service de
Retraites
- Pour me mettre à
même de répondre
(application de la
lettre P. 221)*

*Le Directeur
L'Inspecteur
C. P. Lecomte*

F. Mitterand

COMMUNICATION
le 307 du 7. 3. 1947
▲ RETOURNER AU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

Le 102

22 MARS 1947

Monsieur le Député ,

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre vient de me transmettre, en me demandant de vous renseigner directement, la lettre ci-jointe de Mme PORTE, domiciliée 57, rue Millerand à Novéant (Moselle), veuve d'un lampiste de la Société Nationale des Chemins de fer français mort en déportation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des dispositions bienveillantes prises par la S.N.C.F. en faveur des ayants-droit des agents de chemins de fer victimes de la guerre, il vient d'être attribué à Mme PORTE une allocation égale à la totalité des prestations familiales, augmentée de la moitié des éléments de rémunération qu'aurait perçus son mari sur la base des traitements successivement en vigueur mais diminuée des allocations militaires qui lui sont payées par l'Etat.

Le rappel dû au titre de cette allocation bienveillante pour la période du 1er octobre 1945 au 31 mars 1947, sera réglé le 1er avril prochain à l'intéressée qui recevra ainsi, déduction faite des avances déjà payées, une somme nette de 60.022 frs.

Cette allocation continuera à être versée à Mme PORTE sur le taux annuel de 95.094 frs aussi longtemps que l'Etat maintiendra aux ayants-droit de ses fonctionnaires victimes de la guerre, la délégation d'office de traitement instituée par le décret du 9 avril 1940. A partir du moment où l'Etat supprimera le régime de la délégation d'office (dans l'état actuel des textes le 1er avril 1947), la S.N.C.F. remplacera l'allocation susvisée par un secours renouvelable égal à la pension de réversion maximum prévue par le Règlement de retraites de la S.N.C.F. (3/8èmes de la rémunération de l'agent) déduction faite de la pension allouée par l'Etat.

Toutefois, la pension de réversion réglementaire acquise par Mme PORTE du fait des années de service accomplies par son mari au chemin de fer sera liquidée sous peu. Comme cette pension n'est pas cumulable avec les avantages bienveillants susvisés, seule la répartition des différents éléments sera modifiée sans que varie le total des sommes versées à l'intéressée - actuellement 95.094² par an -.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Député, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Monsieur MONDON
Député de la Moselle
Assemblée Nationale
- PARIS -

LE DIRECTEUR GENERAL,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

Mt. CV. 24.6.43
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le

88, Rue Saint-Lazare (9^e)

1^{re} DIVISION

Réf.

Madame Veuve QUEGUINER

36, rue Anne-de-Bretagne

ST-BRIEUC

(Côtes-du-Nord)

Madame,

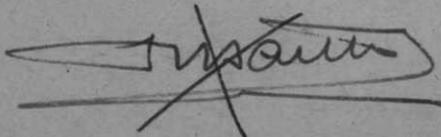
Par lettre du 28 Mai dernier, vous avez bien voulu me demander si les récentes mesures relatives à l'augmentation du secours accordé aux veuves et orphelins des agents tués en service ou décédés des suites de leurs blessures pourraient être reportées à une date antérieure au 1er Mars 1943.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dates limites pour l'ouverture du droit aux nouveaux taux ont été fixées au 1er Mars 1943 pour le secours accordé par la S.N.C.F. et au 11 Février 1943 pour celui accordé par le Comité de Solidarité.

Le décès de votre mari remontant au 14 Février, vous bénéficierez ainsi des nouveaux taux accordés par le Comité de Solidarité.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le Directeur,



9 lettres
Madame
Je vous prie de
me faire savoir
si les nouvelles
mesures
peuvent
être
appliquées
à
partir
du
11
Février
et
si
elles
peuvent
être
reportées
à
une
date
antérieure
au
1er
Mars
1943.

Lith. A.C.M. 1

D'une certaine
importance
du
secours
qui
vous
a
été
accordé

Re

10/10/1904

Quervel

Attestation de M^{me} QUERVEL
venue de son dépôt.

M^{me} J^{te} Quervel

1609

jamais eu aucune nouvelle
en ce qui le concerne.

J'en espérant que vous
réserverez un accueil favorable
à ma demande, je vous prie
d'agréer, Monsieur, mes
respectueuses salutations.
M. J. Quémener

14 NOV 1945

M. le directeur du Le Répart EST

- En te priant de bien vouloir me renseigner sur
la situation de M^{me} Quémener à cet égard, s'il
semble à il, être appliqué les instructions relatives
à la situation des déportés non rentés (P1259, P1271, P495,
P1062, P1155, P1221)

Le directeur,

L'Ingénieur,

1 copie
copie à Ex
on le brûlant de bien
- vouloir de m. Quémener et de
projet de réponse -
Paris le 22 NOV 1945
Inspecteur principal
Signé: CLÉMENT

COMMUNICATION
1983
du 14 Nov 1945
A RETOURNER AU
SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

Pe 1915

Saint-Dizier le 9. 11. 45.

1001
Madame Quémel Henri
106 rue de l'Ance
Saint-Dizier (H. Collange)

Monsieur,

M. Mouton (P)
M. Mouton (P)
46/11
J'ai l'honneur de solliciter
de votre haute bienveillance, afin
de me faire parvenir un secours
ou acompte.

T. 63
Etant donné, les difficultés
et me trouvant totalement sans
ressources, je me vois dans l'obliga-
tion de vous demander de vouloir
bien faire diligence.

Mon mari était agent à
la Compagnie à St-Dizier.

Il fut déporté à Compiègne
le 12 août 1941 et déporté pour
l'Allemagne le 6 juillet 1942.

Depuis cette date, je n'ai

J. JANV 1946

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION EST

DR/P. 28

4736

Paris, le 29 DEC 1945

Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel

Par communication Pe 1985 ci-jointe, en retour, vous avez bien voulu me demander de vous renseigner sur la situation de Mme QUERUEL, femme du surveillant de Saint-Dizier, déporté par les Allemands depuis le 12 Août 1941, et dont elle est sans nouvelles.

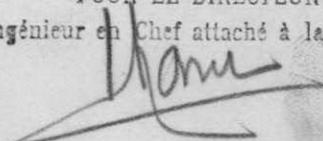
J'ai l'honneur de vous faire connaître que Mme QUERUEL a reçu une allocation mensuelle égale aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération de son mari pour la période du 13 Août 1941 au 30 Novembre 1944 et une allocation mensuelle égale à la totalité de son traitement du 1er Décembre 1944 au 30 Septembre 1945.

Par suite de la liquidation à la date du 1er Octobre 1945 de la situation des agents déportés dont on est sans nouvelles, le questionnaire prévu par votre lettre Pe 1155 du 22 Octobre 1945 a été adressé à Mme QUERUEL le 26 Novembre dernier.

Toutefois, pour tenir compte de la suppression de l'allocation mensuelle et en attendant que Mme QUERUEL bénéficie des avantages prévus en faveur des ayants droit d'agents dont on est sans nouvelles (application de vos lettres Pe 1155 du 22-10-45 et Pe 1221 du 5-11-45), mon Service de l'Exploitation lui fait payer un acompte de 2.000 Frs à valoir sur les sommes qui lui reviendront pour les mois d'Octobre et de novembre écoulés.

POUR LE DIRECTEUR

L'Ingénieur en Chef attaché à la Direction



Pe 5

5 JAN 1946

ière

N/ Pe 20

Madame Q U E R U E L

104, rue de l'Aune
SAINTE-DIZIER
Hte-Marne

Madame,

Comme suite à votre lettre du 9^e Novembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Région de l'EST dont dépendait votre mari, ancien déporté non rentré en France, vous a fait mandater un acompte de 2.000 Francs à valoir sur les sommes qui vous seront attribuées par la S.N.C.F., pour tenir compte de votre situation qui sera réglée de la façon suivante:

Le quart de la rémunération de votre mari qui avait été mis en réserve pour son retour, vous sera versé mensuellement et vous recevrez tant que l'Etat maintiendra en faveur des ayants droit de ses Fonctionnaires décédés par faits de guerre, le régime de la délégation d'office, une allocation servie à titre d'avance sur la pension de l'Etat, allocation égale à la moitié des éléments soumis à retenues que percevait votre mari, augmentée de la moitié de l'indemnité de résidence et, le cas échéant, de la totalité des allocations familiales. Il vous sera ensuite attribué un secours ayant pour but de porter le total des prestations que vous recevez, tant de l'Etat que de la S.N.C.F., aux $\frac{3}{8}$ de la dernière rémunération soumise à retenues que recevait votre mari.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

P. le DIRECTEUR,

L'Ingénieur,

Signé : PARIS

CHEMINS DE FER DE L'EST

Wagon Série _____ N° _____ Réseau propr. _____

Partie de _____ Wagons

Gare de départ

Date de chargement

Nature
du chargement }

DÉTAIL P. V.

Poids : _____

COMPLET CONDIT^{EL} (1)
GROUPEMENT CONDIT^{EL} (1)

(1) Biffer entièrement au crayon bleu la mention inutile.

Gare
destre :

Réseau ou Pays destinataire : _____

Gares de trit : _____

LOTISSEMENT EST

B

CHARGE ET FREINAGE

Poids

Brut

Poids

Frein

West^{so}

Emplacement réservé aux bandes « Fragile », « Matières explosibles ou inflammables », « Plomb de douane ».

Quillard

Tunis le 2 Mars 1845

Nous avons recueilli 3
certificats de vicis attestant le
vicis à Munich de M. Quillard.

Ces pièces ont été transmises au
Ministère le 10-11-45, jusqu'ici
nous n'avons reçu aucune confirmation
à l'avis officiel.

Votre bien dévoué,

24
1
46

Son Pm.

Traduction

Demande

de mise en congé de captivité d'un agent de Chemin de Fer Français

Nom: FAYARD Prénoms: Eugène
Date de naissance: 6 Juin 1902 Lieu de naissance: Belleruche (Loire)
Situation de famille: Marié - 1 enfant
Grade à la S.N.C.F.: Chef de manoeuvres
Résidence de service: Paris
Grade militaire: Sergent
Domicilié à: Paris, 20 Bd. Diderot
actuellement à: Stalag VII B - N° Mle 2151 - Kd° 392^B.

Exposé des motifs rendant nécessaire la mise en congé de captivité:

Agent indispensable assurant un emploi très important et dont l'absence prolongée est très préjudiciable à la bonne marche du service.

En raison des connaissances spéciales et de l'expérience acquise par l'intéressé, ainsi que du temps nécessaire pour sa formation professionnelle, il ne nous est pas possible de pourvoir à son remplacement par un agent nouveau.

SM/6

SERVICE CENTRAL P 27 DEC 1945



PARIS, le 26 DEC 1945

MTO/PA

28 DECE 1945

Monsieur le Directeur Général
(Service Central du Personnel)

M. QUILLARD Roger, ajusteur aux Ateliers de Sotteville Q.M., a été détaché à la D.R.B. en Octobre 1942.

Il est décédé le 3 Avril 1945, à l'hôpital Kratenhaus Schabing à Munich, des suites de maladie. Ci-joint, copie du certificat établi par trois de ses camarades.

Nous avons cessé de payer l'indemnité d'éloignement à sa mère (M. QUILLARD était célibataire) en Août dernier. Nous lui avons néanmoins accordé un secours de 1500 Frs pour tenir compte des frais du Service religieux qu'elle avait fait célébrer à la mémoire de son fils en Juillet dernier.

Par lettre dont ci-joint copie, la Maison du Prisonnier et du Déporté de la Seine-Inférieure prétend nous faire continuer le paiement de l'indemnité d'éloignement, arguant du fait que le décès de M. QUILLARD n'est pas officiel, et rapportant inexactement le décès à un accident du travail.

Je vous serais obligé de me confirmer que cette demande n'est pas recevable.

3 P.J.

LE DIRECTEUR

2433

J. M...

P.S. - Nous avons accusé réception par mail et simplement à la Maison du Prisonnier

Pe 111

24 JAN 1946

Guillard

1

Pe 438

Monsieur le Directeur
de la Région OUESTObjet: Situation
de M. QUILLARD

Par lettre MTO/PA du 26 décembre dernier, vous m'avez soumis le cas de M. QUILLARD Roger, ajusteur aux ateliers de Sotteville, qui, détaché à la D.R.B. en octobre 1942, serait décédé en avril 1945 à l'hôpital de Munich.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun acte officiel de décès n'ayant été établi, il convient, par application de ma lettre Pe 438 du 24 mai 1945, de continuer à payer jusqu'au 30 septembre 1945 l'indemnité d'éloignement aux ayants-droit de M. QUILLARD. A partir du 1er octobre 1945, il y aura lieu, si la mère de M. QUILLARD remplit les conditions fixées par la lettre Pe 1221 du 5 novembre 1945 de payer le régime transitoire prévu en faveur des ayants-droit des agents tués par faits de guerre. Jusqu'à plus ample informé, il convient de considérer que M. QUILLARD est décédé à la suite d'une maladie hors service.

P. le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé: FATALOT

M. Guillard

MAISON DU PRISONNIER ET DU DEPORTE
de la SEINE-INFERIEURE

Rouen, le 20 novembre 1945

Service: Secrétariat Social
Réf. : D.338 JC/JB n° 1443

SERVICE FINANCIER
SOTTEVILLE QUATRE MARES

Monsieur le Directeur,

Veillez trouver inclus copie de la lettre qui nous est adressée par le Conseiller Juridique de nos Services centraux.

Je crois devoir vous rappeler qu'il s'agit d'une affaire QUILLARD.

Le nommé QUILLARD Pierre ayant été désigné par vous pour le travail obligatoire en Allemagne, y a trouvé la mort par suite d'un accident du travail. Vous avez supprimé à Mme QUILLARD, depuis Juillet, la délégation de solde qui lui était servie. J'ose espérer que les mesures dilatoires employées par vous, pour justifier cette suppression, vont être entachées de nullité et que Mme QUILLARD touchera dans les délais les plus rapides, la mensualité qui lui était allouée, sans préjudice du rappel.

Veillez me tenir au courant de la suite donnée à la présente réclamation.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes distingués sentiments.

Pour le Directeur,
Le Secrétaire Social,
Signé: F. DEWASME.

MINISTERE
des PRISONNIERS DE GUERRE
DEPORTES & REFUGIES

Paris, le 13 novembre 1945

DIRECTION DES AFFAIRES
SOCIALES

Service des Questions
Familiales

MAISON DU PRISONNIER ET DU DEPORTE
de la Seine-Inférieure

Références à rappeler:

A.S.C.T. N°
K - B/EK

R O U E N

OBJET: Délégation de solde

Madame,

En réponse à votre lettre du 31 octobre, référence D.338 JC/JB n° 1378, je m'empresse de vous aviser que tant que le décès du travailleur en Allemagne n'a pas été officiellement connu, la S.N.C.F. doit continuer à verser à la mère, une délégation de solde.

Par la suite, et lorsqu'il sera avéré que ce jeune homme est mort, sa mère aura droit à une pension d'ascendant; elle devra la demander aux représentants du Ministère des Pensions de son département.

Veuillez agréer, Madame, mes meilleures salutations.

Mme KRAEMER-BACH
Conseiller juridique.

QUILLARD Roger

décédé le 3 avril 1945, par suite de maladie, à l'Hôpital:

KRATENHAUS SCHWABING

Inhumé au Cimetière: WESTFRIEDHOF, le 7 avril 1945

Allée 102 B - Tombe n° 201

Le 23 mars 1945, QUILLARD obtenait une cessation de travail pour blessure à la jambe gauche, par le Docteur POLLAK de la R.A.W. (blessure sans gravité). Le 26 mars, il était transporté à l'Infirmierie du Camp, se sentant indisposé.

Le 29 mars, la fièvre ne baissant pas (39°8) "l'infirmier" lui donne des comprimés.

Le 31 mars on doit faire venir le Docteur Russe BAZARNY qui déclare "forte angine" (40° de fièvre). Le 2 avril au matin, devant l'extrême faiblesse et le forte fièvre (40°4) l'on fait venir à nouveau le docteur russe qui maintient "forte angine". Le délégué du Camp faisant remarquer qu'il est impossible de lui donner les soins nécessaires à l'Infirmierie, le docteur demande son transfert à l'hôpital. Le Chef de Camp le fit transporter immédiatement par un cabriolet à cheval.

Dans la nuit du 2 au 3 avril 1945, entre 3 et 4 heures, notre camarade meurt: Salle 79.M.6

Il nous a été impossible de le voir après sa mort.

Signé:
CHEVALIER Bernard

Signé:
LEBLANC Etienne

Signé:
GUILLEUX Roger.

Ramey

M. le Directeur de la Région Sud-Est



En le priant de bien vouloir me renseigner sur le statut
de M. RAMEY.

S'il se trouve que l'intéressé a démissionné
pour commencer son activité à la Résistance, il y a lieu de
faire application à sa venue des dispositions de lettres P1259,
P1271, P 1441 et P 1221.

18 JAN 1946

Le Directeur
L'Ingénieur
[Signature]



PAXY

M. Bastien.

Je vous en prie bien préparer
la réponse à ma signature

22 JAN 1946

LE DIRECTEUR DE LA RÉGION DU SUD-EST
L'INSPECTEUR PRINCIPAL ADJOINT

[Signature]

Je desirerais aussi obtenir du Ministère de
Précision sur le décès et sur la situation militaire
de mon fils.

Je voudrais également prendre contact
avec l'amicale des déportés de Mauthausen
et avec des chefs de la France Combattante

Encore une fois Monsieur le Directeur Général,
Je m'excuse de vous importuner, mais vous
comprendrez ma situation et j'espère que vous
voudrez bien m'aider dans la mesure du possible.

Je vous prie de croire Monsieur le Directeur
Général, à mes sentiments très respectueux

Willy

Alfred Ramey
Maire - Conseiller Général
St Privat d'allier (Haute. Loire)

Gare Ministral d'allier

Ne pouvant abandonner ses forts à Dijon
il essaya vainement de faire renouveler ses congés
et ignorant le vrai votre personnalité, n'ayant
pu encore une fois solliciter votre intervention, il
fut déclaré demissionnaire d'office de la SNCF.

Arresté par la Gestapo à Dijon le 9 mars 1944
il a été interné à la prison de Dijon jusqu'au 2 avril
date à laquelle il fut replié sur Thurménil, puis
sur Bachau et enfin sur Mauthausen où il est
décédé le 17/2/45.

Je n'ignore pas qu'officiellement il n'est plus
rue à la SNCF. mais la décision a été prise
sous le régime de Vichy.

Il nous laisse une veuve qui n'a pas encore
21 ans et un enfant de deux ans.

Je serais donc désireux de savoir si la SNCF
peut faire quelque chose pour lui.

C'est pourquoi je serais désireux de me
rendre à Paris vers la fin du mois et que je
permets de vous demander s'il ne vous serait
pas possible :

1.° de m'accorder une courte entrevue

2.° un permis de transport gratuit pour moi-même

pour ma belle-fille et pour ma famille (Ma
belle-fille et ma fille ont connu le chef qui
de Paris dirigeait le centre de Résistance de
Dijon et pourraient m'aider dans mes recherches)

16 JAN 1946
St Privat d'allier (H.E.) le 13/1/46.

V.B. N° 4

23 JANV 1946

CENTRAL DU PERSONNEL

Monsieur Goursat
Directeur Général de la S.N.C.F.
Paris,

Monsieur le Directeur Général,

Vous trouverez grande la liberté que je prends
de lui adresser à vous. J'espère néanmoins que
vous m'excuserez lorsque vous comparerez le but de ma requête

M. Philippe Ramey Roger était piqué à
la S.N.C.F. service T.B. à Breoude, Haute-Loire.
Il arrivait du Puy où il s'occupait activement de la
Résistance - Engagé volontaire pour la durée de la
guerre et ayant été démobilisé le 15 août 1940 comme
aspirant de l'aéronautique maritime il fut sollicité
par le chef de la France combattante de prendre
la direction de base d'opérations aériennes de la
Côte d'Or et de certaines régions limitrophes. Il
accepta la mission - et demanda alors par la voie
ordinaire, un congé ~~motivé~~ sans solde qui lui
fut refusé. C'est pourquoi par l'intermédiaire d'une
personne, dont nous ignorons l'identité, il vous fut
présenté et obtint satisfaction.

Courant janvier il reçut l'ordre de
l'Ingénieur chef de l'aménagement de Clermont
Ferrand de reprendre son nouveau poste de
Fiqueras (à Toulouse si mes souvenirs sont exacts).

M Paris

M. Jousset n'est pas Bichsel, et
 ne veut la riposte.

Il a été fait nous en pouvons pas
 donner de permis.

Mais il nous est de se réunir en
 SE sur les conditions dans lesquelles

il se agit de la réclamation de nos droits.

Si on a en vue de la réclamation de nos droits,

il n'y a rien - fait pour lui à partir de S -
 et rien pour le ~~seigneur~~
 de nos droits. Mais comment il a été traité sans
 la réclamation, il y a peut-être un rapport - faire
 pour le faire à l'avenir?

Date de chargement : _____
Nature }
du chargement }

DÉTAIL P. V.

Poids : _____

COMPLET CONDIT^{EL}
GROUPEMENT CONDIT^{EL}

(1) Biffer entièrement au crayon bleu la mention inutile.

Gare
dest^{re} : _____

Réseau ou Pays destinataire : _____

Gares de trit : _____

Complet ou Groupement cond

SERVICE CENTRAL P 22 FEV 1946

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

PARIS, LE

21 FEV 1946

20, B^d DIDEROT (12^e)

RÉGION DU SUD-EST

DIRECTION

REVII

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel,

En réponse à votre communication
ci-jointe du 18 janvier dernier, j'ai l'hon-
neur de vous faire connaître que Mme RAMEY
Roger, veuve de l'ex-piqueur à l'essai
considéré comme démissionnaire à dater du
7 février 1944, vient de nous apporter la
preuve que son mari avait quitté son service
à la S.N.C.F. pour s'agréger à un organisme
de résistance auquel il a été incorporé le
1er septembre 1943.

En conséquence, je donne les ordres
utiles pour que Mme RAMEY bénéficie des
dispositions de vos lettres P.1259, P.1271,
P.1441 et Pe.1221.

LE DIRECTEUR DE LA RÉGION DU SUD-EST
L'INSPECTEUR PRINCIPAL ADJOINT

Loiret

Pe 278

23 FEV 1946

Ramey

Le n° 254

Monsieur Alfred RAMEY
Maire-Conseiller Général
Saint-Privat d'Allier
(Haute-Loire)

Monsieur le Conseiller Général,

Par lettre du 13 janvier 1946, vous m'avez demandé ce qu'entendait faire la S.N.C.F. à la suite du décès survenu en Allemagne où il avait été déporté, de votre fils Roger, ex-piqueur à Brioude, qui avait été déclaré démissionnaire d'office le 7 février 1944.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite des renseignements complémentaires qui ont été fournis à la Région Sud-Est par Mme RAMEY veuve de votre fils, nous accorderons les avantages suivants prévus en faveur des ayants-droit de nos agents décédés au cours de leur déportation par nos instructions. Mme RAMEY recevra la rémunération intégrale qui aurait été payée à votre fils, pour la période comprise entre le 7 février 1944, date à laquelle il a été déclaré démissionnaire d'office, et la date de son décès, ou le 30 septembre 1945 si le décès de votre fils n'a pas été établi officiellement.

Par la suite, et tant que l'Etat maintiendra en faveur des ayants-droit de ses fonctionnaires décédés par faits de guerre le régime de la délégation d'office instituée par le décret du 9 avril 1940, nous attribuerons à Mme RAMEY, à titre d'avance sur la pension qu'elle doit recevoir de l'Etat, une allocation égale à la moitié des éléments de rémunération soumis à retenues et de la moitié de l'indemnité de résidence qu'aurait

Tous faits guerre

.....

perçus son mari à la date de son décès. Cette allocation devra être remboursée jusqu'à concurrence du montant des arrérages de la pension de l'Etat, l'excédent éventuel étant acquis à Mme RAMEY à titre de secours.

Lorsque ce régime prendra fin, c'est-à-dire vraisemblablement lorsqu'interviendra le décret constatant la cessation des hostilités, nous attribuerons à Mme RAMEY un secours ayant pour but de porter les prestations servies tant par l'Etat que par la S.N.C.F. aux 3/8 de la dernière rémunération soumise à retenues de son mari. Ce secours sera considéré comme une pension et révisé comme les pensions.

Vous m'avez demandé également s'il m'était possible de vous accorder une courte entrevue, ainsi qu'un permis de transport gratuit pour vous même, votre belle-fille et votre famille.

J'ai le regret de vous informer qu'il ne m'est pas possible de donner satisfaction à ces deux demandes.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller Général, l'assurance de ma considération distinguée

Le Directeur Général,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

Transmis à Monsieur le Directeur
de la Région SUD-EST

Comme suite à sa lettre Pe VII du 21 février 1946.

Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

Raymond

21 JUIL 1948

FÉDÉRATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS & VICTIMES DE GUERRE
DES CHEMINS DE FER DE FRANCE ET DE L'UNION FRANÇAISE

Affiliée à l'Union Française des Associations de Combattants (U. F. A. C.)

SIÈGE SOCIAL :

61, Rue d'Anjou - PARIS (8°)

Tél. : ANJOU 71-52

C. Ch. Postaux Paris 1324.32

Paris, le

15 JUIL 1948

N° 397 S

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur le cas particulier de Mme RAYNAUD, veuve de l'ex-mécanicien de route RAYNAUD Georges de Bordeaux Bastide.

Ce dernier entra à l'ex-Réseau P.O. à Brive en 1923 comme apprenti où il resta jusqu'à son départ au service militaire le 10 Mai 1927.

Libéré en Novembre 1928, il ne fut, par suite de compression d'effectifs, réintégré que le 16 Octobre 1930, ce qui lui fit perdre près de 4 ans de services. 14 octobre 1929

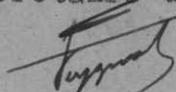
Notre camarade étant décédé en captivité, il en résulte que sa veuve ne peut avoir de reversion de pension, le total des services de l'intéressé se chiffrant à 14 ans 1 mois et 6 jours (y compris 1 an 1/2 de service militaire).

Pour permettre à Mme Vve RAYNAUD d'obtenir cette pension de reversion la carrière de son mari pourrait être reconstituée conformément à votre note Pc 493 du 22 Novembre dernier puisqu'il était entré comme mineur et qu'il a perdu 4 ans en raison de son appel tardif.

Aussi vous demanderais-je de vouloir bien intervenir auprès du Service intéressé afin qu'il soit procédé à cette révision.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

Le Secrétaire Général,


V. LEYGNAT

Monsieur CHAMBON, Directeur du Service Central du Personnel

Pe 584

M. le Directeur de la Région du Sud-Ouest

Je te prie de bien vouloir me renseigner.
M. Reynaud n'a-t-elle pas été admise
au régime prison par la lettre Pe 1221 du 5. XI. 45?

Je te prie de bien vouloir me renseigner.

L'Inspecteur

C. L.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Service Central du Personnel
2, Rue Saint Lazare, PARIS (2^e)

REGION DU SUD-OUEST
20 JUIL 1948
25 AOUT 1948

S.N.C.F.
REG. 04 DU SUD-OUEST
29 JUIL 1948

COMMUNICATION
584
du 28.7.1948
A RETOURNER AU
SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

=====

52.21.23.8

CENTRAL 1

25 AOUT 1948

S.N.C.F.
REGION DU SUB-OUEST
Direction

Paris, le

24 AOUT 1948

Pl N° 3369

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel

VR: Pe 584 du 28-7-48

Suite à votre communication, rappelée ci-contre, d'une requête présentée par la Fédération Nationale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre des Chemins de fer de France et d'Union Française, concernant M. RAYNAUD Georges, ex-mécanicien de route au dépôt de Bordeaux-Bastide, décédé en captivité le 21 mai 1943.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cet ex-agent, ancien apprenti de la promotion ¹⁹²¹⁻1924, puis mineur ouvrier confirmé le 1er octobre 1925, avait démissionné le 10 mai 1927 pour accomplissement du service militaire; libéré le 27 octobre 1928, il avait été réadmis le 14 octobre 1929. La date du 16 octobre 1930, indiquée comme étant celle de sa réadmission est, en réalité, la date de son commissionnement comme ouvrier ajusteur monteur.

Etant donné qu'il s'est écoulé moins d'un an entre la date de libération du service militaire de M. RAYNAUD et celle de sa réadmission, les dispositions de votre lettre Pe 493 du 22 novembre 1947, ne sont pas applicables au cas de l'intéressé.

Je crois devoir préciser, par ailleurs, que Mme Vve RAYNAUD a été admise au bénéfice du régime

Ga

Pe 649

....

8481 TOGAS

spécial institué par votre lettre Pe 1221 du
5 novembre 1945.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,
K. Luy

100.4.2

M^{me} RAYNAUD
26 AOUT 1948

lère

Pe 255

Monsieur LEYGNAT
Secrétaire Général
de la Fédération Nationale
des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre
61, rue d'Anjou - PARIS (8e)

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre n° 397 S du 15 juillet dernier, vous avez attiré mon attention sur la situation de M^{me} RAYNAUD dont le mari, mécanicien de route au dépôt de Bordeaux, est décédé en captivité le 21 mai 1943. M^{me} RAYNAUD désirerait que la carrière de son mari soit reconstituée de façon à ce qu'elle puisse bénéficier d'une pension de réversibilité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. RAYNAUD étant décédé en captivité, il a été fait application à sa veuve du régime spécial prévu en faveur des ayants-droit de nos agents décédés par faits de guerre. Ce régime a pour but de porter le total des prestations servies, tant par l'Etat que par la S.N.C.F., et cela sans condition d'ancienneté, aux 3/8 de la dernière rémunération soumise à retenues que percevait l'agent décédé.

Dans ces conditions, l'application à M^{me} RAYNAUD des dispositions de la lettre Pe 493 devient sans objet. Je précise d'ailleurs que M. RAYNAUD ayant été réintégré moins d'un an après sa libération du service militaire, il n'était pas possible de faire à son cas application de la lettre Pe 493.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

/Le Directeur,

L'Ingénieur en Chef

Signé: ANDRÉ

Regnier

NANTEUIL-les-MEAUX, le 31 Mai 1946

Monsieur le Directeur de la Compagnie
des Chemins de fer de l'Est
à PARIS.

Monsieur le Directeur,

Permettez moi de venir vous exposer les faits suivants :

Depuis un certain temps, je reçois, à de courts intervalles, de vos services, imprimés à remplir, et lettres sur lettres m'enjoignant de revêtir de ma signature le ou les dits imprimés où il est spécifié que mon mari M. FORTUNA REGNIER, employé depuis de longues années à votre Compagnie, arrêté par les Allemands le 15 mars 1943 et déporté en Allemagne, est décédé. Vos services exigent en conséquence que par ma signature, je me range à leur avis. Or, je refuse catégoriquement de donner cette signature pour plusieurs raisons.

D'abord, je n'ai reçu jusqu'ici aucun avis officiel du décès de mon mari, qui remonte, suivant vos services, à la date du 2 février 1945. Celle-ci est purement fantaisiste, attendu qu'à une date bien plus rapprochée, le 6 juillet 1945, Mme SUZZONNI, demeurant 92, avenue Philippe Auguste à Paris, a parfaitement entendu au poste de T.S.F. l'annonce que mon mari avait été capturé par les Russes en Allemagne et transporté, en qualité de grand malade, en Russie. Le même jour, ma fille, Mme REYNAUD, qui demeure à Colombes, a très bien entendu, elle aussi, la même annonce et tout heureuse de cette bonne nouvelle, me l'a fait connaître ainsi que Mme SUZZONNI.

J'ai, en conséquence, la certitude que mon mari n'est pas décédé ; qu'il est hospitalisé et ne peut m'écrire, ni faire donner de ses nouvelles étant à l'étranger et que très prochainement, il rentrera à son foyer.

Ma signature m'est enfin demandée afin de me faire obtenir, me dit-on, mon mari étant décédé, des secours renouvelables. Mais je demande pour quelle raison, avant de songer à des secours, on a omis de me faire l'envoi du montant des arrérages dus pour la période du mois de mars 1943 à novembre 1944 et pour tout ce qui m'est dû jusqu'à ce jour. Ces arrérages ont fait d'ailleurs

.....

l'objet d'une lettre que j'ai reçue de vos services où il était écrit, à la date du mois de Novembre 1945:
" Je vous rembourse vos arrérages de mars 1943 au 30 Novembre 1944 ; ensuite des secours vous seront accordés, etc...."
Or, je n'ai encore rien reçu , ni arrérages, ni secours d'aucune sorte. Je ne m'en explique pas les raisons d'autant moins qu'une loi récente accorde aux employés déportés (c'est le cas de mon mari) le bénéfice de leur traitement jusqu'au 31 Décembre 1946.

Aussi, j'ai cru devoir prendre la liberté, Monsieur le Directeur, dans ma bien pénible épreuve, de m'adresser à vous, afin que justice me soit enfin rendue et que je puisse disposer de tout ce qui m'est dû jusqu'à ce jour.

En vous remerciant à l'avance, je vous prie, Monsieur le Directeur, de vouloir bien m'excuser de la liberté que je prends dans cette circonstance et d'agréer, l'expression de mes sentiments très dévoués et les plus distingués.

Mme REGNIER Fortune

Madame REGNIER Fortune à NANTBUIL-les-MEAUX - 54, rue Galiéni
(Seine-&-Marne)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DE L'EST

DIRECTION

9579 VBpAL/ P G

PARIS, le

21, 23, Rue d'Alsace

Téléphone : 3072aris 48-80
TRUdaine 43-90

R.C. Seine n° 276.448 B

19

Monsieur le Directeur
du
Service Central du Personnel,

Par lettre Pm n° 1990/40732 du 5.10.45 de la Section des Prisonniers et des Déportés Civils, vous m'avez fait connaître que le Ministère des Prisonniers de guerre, déportés et réfugiés venait de vous aviser officieusement du décès de REGNIER, Fortuna, 50 ans survenu le 2 février 1945 à Léonberg.

Bien que l'âge indiqué ne corresponde pas exactement à celui du cantonnier principal REGNIER, Fortuna, de Meaux, arrêté par les allemands le 15 mars 1943 et déporté (cet agentest né le 24 février 1892) vous estimiez qu'il ne semblait faire aucun doute qu'il s'agissait bien de lui.

Or, par lettre ci-jointe, sa femme conteste qu'il soit décédé; elle affirme, en effet, n'avoir reçu aucun avis officiel et assure que sa fille et une autre personne lui ont déclaré avoir entendu à la TSF, le 6 Juillet 1945, que REGNIER Fortuna avait été délivré et transporté par les Russes en qualité de grand malade.

Par ailleurs, Mme REGNIER proteste parce que nous ne lui payons pas le salaire complet de son mari. Or, contrairement à ses affirmations nous lui avons versé :

- 1°) les 3/4 du salaire de son mari (le 1/4 restant étant mis en réserve, ainsi que la prime de fin d'année 1943 pour paiement éventuel au CTP REGNIER) pour la période du 15 mars 1943 au 31 décembre 1944 (lettre P 1271 du 13.11.44).
- 2°) le salaire intégral de son mari du 1er janvier 1945 au 30 septembre 1945.

Si, par la suite, nous ne lui avons rien payé, c'est parce qu'elle a refusé de signer le formulaire prévu par la lettre Pe 1155 du 22.10.45, puis n'a jamais consenti à remplir et à nous retourner l'exemplaire n° 5 de la liasse L 15 P 3 qui nous aurait permis de faire liquider par le service des Retraites le secours prévu par la lettre Pe 1221 du 5.11.45.

oui

L15. A.

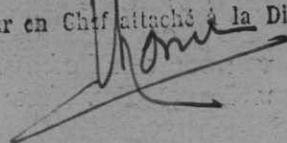
Demarche effectuée au C. d. V. G. 1945. A - C. d. V. G. 1945. p. qui m'a donné confirmation. 5.10.45. Demarche effectuée à Paris le 25.10.45. 15.5.46. en joignant la lettre P. m. 15.5.46. 16/3/46. 25.10.45. 1945. 38/16 de TRUdaine 43-90. en vue de la transcription de

Malgré une démarche faite auprès d'elle par l'Assistante Sociale de Meaux, Mme REGNIER a maintenu son refus, s'obstinant à affirmer qu'elle a droit au paiement du salaire intégral de son mari.

-1 p-

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître si nous devons continuer à considérer que nous sommes sans nouvelles du cantonnier principal REGNIER et, par conséquent, confirmer à sa femme que nous ne lui devons pas la totalité du salaire de son mari mais seulement une allocation à titre d'avance sur la pension de l'Etat au titre de victime civile de la guerre.

Le Directeur,
POUR LE DIRECTEUR
L'Ingénieur en Chef attaché à la Direction



RÉGNIER ^{10.C.42}

20 AOUT 1946

1
Re 837

Monsieur le Directeur
de la Région EST

Par lettre 9579 VBpAL/PG du 25 juillet dernier, vous m'avez demandé comment devait être réglée la situation de Mme RÉGNIER Fortuna dont le mari, employé principal à ceaux, n'est pas rentré de sa déportation en Allemagne.

D'après les renseignements que nous avons reçus du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, M. RÉGNIER serait décédé le 2 février 1945 à Léonberg. Cependant Mme RÉGNIER proteste contre le fait que nous considérons son mari comme décédé et prétend avoir appris par la radio que celui-ci serait actuellement retenu en Russie comme grand malade.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient d'expliquer à Mme RÉGNIER que nous ne pouvons, depuis le 1er octobre 1945, que lui attribuer les prestations prévues en faveur des agents tués par faits de guerre. Il est bien entendu que si son mari rentrait en France le rappel de sa solde intégrale lui serait attribué.

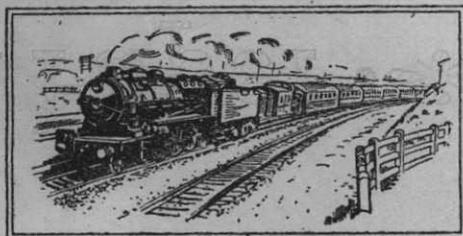
P. le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

Remon

SERVICE
GENERAL

2 JANV 1946



Tél. TRUdatne 58-54
, , 58-55



FÉDÉRATION NATIONALE DES Travailleurs des Chemins de Fer DE FRANCE, DES COLONIES & PAYS DE PROTECTORAT

19, RUE BAUDIN, 19

Compte Chèques Postaux
Paris 1913-99

PARIS - IX • 19, Rue Pierre Semard

PARIS - IX°

Paris, le 29 Décembre 1945

N° I4.136 T/P

Monsieur CAMBOURNAC
Directeur du Personnel
de la S.N.C.F.
88, rue St-Lazare
PARIS (8°)

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention
sur la situation de Madame RENON, dont le mari était brigadier
de manoeuvre à LISIEUX.

Cet agent a été envoyé en Allemagne, à DRESDEN,
par décision de la S.N.C.F., en Décembre 1942.

Depuis le 14 Février 1945, cette femme n'a plus de
nouvelles de son mari. A cette époque, il se trouvait dans une
clinique, laquelle aurait été bombardée et entièrement rasée.

Depuis le départ de la France de son mari, Mme
RENON ne perçoit qu'une allocation de 950 frs par mois.

Nous ne savons pas exactement dans quelles condi-
tions M. RENON est parti en Allemagne, mais il semble que la
somme allouée soit vraiment minime. Nous pensons que les veuves
ou présumés veuves d'agents, désignés pour aller travailler en
Allemagne, doivent être traités dans les mêmes conditions que
les victimes civiles de la guerre.

Nous vous demandons de bien vouloir examiner cette
situation.

Dans l'attente de votre réponse,

Croyez, Monsieur le Directeur, à nos sentiments
distingués.

Le Secrétaire Général :

Journé
TOURNEMAINE

M. Renon

M Paris

-4 JAN 1946

M. le Directeur de la Région Ouest

SECRETARIAT	
RECEVU	DATE
1	1946
1	1946
1	1946

En le priant de bien vouloir me mettre à même de répondre (application circulaire des lettres 11441 et R 1221)

Le Directeur
E. Logez

M. Roubert

S.N.C.F. : OUEST

- 5 JANV 1946

EX	MT	VB	AG
SA	SH	EC	TS

EXPLOITATION

- 8 JANV 46

SERVICE GENERAL

Les quelques stations de la ligne de Valenciennes, doivent être visitées dans un bref délai, afin de constater l'état de conservation des installations et de procéder à la réparation des avaries constatées.

MEMOR. Le 21.1.46, en réponse à la lettre de M. le Directeur de la Région Ouest, en date du 17.1.46, relative à la demande de renseignements sur l'état de conservation des installations de la ligne de Valenciennes.

Il a été constaté que les installations de la ligne de Valenciennes sont en bon état de conservation et que les avaries constatées sont en cours de réparation.

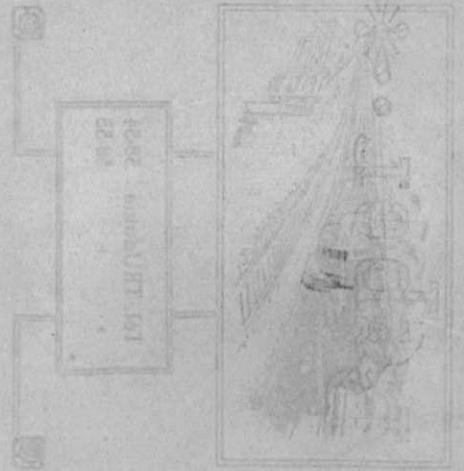
En conséquence, il est proposé de maintenir la ligne de Valenciennes en service normal.

Il est demandé à M. le Directeur de la Région Ouest de bien vouloir agréer ces conclusions.

Monsieur le Directeur,

17 JAN 46

1946 (6e)
M. le Directeur
M. le Directeur
M. le Directeur



1946, le 58 Décembre 1946

1946, le 17 Janvier 1946

1946, le 17 Janvier 1946

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION
U.S. DEPARTMENT OF TRANSPORTATION
OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR TRANSPORTATION
WASHINGTON, D.C.

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION

Paris, le 3 Octobre 1945

Service Général
 1ère Subdivision
 8ème Section B

EX.O.N° 15

Madame,

Par mesure bienveillante, la S.N.C.F. vous a attribué, jusqu'au 30 Septembre 1945 une indemnité d'éloignement du chef de votre mari M. Maurice RENON.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, à partir du 1er Octobre 1945, ces sommes ne vous seront plus mandatées, mais qu'il vous sera attribué toutefois, à titre d'avance sur les sommes que vous êtes susceptible de recevoir de l'Etat, en votre qualité d'ayant droit de victime civile ou militaire de la guerre, une allocation égale à la moitié des éléments de rémunération soumis à retenue et de l'indemnité de résidence de M. RENON et à la totalité des allocations familiales, sauf si elles vous sont payées d'autre part.

Cette allocation n'est pas cumulable avec la solde payée par l'autorité militaire. A u cas ou vous continueriez à percevoir une telle somme, seule la différence entre l'allocation de la S.N.C.F. et cette somme pourrait vous être versée.

L'allocation qui vous est attribuée par la S.N.C.F. sera mise en paiement, dès que vous aurez renvoyé, dûment complété, le questionnaire ci-joint.

Le remboursement de cette avance ne vous sera ultérieurement réclamé, que jusqu'à concurrence des arrérages de la pension que vous recevrez de l'Etat, le surplus vous étant, le cas échéant, définitivement acquis à titre de secours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Madame RENON
 Bourg Ouës
 SERQUIGNY (Eure)

P. Le Chef du Service Général
 de l'Exploitation
 Signé: PRUNIER

EXPLOITATION
Service Général
1ère Subd.-3ème Section

Paris, le

14 JAN 1946

R. 8/2/46

EX.O. N° 15
2 pièces

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel

Suite à votre transmission du 4 courant de la lettre ci-jointe, émanant de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer, relative à la situation de Mme RENON, femme du brigadier (Mle 195897) à Lisieux, détaché à la DRB, le 9/12/42, dont on est sans nouvelles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous avons assuré le paiement de l'indemnité d'éloignement de 950f. à Mme RENON jusqu'au 30 Septembre 1945, notre agent étant parti en Allemagne dans les équipes constituées par application de l'Avis du Personnel du 23 Novembre 1942.

L'intéressée bénéficie ^{depuis le 1^{er} Octobre} du régime des prestations prévues par la lettre P. 1441 du 7 Février 1945, en application de la lettre Pe 1155 du 22 Octobre, qui prescrit de considérer comme décédés, les agents dont on est sans nouvelles ou dont le décès est officieux.

L'allocation mensuelle servie à Mme RENON, s'élève actuellement à 2.178f. représentant la demi-rémunération basée sur les éléments soumis à retenue pour Caisse des Retraites et l'indemnité de résidence, en vigueur au 1er Octobre 1945 (lettre Pe 1221 du 5 Novembre 1945).

Les mandats des sommes dues à Mme RENON ont été adressées à la gare de Conchès le 28 Décembre dernier.

Le mandatement a eu lieu tardivement, parce que l'intéressée ne nous a retourné que fin Décembre, l'engagement par lequel elle accepte de rembourser à la S.N.C.F. le montant de l'allocation accordée, lors de la liquidation de la pension qui lui sera servie par l'Etat.

Je vous communique ci-joint, copie des deux lettres adressées à Mme RENON au sujet de l'engagement en question.

R. LE CHEF DE L'EXPLOITATION

Le Chef Ser (nom)

Pe 207

très ft guerre
12 FEV 1946

Renon

1°

N/ Pe. 46

Monsieur **TOURNEMAINE**
Secrétaire Général de la
Fédération Nationale des
Travailleurs des Chemins de Fer

19, Rue Pierre Sémart

PARIS (9ème).

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre n° 14.136 du 29 Décembre, vous avez attiré mon attention sur la situation de Mme RENON dont le mari, brigadier de manoeuvres à LISIEUX, serait décédé en Allemagne où il avait été envoyé comme travailleur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément à nos instructions, la Région de l'Ouest a payé à Mme RENON une indemnité d'éloignement de 950 F par mois jusqu'au 30 Septembre 1945, aucun acte officiel de décès n'ayant été établi au nom de M. RENON.

A compter du 1er Octobre 1945, Mme RENON bénéficiera du nouveau régime de prestations qui permettra de lui attribuer une allocation mensuelle de 2:178 F, représentant la demi rémunération soumise à retenues et la moitié de l'indemnité de résidence qu'aurait perçues son mari s'il avait été en service au 1er Octobre 1945.

J'ajoute que les sommes dues à Mme RENON ont été adressées à la gare de CONCHES le 28 Décembre dernier, dès que Mme RENON nous a fourni l'engagement par lequel elle accepte de rembourser à la S.N.C.F. les sommes qui lui seront versées par l'Etat lors de la liquidation de la pension qui lui sera attribuée comme victime civile de la guerre.

U
Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR,

Le Chef de Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

CHEMINS DE FER DE L'EST

Wagon Série _____ N° _____ Réseau propr. _____

Partie de _____ Wagens

Gare de départ

Date de chargement

Nature
du chargement }
}**DÉTAIL P. V.**

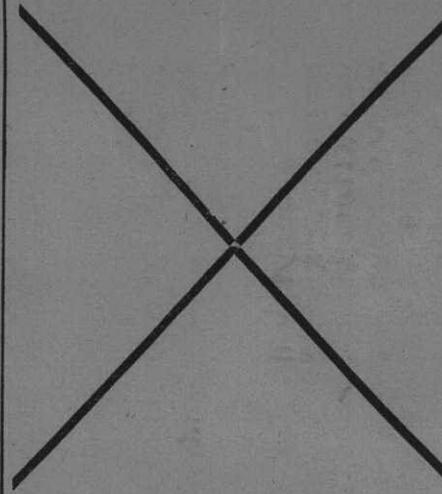
Poids : _____

COMPLET CONDIT^{EL} (1)
GROUPEMENT CONDIT^{EL} (1)

(1) Biffer entièrement au crayon bleu la mention inutile.

Gare
dest^{re} : _____

Réseau ou Pays destinataire : _____

Gares de tri^t _____**LOTISSEMENT EST****CHARGE ET FREINAGE**Poids }
}Brut }
}Poids }
}Frein }
}West** }
}

Emplacement réservé aux bandes « Fragile », « Matières explosibles ou inflammables », « Plomb de douane ».

Complet ou Groupement Condit^{el} ()

Rieu

Arrondissement de Matériel
de Mulhouse
ML9 SG20/1817

MULHOUSE, le 12 juillet 1948

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
Division G 2ème Section A
PARIS (2ème)

J'ai l'honneur de vous soumettre le cas de l'ex-manoeuvre RIEU René, des Ateliers de Mulhouse, qui se présente comme suit : né le 17.11.08, RIEU est entré au Réseau comme manoeuvre à l'essai le 30.3.37 et fut commissionné le 30.3.38.

Le 2.10.39 l'intéressé a été mobilisé.

Après sa démobilisation RIEU n'a pas été repris en service par les autorités Allemandes, étant de nationalité française. Des demandes d'embauchage, adressées par lui à la DR sont restées sans suites sous le prétexte que sa nationalité française ne permet pas de l'occuper à la Deutsche Reichsbahn. En conséquence, il fut obligé de travailler dans l'Industrie privée.

Le 7.2.43 l'intéressé a été arrêté pour vol et incarcéré à la prison départementale de Mulhouse.

Par jugement du Sondergericht Strasbourg du 2.3.44, RIEU a été condamné à 5 ans 1/2 de réclusion sous l'inculpation de crime contre §2 VVO (délit de droit commun).

Le 15.3.44 il fut transféré à la prison de Ludwigsbourg, où il est décédé le 1.2.45 à la suite d'une tbc pulmonaire.

Mme RIEU, qui vient nous saisir de cette affaire, prétend que le transfert de son mari à la maison de correction de Ludwigsbourg serait plutôt à considérer comme déportation politique, tout au plus que suivant jugement du Tribunal de 1ère Instance de Mulhouse en date du 8.2.47, RIEU est considéré décédé comme déporté politique et ses 2 enfants ont été reconnus comme Pupilles de la Nation.

D'autre part, Mme RIEU est bénéficiaire d'une allocation d'attente de 15.600 Fr par an et d'une pension d'orphelin de 41.040 Fr pour les 2 enfants, servie par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si dans ces conditions il y a lieu de faire application à cette veuve des dispositions de la lettre P 1441 du 7.2.46 et de proposer également l'admission à l'Oeuvre des Pupilles SNCF des Orphelins RIEU âgés de 13 et 8 ans.

Le Chef d'Arrondissement
signé: WOLFF

SM

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

CENTRAL A

PARIS, le

3 AOUT 1948

2 AOUT 1948

RÉGION DE L'EST

SERVICE SOCIAL

AS X3 344 SUBDIVISION

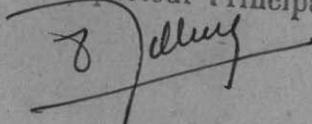
Pupilles SNCF

Monsieur le Chef Adjoint du Service
Central du Personnel,

J'ai l'honneur de vous adresser,
ci-joint, copie d'une lettre du 9ème
Arrondissement de Matériel de Mulhouse,
concernant la proposition d'admission à
l'Oeuvre des pupilles des orphelins de
l'ex-agent RIEU René des Ateliers de Mulhouse

Je vous serais obligé de vouloir bien
me faire connaître s'il est possible de
donner une suite favorable à cette demande,
il est à noter que les enfants sont
reconnus pupilles de la Nation.

L'Inspecteur Principal



Copie

Service Central du Personnel
Division Centrale du Service Social
et Médical

10 AOÛT 1948

gème Division,

Proposition d'admission
à l'Œuvre des pupilles
de la S.N.C.F.

Monsieur le Directeur Général,

No 5411.

La Région de l'Est m'a saisi d'une proposition d'admission à l'Œuvre des pupilles de la S.N.C.F. des deux orphelins actuellement âgés de 13 et 8 ans de l'ex-manœuvre RIEU René, des Ateliers de Mulhouse.

Cet agent fut mobilisé le 2 Octobre 1939.

Ayant été démobilisé après l'occupation de notre pays par les armées allemandes, il ne fut pas réintégré au chemin de fer par les autorités d'occupation, en raison de sa nationalité française et travailla dans l'industrie privée.

Il fut, par la suite, arrêté le 7 Février 1943, incarcéré à la prison départementale de Mulhouse et transféré le 2 Mars 1944 à la prison de Ludwigsbourg où il décéda de maladie le 1er Février 1945.

Suivant jugement du Tribunal de première Instance de Mulhouse, en date du 8 février 1947, RIEU fut considéré comme déporté politique et ses orphelins furent admis en qualité de pupilles de la Nation.

Par ailleurs, sa veuve bénéficie d'une allocation d'attente de 15.600 Frs par an et d'une pension de 41.040 Frs pour ses enfants, servies par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Compte tenu de ce qui précède et bien que l'ex-agent ne fut pas occupé au chemin de fer au moment de son arrestation par les Allemands, je crois devoir vous soumettre la proposition de la Région de l'Est avec avis favorable.

Le Directeur,
Le Chef Adjoint
du Service Central du Personnel
Signé: FLAMENT

*D'accord
10/8
Signé: Demand*

B6.H.17.8.48.

Service Central du Personnel
Division Centrale du Service Social
et Médical

Copie

n° 5609.

Admission à
l'Oeuvre des Pupilles de
la S.N.C.F.

19 AOUT 1948

Le Chef Adjoint du Service Central
du Personnel,

à
Monsieur MONET, Ingénieur en
Chef, attaché à la Direction de la
Région de l'EST,

Comme suite à votre lettre AS-X3-A4
du 2 courant concernant les orphelins de
l'ex-manoeuvre RIEU, René, des Ateliers
de Mulhouse, mort en déportation, je
vous informe que M. le Directeur Général
a donné son accord pour l'admission à
titre exceptionnel de ces orphelins à
l'Oeuvre des Pupilles de la S.N.C.F.

Signé. FLAMENT

SOCIÉTÉ NATIONALE

des SERVICES
CENTRAUX

DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION de l'EST

SERVICE SOCIAL
3^e SUBDIVISION

27 SEPT 1948

RIEU

10C-4-2

Retourné au
Service Central du Personnel

Paris, le 23.9.48

Le Chef de la 3^e Subdivision

Rieu

DES 10 SEPT 1948

Paris, le

10C-4-2

9 SEPT 1948

RÉGION DE L'EST

SERVICE SOCIAL

3^e SUBDIVISION

AS/X3/A4 - N^o 742

Pupilles
S.N.C.F.

Monsieur le Chef Adjoint du
Service Central du Personnel,

Par lettre AS/X3/A4 du 2 Août 1948, je vous adressais copie d'une lettre du 9^{ème} Arr^t de Matériel à Mulhouse demandant s'il y avait lieu de faire application, à la veuve de l'ex-manoeuvre RIEU René des Ateliers de Mulhouse, mort en déportation, des dispositions de la lettre P.I44I du 7 février 1948 et de proposer également l'admission à l'Oeuvre des Pupilles de la S.N.C.F. des deux orphelins.

Votre note 5609, 2^{ème} Division du 19 août 1948 donnait l'accord de M. le Directeur Général, à titre exceptionnel, quant à l'admission à l'Oeuvre de ces orphelins, mais ne mentionnait rien au sujet de l'application de la lettre P.I44I.

En conséquence, j'ai l'honneur, afin de pouvoir renseigner le Service du Matériel et de la Traction, de vous demander s'il peut être fait application de cette lettre pour la famille de l'agent.

L'Inspecteur Principal

21 SEP 1948

27 SEPT 1948

M. le Directeur de la Région de l'Est -
Vous pouvez faire application à M. le Directeur de la Région de l'Est -
Rien des dispositions de la lettre P.I44I du 7 février 1948.
L'Inspecteur Principal, Adjoint
Chap.

8 dely

5
22/9/48

COMMUNICATION

EST

P 6694 du 26.2.1948

A RETOURNER AU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

PE694

Rigoulot

Letras remis au D-D

(M. Rogner) le 18.1.46

376 n'est pas un remis.

438

1002 x

1199 x

1221 x

1292

1292 x

1291 manque

1342 x

50

1441

manque 7.2

14 COPIE pour le Service Central du
DP Personnel

S.N.C.F.

26 Décembre 1945

Secrétariat de la
Direction Générale

NOTE

M. LEVY-LAMBERT fait connaître que M. RIGOULOT, Employé principal au Service V.B. du Sud-Est, et actuellement Adjudant au D.O., a été victime d'un attentat, le Dimanche 23 Décembre vers 20h30, à 300 mètres de KAISERSLAUTERN, au cours d'une tournée de service.

Deux civils ont tiré sur la voiture dans laquelle il avait pris place ainsi qu'un Officier.

M. RIGOULOT est mort à l'hôpital de KAISERSLAUTERN quelques instants après l'attentat.

Une enquête est ouverte, mais aucune sanction ne semble avoir été prise jusqu'ici.

Les obsèques de M. RIGOULOT ont lieu aujourd'hui à KAISERSLAUTERN. Son corps sera ramené à GRAY.

Il était marié, sans enfant.

DETACHEMENT D'OCCUPATION
des
CHEMINS DE FER

27 DEC. 1945

24 Décembre 1945

27 DEC 1945

PRESIDENCE de SARREBRUCK
n° D. 1029 .-

Monsieur TOUBEAU
Président du D.O.S.
à

Monsieur le Chef du D.O.
Spire

J'ai l'honneur de vous rendre compte du décès de Monsieur RIGOULOT, survenu dans les circonstances suivantes :

M. COUTURIER, M. SCHIFFLOT, M. RIGOULOT, accompagnés d'une auxiliaire de la Croix-Rouge, s'étaient rendus en auto dans un moulin des environs de KAISERSLAUTERN, lorsque, à environ 3KM. de cette ville, vers 20 h. leur auto croise un groupe de deux hommes vêtus de blousons, qui, immédiatement après leur passage, tirèrent sur la voiture une dizaine de balles de révolvers. L'une d'elles traversa la paroi du véhicule et le corps de M. RIGOULOT à hauteur du rein.

M. COUTURIER, qui conduisit accéléra l'allure tandis que M. RIGOULOT se plaignait aussitôt d'avoir été atteint. Il fut transporté sans délai à l'hôpital de KAISERSLAUTERN où il ne tarda pas à expirer sous les yeux du chirurgien qui avait été appelé à son chevet.

Je me suis rendu au Gouvernement Militaire de KAISERSLAUTERN qui a fait procéder à une enquête.

L'attentat a été commis à environ 300 m. des premières maisons de KAISERSLAUTERN alors que la route, à flanc de côteau est bordée par un bois sur un côté et par une voie ferrée en contrebas. On n'a jusqu'ici, aucune précision sur les agresseurs qui pourraient être aussi bien des soldats américains, des polonais que des allemands.

KAISERSLAUTERN est un relais de couchage des troupes américaines qui y arrivent généralement vers 14 h. et se dispersent un peu partout sur les routes et dans les cafés. On y constate des vols fréquents d'autos.

J'ai demandé au Service de Base, par message, d'aviser la famille. Un cercueil/zincé/a été commandé et on décidera de la date des obsèques dès que l'on connaîtra le désir de Mme RIGOULOT. Je ferai le nécessaire, le cas échéant, pour faciliter son passage à FORBACH et pour l'accueillir à son arrivée en territoire occupé. Je vous communiquerai la date de la cérémonie dès que je serai fixé sur ce point.

COPIE
à Monsieur le Directeur
Général.

L'ingénieur en Chef,

Chef du Service de l'Occupation

Signé TOUBEAU

d.

le Docteur...
- appliqué...
- après...
- pendant...
11-1-46

Pe 28

ROESER

Case 10-C-42

R
ROESER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE
D'ECKBOLSHEIM

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne

Eckbolsheim, le 7 Juin 1946

A T T E S T A T I O N

Il est certifié par la présente que
Monsieur ROESER HENRI PHILIPPE, expéditionnaire
né le 17.7.1912 à LAUTERBOURG
demeurant à ECKBOLSHEIM, Rue Ste. Odile N^o. 6/II
a été incorporé de force dans la WEHRMACHT
le 20.4.44 et n'est pas encore rentré à ce jour.

En foi de quoi nous délivrons la présente attestation



LE MAIRE:

po JH Goute

Eckbolshausen le 7 Juin 1946

8e Arrondissement de Traction
STRASBOURG
No d'entrée
- 9 JUIN 1946
Classé

M 50/46

Madame Berthe Roeser
Rue Sainte Odile . 6.
à Eckbolshausen

à Monsieur le Chef de
8^e arrondissement de Traction
S. N. C. F. à Strasbourg.
Boulevard du Président Wilson

J'ai le regret de vous faire savoir,
que je me suis présentée le 6 courant au
service de la S. N. C. F. pour toucher
l'allocation qui m'avait été allouée
jusqu'au 3 Mai, et qu'il m'a été
déclaré que je n'avais plus droit à un
secours de votre part. Mon mari
Roeser Henri était occupé à vos services
jusqu'au moment de son incorporation
dans l'armée allemande. Jusqu'à ce
jour je n'ai aucune nouvelle de lui et
ai deux enfants en bas âge à ma charge.
Je me permets de vous adresser un
certificat de la Mairie de Eckbolshausen
attestant que mon mari a été comme
la plus grande partie des Alsaciens

Monsieur le Chef
du 8^e arrondissement de Traction
S. N. C. F.
Boulevard Wilson. STRASBOURG

incorporé de force et ne s'est pas engagé
volontaire. Espérant que vous voudrez bien
prendre ma demande de reconnaissance en considé-
ration, je vous prie de croire à l'assurance
de mon profond respect.

Rocher. Berthe

Pièce jointe :

1 attestation de la Mairie de
la commune d'Escholsheim

22 JUIN 1946

Arrondissement de Traction
de Strasbourg

Strasbourg, le

N° 6579/1150/46

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
Division G

ROESER, expéditionnaire à l'Arrondissement de Traction de STRASBOURG est suspendu de ses fonctions à compter du 23.11.1944 par application de l'ordonnance du 27.6.1944 (Liste N° 64 transmise à DTRA par Con N° 17731 PA 4 du 31.5.1945).

Cet agent, membre du parti NSDAP a été incorporé d'office dans la Wehrmacht le 20.4.1944 et n'est pas rentré jusqu'à ce jour.

Conformément à la décision N° 2489 BD du 5.10.1945 de Mr. le Ministre des Travaux Publics et des Transports (votre transmission N° MT G2 440 950 du 27.11.1945) les agents incorporés d'office dans la Wehrmacht, suspendus de leurs fonctions par applications de l'ordonnance du 27.6.1944, doivent bénéficier de leur demi-traitement comme tous les agents suspendus dans les mêmes conditions.

A En conséquence, ROESER avait droit, à partir du 1.12.1944 au demi-traitement plus les allocations familiales et je me propose de donner des instructions au bureau de solde, en vue du paiement des sommes pouvant revenir à sa femme qui était en possession d'une délégation réglementaire donnée sous l'occupation.

Cependant, la question se pose de savoir quelle somme il y a lieu de payer à Mme ROESER à partir du 1.10.1945, date à partir de laquelle les agents non encore rentrés sont présumés décédés.

B A mon avis, l'action d'épuration devant être abandonnée contre un agent décédé, ainsi que Mr. le Ministre l'a fait savoir à Mr. le Président de la Commission d'Épuration par sa lettre N° 2206 du 25.7.1945, il y a lieu de traiter ROESER comme s'il n'avait pas été suspendu et de payer, en conséquence à sa femme à partir du 1.10.1945 les prestations prévues par la lettre N° 1441 du 7.2.1945; c'est-à-dire, la demi-rémunération (traitement + JR) plus les allocations familiales, à titre d'avance sur les sommes qu'elle est susceptible de recevoir de l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir me donner votre accord.

L'Ingénieur de la Traction
Chef du 8e Arrondissement:

Murkheim

4 JUIN 1946

8e Arrondissement de Traction
STRASBOURG
N° d'entrée
28 JUIN 1946
Classement

Monsieur le chef du TRA,

D'accord pour A)

Sur ce qui concerne B), Roester ayant appartenu au parti nazi, il ne peut être fait application à sa veuve des dispositions de la lettre sus-visée.

BUREAU DU PERSONNEL

8e Arrondissement de Traction

Strasbourg
N° 459/46 11/16

Retourner à M. le Chef du Service Matériel et de la Traction Division G après nécessaire fait

-4 JULI 1946

M 1782/1946 898
26.6.46

Roeser

8e Arrondissement de Traction

Arrondissement de traction
de Strasbourg

Strasbourg, le 22 Juin 1946

N° 6579/1150/46

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
- Division G -

ROESER, expéditionnaire à l'Arrondissement de Traction de STRASBOURG, est suspendu de ses fonctions à compter du 23.11.1944 par application de l'ordonnance du 27.6.1944 (Liste N° 64 transmise à DTRA par Con N° 17731 PA 4 du 31.5.1945).

Cet agent, membre du parti NSDAP, a été incorporé d'office dans la Wehrmacht le 20.4.1944 et n'est pas rentré jusqu'à ce jour.

Conformément à la décision N° 2489 BD du 5.10.1945 de Mr. le Ministre des Travaux Publics et des Transports (votre transmission N° MT.G2.A40 950 du 27.11.1945) les agents incorporés d'office dans la Wehrmacht, suspendus de leurs fonctions par applications de l'ordonnance du 27.6.1944, doivent bénéficier de leur demi-traitement comme tous les agents suspendus dans les mêmes conditions.

(En conséquence, ROESER avait droit, à partir du 1.12.1944 au
(demi-traitement plus les allocations familiales et je me propose de
A (donner des instructions au bureau de solde, en vue du paiement des
(sommes pouvant revenir à sa femme qui était en possession d'une délé-
(gation règlementaire donnée sous l'occupation.

Cependant, la question se pose de savoir quelle somme il y a lieu de payer à Mme ROESER à partir du 1.10.1945, date à partir de laquelle les agents non encore rentrés sont présumés décédés.

(A mon avis, l'action d'épuration devant être abandonnée contre
(un agent décédé, ainsi que Mr. le Ministre l'a fait savoir à Mr. le
(Président de la Commission d'Epuration par sa lettre N° 2208 du 25.7.
(1945, il y a lieu de traiter ROESER comme s'il n'avait pas été suspendu
B (et de payer, en conséquence, à sa femme, à partir du 1.10.1945 les
(prestations prévues par la lettre N° 1441 du 7.2.1945, c'est-à-dire
(la demi-rémunération (traitement + JR) plus les allocations familiales
(à titre d'avance sur les sommes qu'elle est susceptible de recevoir
(de l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir me donner votre accord.

Bureau du Personnel
Communication
N° MTC2B4/898
du 26.6.46
à retourner

/ L'Ingénieur de la Traction
Chef du 8e Arrondissement :
signé: MUCKENSTURM

Monsieur le Chef du TRA 8

D'accord pour A)

En ce qui concerne B) ROESER ayant appartenu au parti nazi il ne peut être fait application à sa veuve des dispositions de la lettre susvisée.

/ Le Chef du Service
Le Chef de la Subdiv. du Personnel
signé: KEUFFER

Arrondissement de Traction
de Strasbourg

Strasbourg, le 4 juillet 1946

N° 1150/46/t1 A6

Retourné à

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
- Division G -

après nécessaire fait.

L'Ingénieur de la Traction
Chef du 8e Arrondissement :
signé: MONTCOURANT.

L.H.

Arrondissement de Traction
de Strasbourg

Strasbourg, le -2 SEPT 1947

N° 6402/1150/46/t1 A6

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
- Division G -

Par ma lettre N° 6579/1150/46 du 22 Juin 1946, dont copie ci-jointe, je vous avais soumis le cas de l'XP ROESER Henri, de mon bureau d'Arrondissement, suspendu de ses fonctions à compter du 23.11.44 du fait qu'il était membre du parti NSDAP. Cet agent incorporé de force dans la Wehrmacht le 20.4.1944, mais non rentré jusqu'à présent, étant suivant les instructions en vigueur à considérer comme décédé à partir du 1.10.45, je vous ai proposé de classer Mme ROESER à partir de cette date parmi les bénéficiaires des dispositions de la lettre N° 1441 du 7.2.45. Vous n'avez toutefois pas jugé possible de donner suite à ma proposition, l'intéressé ayant appartenu au parti nazi (Communication MT.G2.B4/898 du 26.6.46).

Or, suivant la lettre N° 2439 du 21 février 1947 de la Commission d'Épuration, adressée à M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports dont copie a été adressée à M. le Directeur et dont j'ai reçu directement copie de la Commission d'Épuration, toute action d'épuration a été abandonnée à l'encontre de cet agent disparu, sauf, à reprendre la procédure en cas de réapparition de l'intéressé.

Dans ces conditions, la question se pose de savoir s'il n'y aurait pas lieu, en raison de ce fait nouveau, d'appliquer à Mme ROESER, qui a 2 enfants à sa charge, à compter du 1.10.1945, les dispositions de la lettre Pe 1221 du 5 Novembre 1945 concernant le régime des réformés et tués par faits de guerre, tout comme les autres agents ex-A.L. enrôlés de force dans la Wehrmacht.

Je vous prierais de bien vouloir me faire connaître votre décision.

/ L'Ingénieur Principal
Chef du 2^e Arrondissement :

M. Kellum

*Demandes avis
du S.^e des Retraites
avis négatif de M. Tardivel
8/9/47*

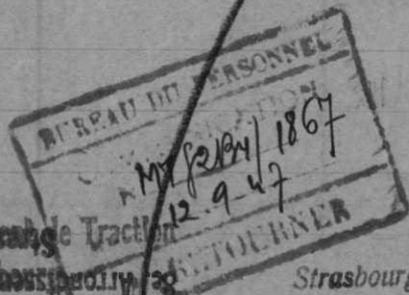
P-3-9-47

Monsieur le Chef du TRAS

La décision de la Commission d'Évaluation ne modifie pas la position prise à l'égard de la famille de cet agent en ce qui concerne la voie attributive des dispositions de la lettre Pe 1221.

CHEF DU SERVICE
DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

Thief



8e Arrondissement de Traction
Strasbourg
N° 1150/46446

Strasbourg, 16 SEPT 1947

8e Arrondissement de Traction
STRASBOURG
13 SEP 1947
Classement 16

Roeser

P.17-9-47

Retourner
à M. le Chef du Service MT
-Div. 4-
après avoir pris note.

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
CHEF DU 8e ARRONDISSEMENT DE TRACTION

aus

Commissionnés

Agents décédés pendant le mois de Décembre 1940

Nom	Prénoms	Emplois	Résidence	Essaiement	date du décès
Marmottin	Valentin, Jules, Henri	Mécan. de route	Dépôt de Nancy	16.800 ^{f.}	3.12.40 H.S.
Vercelli	Roger, Georges	Chauffeur de route	Dépôt de Taires	11.100	7.12.40 H.S.
Girot	Ambroise, Léopold	Mécan. de route	Dépôt Neufchâteau	16.800	4.12.40 H.S.
Balusseau	Maurice, Henri	Totassier	Dépôt de Noisylès	10.350	7.12.40 H.S.
Sivières	Joseph, Edmond	Mécan. de route	Dépôt de La Bilette	16.800	12.12.40 H.S.
Paris	Louis, Frédéric	Elève-mécanicien	Dépôt Neufchâteau	13.000	13.12.40 E.S.
Carillon	Arthur, Auguste, Gabriel	Mécan. de route	Dépôt de Châlons	16.000	17.12.40 H.S.
Lejeune	Georges, Louis	Chef de brig. d'ouv.	Poste de Reims	13.600	12.12.40 H.S.
Maspéro	Louis	Peintre	H. Noisy le Sec	12.470	18.12.40 H.S.
Durin	Georges, Edouard	Contrôleur d'arrond.	Terminance Charleville	28.960	29.12.40 H.S.

C o p i e

Paris, le 1er Octobre 1947

MINISTERE DES
ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

Direction de l'Etat-Civil
et des Recherches
1er Bureau
Etat-Civil Militaire
37, rue de Bellechasse
PARIS-7ème

AVIS OFFICIEL DE DECES N° 324.851 AL
(Document à remettre à la famille)
annulant l'acte de disparition n° 324.851 du
9.7.1947

Le Service de l'Etat-Civil, des Successions et des Sépultures Militaires est avisé du décès de :

NOM R O E S E R

Prénoms Henri Philippe

Date et lieu de naissance: 17.7.1912 à Lauterbourg (Bas-Rhin)

Décès { Date : en Mars 1945 dans l'armée allemande
{ Lieu : à Kirsanow - Russie

Causes du décès

Adresse de la famille : Epouse - 6, rue Ste Odile à ECKBOLSHEIM
(Bas-Rhin)

Origine du renseignement : Liste de la Mission française de
Recherches en Russie.

Pour copie conforme

Strasbourg, le 9/XII 47

/ L'Ingénieur Principal
Chef du 8e Arrondissement :
LE CHEF DE BUREAU :

[Signature]

POUR L'INSPECTEUR GENERAL
Directeur de l'Etat Civil et
des Recherches p.i.
signature



Seckolsheim, le 21 Décembre 1947.



Monsieur l'Ingénieur Principal
Chef de l'Arrondissement de Traction
de Strasbourg.

1 pièce annexée.

Je vous prie de m'excuser, mais j'ai l'honneur
de vous transmettre copie de l'acte de décès de mon
mari Roeser Henri, ex. exhibitionnaire au Bureau
d'arrondissement de Strasbourg.

Mon mari fut incorporé d'office dans la Wehrmacht
et est suivant l'acte ci-joint décédé en Russie
en mars 1945.

N'ayant pas encore touché l'allocation servie
dans des pareils cas, je vous prie de vouloir bien faire
le nécessaire afin que je puisse entrer en jouissance
de cette allocation.

Sans l'attente d'une réponse favorable, je vous
prie d'agréer Monsieur l'Ingénieur, l'assurance de ma
considération la plus distinguée.

Berthe Roeser.

(adresse: Seckolsheim, 6 rue St. Ovide.)

Berthe Roeser.

10 JANV 1948

N° 151/1809/47/tl A6

BUREAU DU PERSONNEL

COMMUNICATION

N° 151/1809/47/tl A6

Transmis

à Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
- Division G -

SERVICE DES RETRAITES

15 JAN 1948

N°

DIVISION

BUREAU

*M. Clos
pour la
suite
avant
le 15/1/48*

la demande ci-jointe, présentée par Mme ROESER Berthe, veuve de l'expéditionnaire ROESER Henri, de mon Bureau d'Arrondissement, tendant à obtenir le bénéfice du régime des réformés ou tués par faits de guerre, accordé aux ayants-droit d'agents enrôlés de force dans la Wehrmacht.

Par mes lettres N°s 6579/1150/46 du 22.6.46, et 6402/1150/46/tl A6 du 2.9.47, je vous avais déjà exposé le cas de cet ex-agent, mais vous n'avez pas jugé possible de donner satisfaction à Mme ROESER (Vos cions MT G2 B4/N°s 898 du 26.6.46 et 1867 du 12.9.47).

En présence du fait que, suivant l'avis officiel dont copie ci-jointe, notre ancien agent est décédé, en mars 1945, à KIRSANOW (Russie), je vous prierais d'examiner à nouveau, s'il n'y aurait pas possibilité de faire bénéficier Mme ROESER des dispositions de la lettre Pe 1221 du 5.11.45 et de me faire connaître votre décision.

Subdivision du Personnel

M. T. Est

N° MT 8247/2004

Transmis à Monsieur le chef du Service des Retraites en le priant de bien vouloir me faire connaître sa décision.

LE CHEF DE SERVICE

DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

L'Ingénieur Principal
Chef du 8e Arrondissement :

[Signature]

P.12 - 1 - 18

160

14.1.48

[Signature]

ROESER

- 1 MARS 1948

lère

N/ Fe 75

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction de la Région de l'Est,

Par transmission n° MT G2 B4 2007 du 14 janvier, vous avez demandé à Monsieur le Chef du Service des Retraites s'il y avait lieu de faire bénéficier des dispositions de la lettre Fe 1221 du 5 novembre 1945, Mme ROESER, dont le mari, expéditionnaire au 8ème Arrondissement de Traction de Strasbourg, incorporé de force dans la Wehrmacht, est décédé en Russie en mars 1945. Vous vous êtes, jusqu'à présent, refusé à attribuer le régime prévu par la lettre Fe 1221 à Mme ROESER, compte tenu du fait que son mari était membre du parti nazi.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient d'inviter Mme ROESER à demander à bénéficier d'une pension de veuve de guerre. Si cette pension lui est accordée par l'Etat, vous pourrez la faire bénéficier du régime prévu par la lettre Fe 1221.

En attendant, si la situation de l'intéressée le justifie, vous pouvez lui accorder un secours non renouvelable.

Ci-joint en retour les pièces communiquées.

/Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé: BOURRIÉ

COPIE transmise à

Monsieur le Chef du Service des Retraites,

pour le tenir informé.

/Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé: BOURRIÉ

ROGE

Manceuvre, au dépôt de Nogent-Vincennes

1 Exemple classé
aux accidents du fait
de guerre

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	
Age	48-0-41 prime	For

Tuë au cours du bombardement du train d'évacuation
du dépôt de Nogent-Vincennes.

D

SERVICE CENTRAL P

6 SEPT 1940

CHEMINS DE FER
D'ALSACE ET DE LOBBAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
3, BOULEVARD DU PRÉSIDENT WILSON
STRASBOURG
Adresse téléphonique: FERRALS-LOR, Strasbourg

S.N.C.F.		CENTRAL	
Ecc		48-0-41	Ecc

Paris,
Strobel le - 6 SEP 1940

N° 3018

Rappeler dans la réponse le N°
et la référence qui précèdent

Monsieur le Directeur du Service Central P,

OBJET:

M. Lefort

Le manoeuvre ROGE, du dépôt de Nogent-Vincennes, a dû être tué le 14 Juin 1940, au cours du bombardement du train d'évacuation du dépôt de Nogent-Vincennes, en gare de Montereau. Son corps n'a pu être identifié.

Mme ROGE a à sa charge 4 enfants, âgés de 12, 9, 5 et 1 ans. Elle ne peut obtenir le bulletin de décès de son mari et il n'est pas possible, en conséquence, de procéder, quant à présent, à la liquidation de la pension de réversibilité et de la pension accident.

En égard à la situation particulièrement digne d'intérêt de Mme ROGE, j'ai décidé de la faire bénéficier des dispositions prévues en faveur des femmes d'agents mobilisés tués ou disparus. Les sommes qui lui seront ainsi payées le seront à titre d'avance et seront reprises sur la pension de réversibilité qui lui sera allouée.

Je suis d'avis d'opérer ainsi dans tous les cas de l'espèce qui se présenteraient; mais comme la question intéresse toutes les Régions, j'ai cru devoir vous la soumettre pour décision.

A: Le Directeur de l'Exploitation,

Le Chef des Services Administratifs

Down

S.N.C.F.		CENTRAL	
ROGE			
R ^{ce}	D ^{er}	F ^{ce}	
	48-0-41		

Paris , le 6-340

Monsieur le Directeur du Service Central P.,

Le manoeuvre ROGE, du dépôt de NOGENT-VINCENNES, a dû être tué le 14 juin 1940, au cours du bombardement du train d'évacuation du dépôt de Nogent-Vincennes, en gare de Montereau. Son corps n'a pu être identifié.

Mme ROGE a à sa charge 4 enfants, Agés de 12, 9, 5 et 1 ans. Elle ne peut obtenir le bulletin de décès de son mari et il n'est pas possible, en conséquence, de procéder, quant à présent, à la liquidation de la pension de réversibilité et de la pension accident.

En égard à la situation particulièrement digne d'intérêt de Mme ROGE j'ai décidé de la faire bénéficier des dispositions prévues en faveur des femmes d'agents mobilisés tués ou disparus. Les hommes qui lui seront ainsi payés le seront à titre d'avance et seront reprises sur la pension de réversibilité qui lui sera allouée.

Je suis d'avis d'opérer ainsi dans tous les cas de l'espèce qui se présenteraient, mais comme la question intéresse toutes les Régions, j'ai cru devoir vous la soumettre pour décision.

Le Directeur de l'Exploitation,
P. Le Directeur de l'Exploitation,
Le Chef des Services Administratifs,

signé : JOUFFROY

26 SEPT. 1940

Dans le cas signalé ci-dessus, il y a lieu de faire liquider la pension réversibilité et la pension accident.

LEFORT.

10 C 4-2

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DIRECTION RÉGIONALE NORD - 18, RUE DE DUNKERQUE PARIS-X^e

Tél. TRUdaine { 97-90 et la suite
 { 99-40 et la suite Tr. TRUdaine 33

Adr. Télégr. NAFERNORD

R. C. Seine 276.448 B

V/réf. : 1155 du 22/10/45 N/réf. : DR/N.2/47 D. 3005

Objet : Paris, le 28 OCT 1947 19

ROGER

Communiqué à Monsieur le Directeur du
Service central du Personnel
(1ère Division)

SERVICE N°
CENTRAL I

4 DEC 1947

S.N.C.F. RÉGION DU NORD
1730 30 OCT 1947
DIRECTION RÉGIONALE PERSONNEL

en le priant de me faire connaître sa décision
en ce qui concerne les sommes qui pourraient être
versées au fils naturel reconnu de M. ROGER,
Lucien, déporté et décédé en Allemagne.

Pour ma part, je serais d'avis de lui verser
les sommes mises en réserve jusqu'au 31 juillet
1944, date présumée du décès (soit 52.780f).

A

LD 31/10/47

*D'accord pour A) sous
 réserve toutefois que Roger fils
 apporte la preuve qu'il est seul
 héritier, les sommes en cause
 venant de la succession de son père
 Le Chef de la Division
 de l'Administration du Personnel*

L'ingénieur en chef,
Attaché à la Direction

Quat

COMMUNICATION
Pe 1336
du 29-10-1947
SERV. CENTRAL DU PERSONNEL

Rouse

26 MARS 1945
pj 2 13

S.N.C.F.
MT - SE

Ateliers de
Machines
d'Oullins

N° 1182 B/10
016

COPIE -
Oullins, le 2 mars
Soumis à M. le Directeur
à Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel
en le priant de bien vouloir
donner ses instructions.

1 p. jte

Je vous transmets une lettre de
Mme ROUX Marie, femme de l'ouvrier spé-
cialiste ROUX Antoine de nos ateliers,
en vous priant de vouloir bien nous
faire connaître ce qu'il y a lieu de
faire à l'égard de l'intéressée.

ROUX Antoine a été porté disparu
lors du bombardement aérien d'Oullins,
le 6-8-44 (l'intéressé n'était pas en
service).
Aucune pièce officielle de décès
n'ayant pu nous être fournie, nous
avons placé notre agent en position
d'absence irrégulière.

Par ailleurs, Mme ROUX a obtenu
un secours de 2 000 f le 16-10-1944.

P. le Chef d'arrondissement
Ateliers de Machines,
Le Chef de bureau,
signature.

1 p. jte

Der: 7121-8/0 (8)

19 MAR 1945

SOU MIS à M. le Directeur
de la Région.



Je serais d'avis, bien qu'aucune pièce
officielle ne constate le décès de notre agent,
de considérer l'intéressé comme "tué hors
service par fait de guerre" et de faire béné-
ficiaire Mme ROUX des avantages prévus par la
lettre P. 1441 du 7-2-45 du S.C.P. en faveur de
cette catégorie d'ex-agents.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. Le Chef de la Subd. du Personnel ffons,

Re 297
[Signature]

- COPIE -

Oullins, le 25-2-1945

Monsieur,

Je soussignée Mme ROUX, veuve de M. ROUX Antoine, agent aux ateliers de machines d'Oullins, décédé le 6 août 1944, ai l'honneur de vous rappeler que les allocations familiales, ne me sont pas accordées depuis cette date.

J'ai trois enfants dont un seul travaille et je me trouve actuellement dans une situation pécuniaire assez difficile.

J'insiste auprès de vous pour que satisfaction soit donnée au plus tôt à ma demande, et dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma profonde considération.

(signé) Mme ROUX
12 bis, rue Baudin
OULLINS (Rhône)

28 MARS 1945

Roux

1

Re n° 193

Monsieur le Directeur
de la Région SUD-EST

Vous m'avez transmis, le 24 mars courant, une lettre de Madame ROUX, dont le mari, ouvrier spécialiste aux ateliers d'Oullins-Machines, a été porté disparu à la suite du bombardement du 6 août 1944, et vous m'avez demandé comment il convenait de régler la situation de cette dame.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient de considérer M. ROUX comme ayant été tué ^{hors} service par faits de guerre et de faire bénéficier Madame ROUX des avantages prévus par la lettre P.1441 du 7 février 1945.

/ Le Directeur,

A. Paris

Routier

S. N. C. F.

Région du NORD

Don de l'Expl.

Services Admi-
nistratifs.

M. AURENCE

Je suis d'accord à priori sur la solution
proposée par M. CAMBOURNAC.
Voudriez-vous me dire si elle
soulève de votre part des ob-
jections?
s: FATALOT

8 DECEMBRE 1941.

Monsieur le Directeur Général

- Service Central P -

DR/N2/48

VR: 6I97 du
IO.9.4I

L'aide-ouvrier ajusteur ROUTIER, Marcel, du dépôt de BOULOGNE, a été tué par fait de guerre, le 12 octobre 1941, dans les circonstances exposées ci-après :

Cet agent, qui devait prendre son service à 13 h. 30 a été tué par bombe d'avion, à 13 h. 25, en traversant le passage à niveau voisin de la cabine 6 de la gare de BOULOGNE, à 1 km environ du dépôt.

Comme les parcours entre le domicile et l'établissement d'attache ne sont pas susceptibles d'entrer dans le décompte des heures de travail, il s'agit manifestement ici d'un accident hors service (3ème alinéa de la lettre P.6I97 en date du IO septembre de M. BARTH).

Cependant, étant donné les conditions de travail et d'existence imposées aux agents de la côte, je vous propose en application des dispositions de la lettre P.6I97 visée ci-dessus, d'attribuer aux ayants-droit (femme et une enfant de 4 ans) de ROUTIER, par voie de secours, la rente-accident à laquelle ils auraient eu droit si la loi du 9 avril 1898 avait pu être appliquée.

Le Directeur de l'Exploitation,
signé : CAMBOURNAC

Copie à Service Central P

Copie pour Service Central P

D.

S.N.O.F.
RÉGION DU NORD
DIRECTION de L'EXPLOITATION
SERVICES ADMINISTRATIFS

- 8 DEC 1941

M. Auvergne
Je suis d'accord à priori sur le solution
proposé par M. Cambournac - Toussy - vous me
si elle soula de l'ohé, part ses objections ?
20 DEC 1941

L'ingénieur en Chef
au Service Central du Personnel

Monsieur le Directeur Général

- Service Central P -

DR/N2/48

VR: 6197 du
10.9.41

*Notion
une palan*

L'aide-ouvrier ajusteur ROUTIER, Marcel, du dépôt de BOULOGNE, a été tué par fait de guerre, le 12 Octobre 1941, dans les circonstances exposées ci-après :

Cet agent, qui devait prendre son service à 13 h 30 a été tué par bombe d'avion, à 13 h 25, en traversant le passage à niveau voisin de la cabine 6 de la gare de BOULOGNE, à 1 Km environ du dépôt.

Comme les parcours entre le domicile et l'établissement d'attache ne sont pas susceptibles d'entrer dans le décompte des heures de travail, il s'agit manifestement ici d'un accident hors service (3ème alinéa de la lettre P. 6197 en date du 10 Septembre de M. BARTH).

Cependant, étant donné les conditions de travail et d'existence imposées aux agents de la côte, je vous propose en application des dispositions de la lettre P.6197 visée ci-dessus, d'attribuer aux ayants-droit de ROUTIER, par voie de secours, la rente-accident à laquelle ils auraient eu droit si la loi du 9 Avril 1898 avait pu être appliquée.

Le Directeur de l'Exploitation,

Signé : CAMBOURNAC

X (femme et une enfant de 4 ans)

Copie à Service Central P

S. N. C. F.

Région du NORD

Don de l'Expl.

Services Admi-
nistratifs.

M. AURENGE

Je suis d'accord à priori sur la solution
proposée par M. CAMBOURNAC.
Voudriez-vous me dire si elle
soulève des objections?
s: FATALOT

Monsieur le Directeur Général

- Service Central P -

DR/N2/48

VR: 6197 du
10.9.41

L'aide-ouvrier ajusteur ROUTIER, Marcel, du dépôt de BOULOGNE, a été tué par fait de guerre, le 12 octobre 1941, dans les circonstances exposées ci-après :

Cet agent, qui devait prendre son service à 13 h. 30 a été tué par bombe d'avion, à 13 h. 25, en traversant le passage à niveau voisin de la cabine 6 de la gare de BOULOGNE, à 1 km environ du dépôt.

Comme les parcours entre le domicile et l'établissement d'attache ne sont pas susceptibles d'entrer dans le décompte des heures de travail, il s'agit manifestement ici d'un accident hors service (3ème alinéa de la lettre P.6197 en date du 10 septembre de M. BARTH).

Cependant, étant donné les conditions de travail et d'existence imposées aux agents de la côte, je vous propose en application des dispositions de la lettre P.6197 visée ci-dessus, d'attribuer aux ayants-droit (femme et une enfant de 4 ans) de ROUTIER, par voie de secours, la rente-accident à laquelle ils auraient eu droit si la loi du 9 avril 1898 avait pu être appliquée.

Le Directeur de l'Exploitation,
signé : CAMBOURNAC

Copie à Service Central P

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU NORD

LE DIRECTEUR
DE
L'EXPLOITATION

18, Rue de Dunkerque
PARIS-X^e

Tél. : TRUDAINE
99-40, 99-41, 99-42, 99-43
Inter 33

Adresse Télégraphique
NAFERNORD

DR/N2/48

VR: 6197 du
10.9.41

M. Fatalet

*Y'a eu un...
mais consultez le...
et vous (d'abord)...*

- 8 DEC 1941

19

Monsieur le Directeur Général
- Service Central P

M. Monchoy

L'aide-ouvrier ajusteur ROUTIER, Marcel, du dépôt de BOULOGNE, a été tué par fait de guerre, le 12 Octobre 1941, dans les circonstances exposées ci-après :

Cet agent, qui devait prendre son service à 13 h 30, a été tué par bombe d'avion, à 13 h 25, en traversant le passage à niveau voisin de la cabine 6 de la gare de BOULOGNE, à 1 Km environ du dépôt.

Comme les parcours entre le domicile et l'établissement d'attache ne sont pas susceptibles d'entrer dans le décompte des heures de travail, il s'agit manifestement ici d'un accident hors service (3ème alinéa de la lettre P. 6197 en date du 10 Septembre de M. BARTH).

Cependant, étant donné les conditions de travail et d'existence imposées aux agents de la côte, je vous propose en application des dispositions de la lettre P.6197 visée ci-dessus, d'attribuer aux ayants-droit de ROUTIER, par voie de secours, la rente-accident à laquelle ils auraient eu droit si la loi du 9 Avril 1898 avait pu être appliquée.

Le Directeur de l'Exploitation,

Carbure

*à demander au
Hnt - par 1/4h -
me rendre l'affaire
encadré -*

Quels sont-ils ?

9-211

*La femme
une fille de Hans 1/2*

Copie à Service Central P

Routier

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, LE 30 décembre 1941

45, rue Saint-Lazare (9°)

Téléph. : Pigalle 95-85

Tél. TRinité 29-94

Compte Chèques Postaux

PARIS 1753-50

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau A. II

Dossier N° 48016 ML

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel de la S.N.C.F.

affr. Routier

*M. Roussel
Rapport au N° 1
Opini avec Rubric*

Le 20 décembre courant, vous m'avez communiqué
la copie d'une lettre adressée par M. le Directeur de
l'Exploitation de la Région Nord à M. le Directeur Général,
concernant l'aide-servier ajusteur Routier Marcel, du
dépôt de Boulogne, qui a trouvé la mort le 12 octobre 1941,
lors d'un bombardement aérien à Boulogne 7 mer.

1 pièce

Cet Agent qui devait prendre son service à 13^h 30
a été tué par une bombe d'aviation à 13^h 25, lors de la
traversée du P.N. voisin de la cabine 6, de la gare de
Boulogne, à 1 km. environ du dépôt.

M. le Directeur de la Région Nord estime qu'il
s'agit, en la circonstance, d'un accident hors service; il
est cependant d'avis, en regard aux conditions de travail
et d'existence imposées aux agents de la côte, d'attribuer
par voie de secours, aux ayants droit de Routier, (veuve et
un enfant de 4 ans), les rentes accident auxquelles ils
auraient eu droit, si la loi du 9 Avril 1898 avait pu être
appliquée.

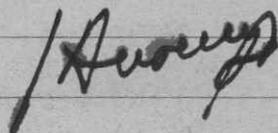
Pour me demander de vous faire connaître si
la solution proposée soulève de ma part des
objections.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'accord avec M. le Directeur de la Région Nord en ce qui concerne la non applicabilité de la loi du 9 avril 1898, en l'espèce. On ne peut admettre, en effet, que l'accident dont il s'agit soit réputé comme étant survenu en service, Routes, au moment où J'a été tué si c'était ni au temps ni au lieu de son travail et ne ayant droit ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la loi sus. visée.

Etant donné toutefois, les conditions exceptionnelles signalées par M. Cambourne, je ne vois aucune objection, en ce qui me concerne, à ce que la proposition d'allocation de rentes bénévoles en faveur de M^{me} veuve Routes et de son enfant soit adoptée.

Je vous retourne, ci-jointe, la pièce communiquée.

Le Chef du Contentieux,



Bl.V.8.1.42

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

Routier

10 JAN 1942



Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région du NORD,

Suite à votre note DR-112/48 du 8 décembre dernier concernant la situation de l'aide-ouvrier ajusteur ROUTIER, du dépôt de BOULOGNE, tué par un bombardement aérien alors qu'il se rendait à son travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ^{après avis du contentieux} je suis d'accord sur votre proposition d'attribuer aux ayants droit de M. ROUTIER, par voie de secours, la rente-accident à laquelle ils auraient eu droit si la loi du 9 avril 1898 avait pu leur être accordée.

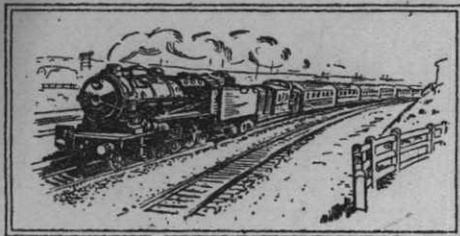
Le Directeur,

L'Ingénieur en Chef
du Service Central du Personnel
Signé : FATALOT

Rouzier

15 NOV 1944

Rouzier



FÉDÉRATION NATIONALE DES
Travailleurs des Chemins de Fer
DE FRANCE, DES COLONIES & PAYS DE PROTECTORAT

19, RUE BAUDIN, 19 Pierre Semard Compte Chèques Postaux
PARIS - IX° PARIS - IX° Paris 1913-99

Tel. TRUdaine 58-54
, , 58-55

Paris, le 14 Novembre 1944



Monsieur CAMBOURNAC
Directeur du Personnel de la
S.N.C.F.
88, rue St-Lazare
PARIS (9°)

N° 4.968 T/P

Mr Fatalot

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situa-
tion de Madame ROUZIER, veuve de notre camarade ROUZIER Joseph,
surveillant du service électrique, fusillé lâchement par les
Allemands le 11 Avril 1944.

Nous demandons à la S.N.C.F. de bien vouloir accorder
un secours immédiat à la veuve de ce camarade qui, à sa charge,
a deux enfants âgés respectivement de 13 et 11 ans.

Notre camarade ROUZIER était affecté à St-CLAUDE (jura)

Dans l'espoir d'une suite favorable,

Croyez, Monsieur le Directeur, à nos sentiments
distingués.

Un Secrétaire Général

Jaurès
Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de Fer
SIÈGE SOCIAL
17, RUE BAUDIN
TOURNEMAINE

*M. Blot
Rouzier avait-il
liens?*

*Rassemblé SE
pour le suit après - us
vient instructeur - us
- lieu de donner un secours
imédiat*

M. Fatalot -

Contrairement à votre annotation
portée sur la lettre de la Fédération Nationale,
les instructions récentes envoyés aux Régions
ne peuvent pas s'appliquer au cas ROUZIER.

La lettre P1258 précise qu'on devra payer
un rappel de solde à la famille des anciens agents
licenciés, révoqués ou déclarés démissionnaires d'office
qui n'auraient été réintégrés, pour la période comprise
entre la cessation de service et le décès.

Ceci n'est pas le cas de ROUZIER qui
était en activité et qui a été fusillé, sans jugement
ni incarcération, aussitôt après son arrestation (pièce X).

La situation de M^{me} ROUZIER se par
contre régit par le projet en cours sur les mérites
à prendre en faveur des agents tombés par faits de
guerre et de la famille des tris par faits de guerre ou
fusillés par les allemands.

C'est en se basant sur ce
projet d'instruction qui a été préparé la transmis-
sion au Sud-Est.

17.XI.44

Installations fixes & Outillage

Division du Matériel

M. LEBON Ingénieur principal

Installations

de dépôts, entretiens,
magasins & gares

Appareils de levage et de
Tournage.

Etab^t des commandes d'installat^{ns}
Correspondance relative aux
appareils à vapeur

Déclarations de mise en service
des générateurs de vapeur et
d'acétylène

Mise à jour des tableaux d'en-
gins de levage et de tournage
Situations d'avancement des
travaux.

Fichiers chaudières fixes et
locomobiles.

M. Dufont Insp. divis^u

+ capt. Tou -

d'ateliers et entretiens

Etablis^t des commandes d'ins-
tallations.

Etat du matériel disponible
(compresseurs, cabestans, transpor-
tateurs, postes et essais de pression)

Fichier installations

M. Grobon Insp. divis^u

Outillage

Acquisition des formes

Préparation des programmes,
commandes, acquisition, transport,
réparation, recensement, électri-
fication des machines-outils.

Correspondance avec les fournis-
seurs, arond^{ts} et les autres

Divisions au sujet des acquisitions
d'outillage et de matériel fixe

Etab^t des commandes d'achat
(appel d'offres, lettres, commandes)
et règlement

Régularisation trimestrielle
des inventaires -

Normalisation - Fichiers ma-
chines outils

M. Martin Ing. adjoint

M. Thiollière Insp. divis^u

*Barbier
P. L. L. R.*

(voir détail du travail tableau 1)

Fourniture d'énergie électrique

Réparation des traités -
Prises d'eau - groupes moto-
pompes.

Etude et correspondance rela-
tives à la préparation des
traités

Fichier des traités de fourni-
ture d'énergie électrique

M. Godon Insp. div^u

Bureau

M. Chevallier. chef de Bureau.

SERVICE CENTRAL

TRANSMIS à Monsieur le Directeur
de la Région du SUD-EST,

S.A.C.F.

SERVICE CENTRAL

1ère Division

DU PERSONNEL

118 NOVE 1944

PA 285

Des instructions sont en préparation pour fixer les mesures à prendre en faveur des agents blessés ou tués par faits de guerre ou à la suite de circonstances nées de l'occupation.

Il est envisagé d'attribuer à ^{la famille des} agents tués ou fusillés pour des faits politiques, des motifs inconnus ou pris comme otages pour des faits sans rapport avec le service, les mêmes avantages que ceux prévus par la lettre P. 7938 du 29 juillet 1942 pour la famille des agents mobilisés décédés.

En attendant la paration de ces instructions, vous voudrez bien attribuer à Mme ROUZIER une avance sur l'allocation qui lui sera attribuée conformément aux dispositions envisagées.

Paris, le

P. le 118 NOVE 1944

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

Signé: FATALOT

FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DES CHEMINS DE FER
19, rue Pierre Sémard - Paris IX^e

N° 4.968 T/P

Monsieur CAMBOURNAC,
Directeur du Personnel de la S.N.C.F.
88, rue St-Lazare - PARIS (9^e)

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situation de Mme ROUZIER, veuve de notre camarade ROUZIER Joseph, surveillant du service électrique, fusillé lâchement par les Allemands le 11 avril 1944.

Nous demandons à la S.N.C.F. de bien vouloir accorder un secours immédiat à la veuve de ce camarade qui, à sa charge, a deux enfants âgés respectivement de 13 et 11 ans.

Notre camarade ROUZIER était affecté à St-Claude (Jura)

Dans l'espoir d'une suite favorable, croyez, Monsieur le Directeur, à nos sentiments distingués.

Un Secrétaire Général,
Signé : TOURNEMAINE.

.....

Salmon

EXPLOITATION

TRANSMIS au Service des Retraites

Service Général pour la suite utile.

2^e Subdivision

SECTION 2/2

M. SALMON Fernand, Nle 167.194,
ex-AGTP au Dépôt de Batignolles, est
décédé le 15 Décembre 1942 en dépor-
tation. Il comptait 21 ans d'affi-
liation à la Caisse des Retraites.

1 pièce

Paris, le - 3 OCT 1947

M. Tardivel

M. LE GREF DE L'EXPLOITATION
 Chef du Service Général

SERVICE DES RETRAITES

- 6 OCT 1947

N°

DIVISION

le SCP de la présente

M. Voiziy
m'en parler
avec le
service

Sous avis de transmission.

57

15 OCTO 1947

Proposé le : 14 octobre 1947
LE CHEF DU SERVICE DES RETRAITES,

Monsieur le Conseiller Municipal,

Par lettre du 2 septembre 1947, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation de Mme SALMON demeurant 5 rue Henri Martin à Asnières, veuve d'un agent de la Société nationale des Chemins de fer français décédé en Allemagne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'allocation bienveillante prévue par la S.N.C.F. en faveur des ayants droit d'agents tués par faits de guerre a bien été liquidée au profit de Mme SALMON mais les paiements faits à ce titre ont dû être momentanément suspendus à compter du 1er février 1947 pour récupération d'un trop perçu.

Mme SALMON, en effet, contrairement à l'engagement qu'elle avait souscrit, a omis de déclarer à la S.N.C.F. les allocations militaires qu'elle recevait de la mairie de sa résidence, avantages non cumulables avec l'allocation bienveillante que nous lui servions. Elle a perçu, de ce fait, pour la période du 1er octobre 1945 au 31 janvier 1947 une somme supérieure de 39.090 frs à celle qu'elle aurait dû régulièrement recevoir.

Par mesure bienveillante, et bien que Mme SALMON occupât un emploi salarié, le reversement immédiat de cette somme n'a pas été exigé mais le paiement de l'allocation bienveillante a été suspendu jusqu'à complète récupération de la somme payée en trop.

Le compte de l'intéressée, mis à jour à chaque échéance, ne laissait plus apparaître au 1er août 1947 qu'un solde débiteur de 1.184 frs.

Cette somme a été reprise sur les arrérages, payables d'avance, dus à Mme SALMON pour la période du 1er août au 31 décembre 1947. Un mandat de 8.138 frs représentant le solde dû à l'intéressé a été adressé par mandat poste à domicile le 10 octobre 1947 et il est à présumer qu'à l'heure actuelle l'intéressée en a encaissé le montant.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller Municipal, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Monsieur André OUZOULIAS
Conseiller Municipal
de PARIS

Service Général

3^e Subdivision

* SECTION B / 2

Paris, le - 3 OCT 1947

SERVICE DES RETRAITES	
- 6 OCT 1947	
N°	
DIVISION	BUREAU

SERVICE CENTRAL P - 4 OCTO 1947

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel,

Le 15 Septembre dernier, vous nous avez transmis sous votre n° 05926 pour projet de réponse à la signature de M. le Président du Conseil d'Administration, une lettre de M. André OUZOULIAS, Conseiller Municipal de Paris, intervenant au sujet de Mme SALMON, 5, rue Henri Martin à Asnières, qui se plaint de ne toucher aucune pension pour sa fille.

Je vous informe que nous avons transmis l'affaire au Service des Retraites pour la suite utile, M. SALMON, ex-AGTP au Factage étant décédé en déportation le 15 Décembre 1942 en comptant 21 ans d'affiliation.

F. LE GREY DE L'EXPLOITATION

Le Chef du Service Général

A. Michel

Si

EX.O. dal

RECLAMATIONS POUR DETTES

Communiqué à l'Arrondissement de _____

avec prière de donner connaissance de la lettre ci-jointe à

M. _____ Mlle _____

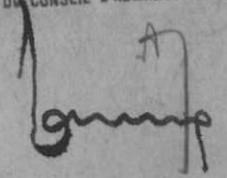
et de nous renseigner sur ses intentions après l'avoir invité à préciser,
par écrit, s'il nous autorise à en faire part au réclamant.

Paris, le _____

_____ pièce à retourner

Pr. LE CHEF DE L'EXPLOITATION,
LE CHEF DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE

SCB CENTRAL DU PERSONNEL
PROJET DE RÉPONSE À LA SIGNATURE DE M. LE
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. G. G.', is written over the printed text on the document.

12 SEPT 1947
12-SEPT. 1947 354

CONSEIL MUNICIPAL
DE PARIS

Original classé au Cabinet
de Paris le 23 Septembre 1947

DIRECTION GÉNÉRALE	
1 SEP 1947	
Monsieur le Président	Fich. N°
D 8809 / 0	

J'interviens auprès de vous au sujet
d'un ancien agent technique des chemins
de fer, M. SALMON, 5, rue Henri Martin, à
Asnières.

Cette personne est décédée il y a
quelques années et sa fille ne touche
aucune pension des Chemins de fer.

Voudriez-vous faire examiner ce
cas d'une façon très sérieuse et tâcher
de venir en aide à cette veuve d'un membre
du personnel de la S.N.C.F.

Veillez agréer, Monsieur le Président
l'assurance de mes sentiments les meilleurs

André OUZOULIAS.

Transmis à Monsieur le Directeur Général pour préparer la réponse à la lettre de Monsieur le Président
--

*Quand
la réponse*

05926 | 1

Rép. *W*

Ce timbre doit rester
adhérent à la pièce

MONSIEUR FLOURET,
Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

MONTAGNIER

COMMUNICATION

Pd 16 SEPT 1947
A RADIOMEN AU
SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

*Communiqué à M. le Directeur
de la Région de l'Ouest*

Pour examen et éléments de réponse

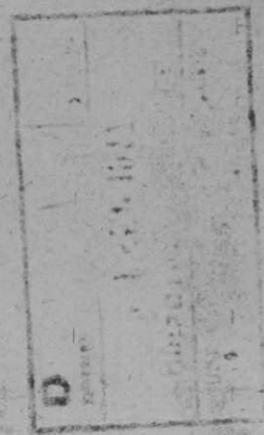
Paris, le 16 SEPT. 1947

le Directeur du Service Central du Personnel

L'Inspecteur Principal Adjoint,

S.N.C.P. 5800
17 SEPT 1947

EX	MT	VB
SA	SM	TS



S. N. C. F.

Service Central du Personnel

SECRETARIAT
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

OCTO 1947

13 OCT 1947

Monsieur le Directeur Général me prie de vous rappeler l'affaire désignée ci-dessous qui a été transmise à vos services le 13.9.47

80/E. 4293 Imp. MAULDE et RENOU, Paris (1377) (9-41)

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT	SOMMAIRE DE L'AFFAIRE	RÉPONSE
28 Oct. 2/9	Cetle du 2.9.47 de M. Auzoulias, Conseiller Municipal. Octroi d'une pension de reversion à M. et Mme Valmon fille d'un agent technique décédé.	Transmis à M. le D ^r de la Région de l'Ouest pour réponse rapide et comme suite à ma communication, Pd du 16 sept 1947 Paris, le E 8 OCT 1947 Le Directeur du Service Central du Personnel

Le

3-10-1947
L'Inspecteur Principal Adjoint

gump

L'Inspecteur Divisionnaire

Renou

Copie pour S^{CO} CENTRAL DU PERSONNEL

SALMON

104.2

7 NOV 1947

6 NOV. 1947

N/réf. P_e

D 8809/0

Monsieur le Conseiller Municipal,

Par lettre du 2 septembre dernier, vous avez bien voulu attirer mon attention sur la situation de Mme SALMON, dont le mari, agent technique principal au dépôt de Batignolles, est décédé le 15 décembre 1942 en Allemagne où il avait été déporté.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à nos instructions, il avait été alloué à Mme SALMON, à titre d'avance sur sa pension militaire, une allocation bienveillante égale à la demi rémunération qu'aurait perçue son mari s'il était resté en service.

Cette allocation n'était pas cumulable avec les allocations militaires auxquelles pouvait prétendre Mme SALMON.

Contrairement à l'engagement qu'elle avait souscrit de nous faire connaître les allocations qu'elle recevrait de l'Etat, Mme SALMON a omis de déclarer qu'elle recevait de la mairie de sa résidence une allocation militaire. Grâce à ce cumul, Mme SALMON a perçu pour la période du 1er octobre 1945 au 31 janvier 1947, une somme supérieure de 39.090 francs à celle qu'elle aurait dû régulièrement recevoir.

Par mesure bienveillante, et bien que Mme SALMON occupât un emploi salarié, le reversement immédiat de cette somme n'a pas été exigé, mais le paiement de l'allocation bienveillante a été suspendu jusqu'à complète récupération de la somme payée en trop.

Le compte de l'intéressée, mis à jour à chaque échéance, ne laissait plus apparaître au 1er août 1947 qu'un solde débiteur de 1.184 francs.

Monsieur André GUZOUILLAS
Conseiller municipal
de PARIS

Cette somme a été reprise sur les arrérages, payables d'avance, dus à Mme SALMON pour la période du 1er août au 31 décembre 1947. Un mandat de 8.138 francs représentant le solde dû à l'intéressée a été adressé par mandat poste à domicile le 10 octobre 1947 et il est à présumer qu'à l'heure actuelle l'intéressée en a encaissé le montant.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller Municipal, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président du Conseil
d'Administration,

Signé : Marcel FLOURET

Schaff

Paris, le

23 juillet 1945

RÉGION EST
Copie à M. OUDOTTE

Paris, le

POUR LE

L'inspecteur Principal Adjoint

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel,

Le cantonnier SCHAFF Paul, de Sermaize-les-Bains, et sa femme, ont été tués par les allemands le 29 août 1944. Ils ont laissé 6 enfants dont l'aîné est âgé de 12 ans.

La grand'mère des enfants, Mme BASSLER, a été désignée comme tutrice par le conseil de famille, mais n'assume en fait la charge d'aucun des enfants: 3 de ceux-ci sont à la maison d'enfants de la S.N.C.F. de Château-Thierry, les 3 autres placés dans diverses familles de St-Dizier et Sermaize-les-Bains, à la diligence de Melle CHADE, Assistante Sociale à St-Dizier.

Conformément aux dispositions de votre lettre P. 1441 du 7 février 1945, les enfants SCHAFF peuvent recevoir de la S.N.C.F. une avance à valoir sur la pension qui sera attribuée par l'Etat, mais étant donné la situation particulière dans laquelle se trouvent ces enfants, la question se pose de savoir entre quelles mains cette allocation pourra être versée.

Il ne paraît pas indiqué d'en faire bénéficier Mme BASSLER, tutrice, puisque celle-ci n'assume pas la charge effective des enfants. D'autre part, il ne paraît pas possible de verser l'avance de la S.N.C.F. à Melle CHADE, Assistante Sociale, puisque, lorsque la pension sera liquidée, c'est Mme BASSLER qui en recevra les arrérages, et peut seule prendre l'engagement prescrit par lettre P. 7938 du 29 juillet 1942.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître votre décision.

Le Directeur,

POUR LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS
L'inspecteur Principal Adjoint

Signé : MÉDARD

N° 24/6

TITRE V

Mesures temporaires d'admission à la retraite par anticipation

ART. 7. — Pendant une durée de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret et en vue de résorber les excédents d'effectifs, les agents pourront, sur leur demande, être admis à la retraite avec pension à jouissance immédiate, sous la réserve que la date à laquelle ils rempliraient les deux conditions d'âge et d'ancienneté requises pour l'admission à la retraite normale ne soit pas éloignée de plus de trois ans.

Le montant des pensions accordées aux intéressés sera celui des pensions auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés en fonctions jusqu'à la date précitée, avec la rémunération dont ils jouissaient au moment de leur départ. Ils bénéficieront des mêmes avantages accessoires que les titulaires de pensions normales.

ART. 8. — Pendant une durée de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret pourront, sur leur demande, être admis à la retraite avec pension immédiate les agents comptant au moins 15 années d'affiliation et 50 ans d'âge pour les hommes ou 45 ans d'âge pour les femmes.

Le montant des pensions accordées aux intéressés sera celui des pensions qui leur auraient été attribuées s'ils avaient cessé leur service par réforme. Ils bénéficieront des mêmes avantages accessoires que les titulaires de pensions de réforme.

Pour l'application des dispositions du présent article, il sera tenu compte des services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer en sus de la durée légale pendant la guerre 1914-1919, dans la détermination du droit à la pension de retraite et dans le calcul de la quotité de ladite pension suivant les modalités de l'article 4 du statut actuel des retraités, mais sans que soient exigées des intéressés les conditions d'appartenir aux classes 1911 et suivantes et d'avoir présenté leur candidature à un emploi des réseaux dans les six mois qui ont suivi leur démobilisation. La limite d'âge de 50 ans prévue au premier alinéa du présent article sera abaissée d'un nombre d'années égal à celui des années supplémentaires d'affiliation qui leur aura été accordé.

ART. 9. — Chaque trimestre les réseaux fixeront, dans chaque catégorie d'emplois, en tenant compte des besoins du service, le nombre des agents susceptibles d'être admis à la retraite par application des articles 7 et 8 ci-dessus.

ART. 10. — Dans le cas où le nombre des agents ayant demandé la retraite anticipée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus n'atteindrait pas les chiffres fixés par les réseaux conformément à l'article 9, il pourra être procédé d'office à la mise à la retraite anticipée des agents en surnombre dans chaque catégorie, compte tenu des situations d'âge et de famille dans la mesure des nécessités du service. Cette mesure ne sera applicable qu'aux agents qui auraient rempli les conditions d'âge et d'ancienneté pour l'admission à la retraite normale dans un délai maximum de cinq ans.

Le calcul de la pension s'effectuera dans les conditions de l'article 8.

ART. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux ceintures et au contrôle commun aux grands réseaux de chemins de fer français ainsi qu'aux personnels affiliés à leurs règlements de retraites.

ART. 12. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 13. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 14. — Le président du conseil, le ministre des finances et le ministre des travaux publics seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre des Travaux publics,

P.-E. FLANDIN.

23 JUIL 1945

N° 24/6

M. Lecourt

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel,

Le cantonnier SCHAFF Paul, de Sermaize-les-Bains, et sa femme, ont été tués par les allemands le 29 août 1944. Ils ont laissé 6 enfants dont l'aîné est âgé de 12 ans.

La grand'mère des enfants, Mme BASSLER, a été désignée comme tutrice par le conseil de famille, mais n'assume en fait la charge d'aucun des enfants: 3 de ceux-ci sont à la maison d'enfants de la S.N.C.F. de Château-Thierry, les 3 autres placés dans diverses familles de St-Dizier et Sermaize-les-Bains, à la diligence de Melle CHADE, Assistante Sociale à St-Dizier.

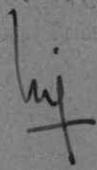
Conformément aux dispositions de votre lettre P. 1441 du 7 février 1945, les enfants SCHAFF peuvent recevoir de la S.N.C.F. une avance à valoir sur la pension qui sera attribuée par l'Etat, mais étant donné la situation particulière dans laquelle se trouvent ces enfants, la question se pose de savoir entre quelles mains cette allocation pourra être versée.

Il ne paraît pas indiqué d'en faire bénéficier Mme BASSLER, tutrice, puisque celle-ci n'assume pas la charge effective des enfants. D'autre part, il ne paraît pas possible de verser l'avance de la S.N.C.F. à Melle CHADE, Assistante Sociale, puisque, lorsque la pension sera liquidée, c'est Mme BASSLER qui en recevra les arrérages, et peut seule prendre l'engagement prescrit par lettre P. 7938 du 29 juillet 1942.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître votre décision.

Le Directeur,

POUR LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS
L'Adjoint



Pe 1189

TITRE V

Mesures temporaires d'admission à la retraite par anticipation

ART. 7. — Pendant une durée de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret et en vue de résorber les excédents d'effectifs, les agents pourront, sur leur demande, être admis à la retraite avec pension à jouissance immédiate, sous la réserve que la date à laquelle ils rempliraient les deux conditions d'âge et d'ancienneté requises pour l'admission à la retraite normale ne soit pas éloignée de plus de trois ans.

Le montant des pensions accordées aux intéressés sera celui des pensions auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés en fonctions jusqu'à la date précitée, avec la rémunération dont ils jouissaient au moment de leur départ. Ils bénéficieront des mêmes avantages accessoires que les titulaires de pensions normales.

ART. 8. — Pendant une durée de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret pourront, sur leur demande, être admis à la retraite avec pension immédiate les agents comptant au moins 15 années d'affiliation et 50 ans d'âge pour les hommes ou 45 ans d'âge pour les femmes.

Le montant des pensions accordées aux intéressés sera celui des pensions qui leur auraient été attribuées s'ils avaient cessé leur service par réforme. Ils bénéficieront des mêmes avantages accessoires que les titulaires de pensions de réforme.

Pour l'application des dispositions du présent article, il sera tenu compte des services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer en sus de la durée légale pendant la guerre 1914-1919, dans la détermination du droit à la pension de retraite et dans le calcul de la quotité de ladite pension suivant les modalités de l'article 4 du statut actuel des retraités, mais sans que soient exigées des intéressés les conditions d'appartenir aux classes 1911 et suivantes et d'avoir présenté leur candidature à un emploi des réseaux dans les six mois qui ont suivi leur démobilisation. La limite d'âge de 50 ans prévue au premier alinéa du présent article sera abaissée d'un nombre d'années égal à celui des années supplémentaires d'affiliation qui leur aura été accordé.

ART. 9. — Chaque trimestre les réseaux fixeront, dans chaque catégorie d'emplois, en tenant compte des besoins du service, le nombre des agents susceptibles d'être admis à la retraite par application des articles 7 et 8 ci-dessus.

ART. 10. — Dans le cas où le nombre des agents ayant demandé la retraite anticipée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus n'atteindrait pas les chiffres fixés par les réseaux conformément à l'article 9, il pourra être procédé d'office à la mise à la retraite anticipée des agents en surnombre dans chaque catégorie, compte tenu des situations d'âge et de famille dans la mesure des nécessités du service. Cette mesure ne sera applicable qu'aux agents qui auraient rempli les conditions d'âge et d'ancienneté pour l'admission à la retraite normale dans un délai maximum de cinq ans.

Le calcul de la pension s'effectuera dans les conditions de l'article 8.

ART. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux ceintures et au contrôle commun aux grands réseaux de chemins de fer français ainsi qu'aux personnels affiliés à leurs règlements de retraites.

ART. 12. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 13. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 14. — Le président du conseil, le ministre des finances et le ministre des travaux publics seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre des Travaux publics,

P.-E. FLANDIN.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pe

*Schaff*¹⁰⁻⁷⁻⁴²
PARIS, le 20 JUIL 1945

Monsieur le Directeur de la Région
de l'EST,

10-7-42
Par lettre n° 2956 du 23 juillet 1945,
vous m'avez soumis le cas des enfants SCHAFF,
orphelins d'un cantonnier de Sermaize-les-Bains
qui a été tué par les allemands avec sa femme
le 29 août 1944.

J'ai l'honneur de vous faire connaître
qu'il conviendra de suspendre provisoirement
le paiement de l'allocation prévue par la lettre
P.7938 du 29 juillet 1942 étant donné que la
tutrice des enfants SCHAFF, Mme RASSLER, n'assure
en fait la charge d'aucun des 6 enfants.

Il conviendra d'inviter Mlle. CHADÉ
Assistante Sociale à St-Dizier à se mettre en
rapport avec les familles chez lesquelles sont
placés 3 des enfants afin de venir en aide, le
cas échéant, à ces familles.

P. Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

CHEMINS DE FER DE L'EST

Wagon Série _____ N° _____ Réseau propr* _____

Partie de _____ Wagons

Gare de départ

Date de chargement

Nature
du chargement } _____**DÉTAIL P. V.**

Poids : _____

COMPLET CONDIT^{EL}
GROUPAGE CONDIT^{EL}

(1) Biffer entièrement au crayon bleu la mention inutile.

Gare
dest^{re} : _____

Réseau ou Pays destinataire : _____

Gares de trit : _____

Complet ou Groupage con

26 JUIL 1945

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

PARIS, le

1ère Division

N/Réf. Pe *HL*Monsieur le Directeur de la Région
de l'EST,

Par lettre n° 2956 du 23 juillet 1945, vous m'avez soumis le cas des enfants SCHAFF, orphelins d'un cantonnier de Sermaize-les-Bains qui a été tué par les allemands avec sa femme le 29 août 1944.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il conviendra de suspendre provisoirement le paiement de l'allocation prévue par la lettre P.7938 du 29 juillet 1942 étant donné que la tutrice des enfants SCHAFF, Mme BASSLER n'assume en fait la charge d'aucun des 6 enfants.

Il conviendra d'inviter Mlle. CHADE Assistante Sociale à St-Dizier à se mettre en rapport avec les familles chez lesquelles sont placés 3 des enfants afin de venir en aide, le cas échéant, à ces familles.

P. Le Directeur,

Signé : FATALOT

CHEMINS DE FER DE L'EST

Wagon Série _____ N° _____ Réseau propr^e _____

Partie de _____ Wagons

Gare de départ

Date de chargement

Nature
du chargement } _____**DÉTAIL P. V.**

Poids : _____

COMPLET CONDIT^{EL}
GROUPAGE CONDIT^{EL}

(1) Biffer entièrement au crayon bleu la mention inutile.

Gare
dest^{re} : _____

Réseau ou Pays destinataire : _____

Gares de trit : _____

Complet ou Groupage con

TITRE II

**PERSONNEL N'APPARTENANT PAS
AU CADRE PERMANENT**

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

le 29 janvier 1946.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Domaine

*30/1/46
Mr Katalok
[Signature]*

Note pour Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel

Je viens de recevoir Mme Pierre SEMARD, qui était sans logement, et à qui nous avons procuré une maison provisoire à NOISY-LE-SEC. - Il s'agit d'une maison-type qui lui a été attribuée d'accord avec le Ministère de la Reconstruction et M. QUATREMAIRE, Maire de NOISY-LE-SEC.

Au cours de la conversation que j'ai eue avec elle, Mme Pierre SEMARD s'est plainte qu'elle ne touchait de la S.N.C.F. - en attendant la liquidation de sa pension de retraite - qu'une délégation de solde de 897 fr par mois.

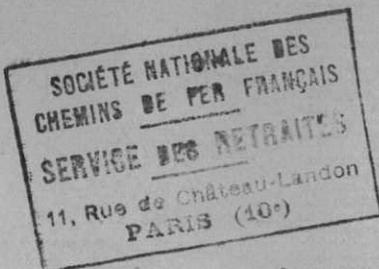
J'ai tenu à vous en informer, craignant une mise en cause possible des Services.

*M Paris
7 ans p. l'Etat
S.O. qui s'occupent
M. Semard
Demande comme
s'il est en congé*

Lith. A.G.M. 1

*M. Bauffé va nous
adresser le document
de M. Semard
31/1/46
FH*

P. Bouchereau
[Signature]



Le 2 février 1946.

Note sur la situation de Mme Vve SEMARD

Mme Vve SEMARD reçoit, depuis le 1^{er} août 1942, du Service de l'Exploitation du Sud-Ouest, une allocation mensuelle de 897 frs soit 10.764 frs par an (1/2 rémunération du mari en application de la lettre P. 7938 du Service Central du Personnel du 29 juillet 1942).

En conformité des décisions prises par le Conseil d'Administration dans sa séance du 24 octobre 1945, cette allocation doit être portée à 15.919 frs par an avec effet du 1^{er} février 1945. Nous mandats ce jour une somme de 4.725 frs représentant le rappel dû au 31 décembre 1945.

A noter que cette allocation constitue en partie une avance sur la pension de victime civile de la guerre susceptible d'être liquidée au profit de Mme Vve SEMARD.

Nous mandats également ce jour une somme de 19.886 frs représentant le reliquat d'arrérages dû au 31 mars 1946 sur la pension de réversibilité, payable d'avance, qui vient d'être liquidée à son profit.

C'est donc au total une somme de 24.611 frs qui est mise à disposition de Mme Vve SEMARD à la Caisse de Paris-Nord et nous en avons avisé l'intéressée.

Payable par

SERVICE DES RETRAITES

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

HOULGATE (Calvados)

R. C. Seine n° 276-448 B

1^{re} DIVISION

2^e BUREAU

Houlgate, le

Montant du mandat

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il est procédé actuellement à la constitution de votre dossier de retraite et que le calcul de votre pension sera effectué dès que les éléments utiles à ce calcul auront été réunis.

Votre pension étant payable d'avance, il vous est versé, en attendant que le montant en ait été fixé, une somme de Frs.....:

(y compris une indemnité spéciale temporaire) à valoir sur le 1^{er} trimestre, soit (

Cette somme fait l'objet d'un mandat adressé à la gare désignée ci-dessus où vous pourrez vous présenter à partir du pour l'encaissement.

Le solde vous sera payé dès que possible et il vous sera remis à ce moment une lettre de notification du chiffre de votre pension.

Veillez agréer, M ma considération distinguée.

, l'assurance de

P. LE CHEF DU SERVICE DES RETRAITES,

2 FEV 1946

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SERVICE DES RETRAITES - 11, rue de Château-Landon (10^e)

Téléphone : NORD 77-23

R. C. Seine n° 276.448 B

Paris, le 2 II 1946

Monsieur le Directeur,

Veuillez-vous bien recevoir
ci-joint copie de la note
concernant le cas Semard, note
que je fais parvenir ce jour
à Monsieur le Directeur Général.

Veuillez agréer Monsieur le
Directeur l'assurance de mes
respectueux sentiments

vr.

M. F. F. F.

[Handwritten signature]
M. Paris
M. M. M.
I think some of your...
com me d'...
je...
à qui...
opinion...

C. O. L. 31.073. Mauidé et Renou, Paris - 80/W 44668 (7-45) 3671

Région du sud-ouest

EXPLOITATION
Service Général
3ème Section B

C.2

Décompte de l'allocation mensuelle accordée à titre d'avance sur pension, à Mme SEMARD, depuis le 9 mars 1942 en exécution des prescriptions du § B de la lettre P.1441 du 7-2-45 et de la lettre P.7938 du 29-7-42 :

Traitement brut mensuel.....	1.008
1/12 brut de la P.F.A.....	91
Indemnité de résidence	172
Indemnité spéciale temporaire	522
Total des Eléments de rémunération stabilisés au jour du décès de cet ex-agent	1.793
Montant allocation à titre d'avance sur pension (1/2 des Eléments ci-dessus	897 frs

Le 2 février 1946.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SERVICE DES RETRAITES
11, Rue de Château-Landon
PARIS (10^e)

Note sur la situation de Mme Vve SEMARD

Mme Vve SEMARD reçoit, depuis le 1er août 1942, du Service de l'Exploitation du Sud-Ouest, une allocation mensuelle de 897 frs soit 10.764 frs par an (1/2 rémunération du mari en application de la lettre P. 7938 du Service Central du Personnel du 29 juillet 1942).

En conformité des décisions prises par le Conseil d'Administration dans sa séance du 24 octobre 1945, cette allocation doit être portée à 15.919 frs par an avec effet du 1er février 1945. Nous mandatonns ce jour une somme de 4.725 frs représentant le rappel dû au 31 décembre 1945.

A noter que cette allocation constitue en partie une avance sur la pension de victime civile de la guerre susceptible d'être liquidée au profit de Mme Vve SEMARD.

Nous mandatonns également ce jour une somme de 19.886 frs représentant le reliquat d'arrérages dû au 31 mars 1946 sur la pension de réversibilité, payable d'avance, qui vient d'être liquidée à son profit.

C'est donc au total une somme de 24.611 frs qui est mise à disposition de Mme Vve SEMARD à la Caisse de Paris-Nord et nous en avons avisé l'intéressée.

FEC 3 9^e ann
1-2-45
Lrty

T ^r	50.472
PPA	2.532
IR	2.784
	<hr/>
	55.788
$\frac{1}{2}$ R	24.894
	<hr/>
Rémun	3613
IST	8000
Ment	362
	<hr/>
	11.975
	<hr/>
Allocation	15.919

Payable par

SERVICE DES RETRAITES

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

HOULGATE (Calvados)

R. C. Seine n° 276-448 B

1^{re} DIVISION

2^e BUREAU

Houlgate, le

Montant du mandat

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il est procédé actuellement à la constitution de votre dossier de retraite et que le calcul de votre pension sera effectué dès que les éléments utiles à ce calcul auront été réunis.

Votre pension étant payable d'avance, il vous est versé, en attendant que le montant en ait été fixé, une somme de Frs.....:

(y compris une indemnité spéciale temporaire) à valoir sur le 1^{er} trimestre, soit.

Cette somme fait l'objet d'un mandat adressé à la gare désignée ci-dessus où vous pourrez vous présenter à partir du pour l'encaissement.

Le solde vous sera payé dès que possible et il vous sera remis à ce moment une lettre de notification du chiffre de votre pension.

Veillez agréer, M , l'assurance de ma considération distinguée.

P. LE CHEF DU SERVICE DES RETRAITES,

SERVICE DES TRAVAUX P - 4 FEV 1946

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SERVICE DES RETRAITES - 11, rue de Château-Landon (10^e)

Téléphone : NORD 77-23

R. C. Seine n° 276.448 B

Paris, le 25 1946

Monsieur le Directeur Général,

Veuillez trouver ci-joint la petite note que
vous avez bien voulu me demander
d'établir sur ce qui concerne
la situation de M. Semard.

Votre respectueux et dévoué

Le Central P
J. M. M. M. M.
M. M. M. M. M.

Pe 204

M. Jeanmari

25/10

Avons-nous à rendre
qq'ny au sujet de M. Jeanmari ?
Semant ?

(Bil S.G.D.G.)
déposit

MONOBLOC
CY. PARIS

hon
cl
acc
8.2.46

JEUDI
298-67
6 H. 27 - 16 H. 42
LUNE
LE 27 ● LE 4

25
ST CRÉPIN

OCTOBRE
OCTOBRE
L M M J V S D
16 17 18 19 20 21
22 23 24 25 26 27 28
29 30 31

Démarche effectuée au Sud-Ouest (M. CARREAU) pour que la situation de Mme SEMARD soit revue. En effet, conformément aux dispositions de la lettre Pc 1421 du 17. 11. 45, la rétrogradation dont avait été frappé M. SEMARD à la suite de la grève de 1938 doit être annulée.

Le permis de réversibilité et l'allocation de Mme SEMARD seront en conséquence calculés sur les traitements de l'éch. 5 et non de l'éch. 3.

Les instructions utiles ont été données à l'arrondissement Et de Tours par M. CARREAU.

M. FATALOT, dont l'attention avait été attirée par la Fédération Nationale sur la situation de Mme SEMARD, a été renseigné.

Classe

cel 9.545

Series

298



UNION DES SYNDICATS DE LA RÉGION SUD-EST

4, Square Georges-Lesage, PARIS (XII^e)

UNION N° 5892

Chèque Postal : PARIS 549-07

Téléphone : DIDEROT 24-06

Paris, le 24 Octobre 1946

ORGANES OFFICIELS

"Le Cheminot Syndicaliste"

"Le Cheminot du P. L. M."

96° 2.211 JM/GR

Pièces jointes : 4

Objet : Affaire SERIEYS.-

D. La Monsieur CLOS
Ingénieur au Sce Central du Matériel P
88, rue Saint-Lazare
PARIS

Monsieur l'Ingénieur,

Suite à un accord qui était intervenu avec le service central du personnel de notre Fédération, il avait été décidé que tous les cas particuliers intéressant la situation des déportés, seraient soumis directement par mes soins en tant que Responsable de notre Commission Fédérale à Monsieur PARIS Ingénieur au Service Central du Personnel.

Monsieur PARIS ayant été nommé à la Région SUD-EST celui-ci m'a fait connaître que pour les cas en question c'est à vous que je devrais les faire parvenir, j'ai donc l'honneur de vous adresser aujourd'hui un dossier qui m'est transmis par nos camarades de l'Union des Syndicats de la Région SUD-OUEST, concernant la régularisation de la situation de notre camarade SERIEYS employé à la gare d'AUSTERLITZ et qui fut arrêté le 13 Juin 1944, déporté et décédé en Allemagne.

Je vous demande de bien vouloir faire examiner ce qui a été fait en faveur de la famille et de donner des instructions pour tout ce qui doit revenir à celle-ci sur la base de la lettre P du Service Central.

Je vous demande de me retourner par retour du courrier le dossier et me faire connaître votre décision.

Veillez agréer, Monsieur l'Ingénieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Secrétaire Général :

Pe 1.193



21.17.02.10.1.000 Ex. 6 NOV 1946

Fichet de contrôle à laisser attaché à la lettre Direction Rle

no du
le
S.N.O.F. REGION DU SUD-OUEST
31 OCT 1946
NOV 1946

Réception le	Date	Visa
le 21.12.1946		
Courrier de la Direction		
le		
Envoi au Service		
le		
Réception au Secrét. du Sec		
le 6-11-46		
Réception au Secrét. de la Div. intéressée		
le 6-11-46		
Renvoi à la Direction Régionale		
le 28-11-46		
Réception au Secrétariat		
de la Direc. Rle		
Réponse soumise à la signature		
le		
Envoi de la réponse au demandeur		
le		

ent de la Région sud-ouest
me mettre à même
31 OCT 1946
30 OCT 1946

al adj
6 NOV. 1946
REGION SERVICE DES
A. A. SECRETARIAT C

31 OCT 1946
REGION DU SUD-OUEST
SECRETARIAT C
RECEPTE

UNION DES SYNDICATS DE LA REGION SUD-OUEST

FEDERATION SYNDICALE DES TRAVILLERS DES CHEMINS DE FER DE FRANCE DES COLONIES ET TERRITOIRES

Le Cheminot de P. L. M.
Le Cheminot Syndicaliste
ORDRE DES ASSOCIÉS

1946
1946
1946

7/16 5/12

S.N.C.F.

REGION DU SUD-OUEST

DIRECTION

Pl. 6131

Paris, le

- 7 DEC 1946

V.R. Pe II93 du

30-10-1946

Agent déporté en
Allemagne

SERVICE
CENTRAL P

9 DEC 1946

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, comme suite à votre communication rappelée en marge et ci-jointe, en retour, que M. SERIEYS, Louis, homme d'équipe à l'essai à Paris-Austerlitz, a bénéficié d'un secours du 14 juin 1944, date de son incarcération jusqu'au 30 novembre 1945, date à laquelle cet avantage a cessé d'être attribué aux agents déportés dont nous étions sans nouvelles conformément aux dispositions de votre lettre Pe II55 du 22 octobre 1945.

Le montant du secours mandaté durant cette période a été de 18.113 frs, mais il n'a été versé à la famille de l'intéressé (célibataire), qui n'était nullement dans le besoin, qu'une somme de 6856 frs pour lui faciliter la confection et l'envoi des colis; le reste, soit la somme de 11.257 frs, a été mis en réserve en attente du retour de M. SERIEYS.

Aucun ayant-droit n'étant habilité à bénéficier des dispositions des lettres P. 7938 du 29 juillet 1942 et P. 1441 du 7 février 1945, puisqu'il n'y avait pas de délégataire de solde désigné, la somme de 11.257 frs ne pourra être versée qu'à la succession de M. SERIEYS, Louis.

Ce versement sera effectué lorsque nous serons en possession du certificat de propriété demandé à M. SERIEYS, ~~Père~~, le 23 novembre dernier.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,

Handwritten signature

Pe 1308

11 DECEMBRE 1946

SERIEYS

lère

Pe 1051

178

Monsieur JEANNOT
Secrétaire Général de
l'Union des Syndicats
de la Région du SUD-EST
4, Square Georges-Lesage
PARIS 12°

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre 2211 du 24 octobre dernier, vous m'avez communiqué la lettre de M. SERIEYS dont le fils, ex-homme d'équipe à l'essai à PARIS-AUSTERLITZ, est décédé en Allemagne où il avait été déporté.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à nos instructions, les ayants-droits de M. SERIEYS pourront bénéficier de la solde entière de notre ex-agent pour la période comprise entre le 14 Juin 1944, date à laquelle M. SERIEYS a été arrêté, et le 30 Novembre 1945, date à laquelle nous avons cessé de payer la solde entière des agents déportés dont nous étions sans nouvelles. Mais, étant donné que les parents de M. SERIEYS n'étaient pas délégués de solde, nous ne pourrions payer ces sommes que lorsque la succession aura été liquidée.

Je précise, toutefois, que la Région du SUD-EST avait déjà versé aux parents de M. SERIEYS, une somme de 6.856 francs pour leur permettre d'envoyer des colis à leur fils. Il reste à liquider la somme de 11.257 francs.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur Principal adjoint,

Signé: CLOS

CLOS

Ce/MB - 19.9.44

COPIE

S.N.C.F. (Région Ouest)

Exploitation

Service Général
2ème Subdivision
4e Section A
n° 7

Simonin
Retourné à Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel,



en lui faisant connaître qu'il est bien exact que M. SIMONIN, planton à la Division du Service Général, a trouvé la mort dans les circonstances relatées dans la lettre ci-jointe.

Cet agent avait assuré son service le samedi 15 juillet toute la journée et avait été autorisé à prendre le train de 17 h.56 pour rentrer à son domicile à Meulan. En raison de la destruction des ponts, il était obligé de se rendre aux Mureaux via Saint-Nom la Bretèche et de passer ensuite la Seine en barque. La traversée eut lieu la nuit par suite du retard du train à l'arrivée aux Mureaux (5 heures)

-5 p.jointes-

Paris, le 11 Septembre 1944.
Le Chef du Service Général
de l'Exploitation
Signature.

20 SEPT 1944

Service Central
du Personnel

L'accident dont M.S. a été victime ne peut être considéré comme survenu E.S.

1ère Division

Voulez-vous bien en aviser l'intéressé

FATALOT.

d. 17 Suisse

main doivent l'être au CRAYON BLEU, en gros caractères

LOTISSEMENT EST



CHARGE ET FREINAGE

Poids }

Brut }

Poids }

Frein }

West" }

Emplacement réservé aux bandes « Fragile », « Matières explosibles ou inflammables », « Plomb de douane ».

Sire



Union N° 5892

Chèq. Postal: Paris 549-07

ORGANES OFFICIELS

Le Cheminot Syndicaliste

Le Cheminot du P.L. M.

N° MH/MJ 1473

Pièces jointes

Union des Syndicats de la Région Sud-Est

4, Square Georges-Lesage, PARIS (XII^e)

le 28 Déc. 1945

Monsieur PARIS, Ingénieur
Service Central du Personnel
88, rue St Lazare

PARIS 9^o

Monsieur l'Ingénieur,

Je reçois, ce jour, de notre camarade VUILLEMIN Robert, une lettre me demandant des renseignements quant à la situation faite à sa mère suite au décès de son mari à Buckenwald, notre camarade SIRE, cheminot au dépôt de Toulouse, arrêté le 23 Juillet 1944.

Je vous transmets cette lettre en vous demandant de vouloir bien examiner avec la Caisse des Retraites quelle est la situation réelle de l'intéressé en tant qu'affiliation et me tenir au courant afin que je puisse renseigner l'intéressée.

Veillez agréer, Monsieur l'Ingénieur, mes salutations distinguées.

Le Secrétaire Général de l'Union
Membre du Bureau Fédéral



JEANNOT

Lisez, faites lire, abonnez-vous au "CHEMINOT SYNDICALISTE"

Pe 11

WIM

MT

M. le Directeur de la Région Sud - ~~Orléans~~

RECEVU
-4 JAN 1946
DISTRIBUTION

— En le priant de bien vouloir me renseigner sur les prestations auxquelles peut prétendre Mme LIEE (application de la lettre 2e 1221 du 11 nov. 45)

IA

le Directeur.

3 JANV 1946

MATÉRIEL DÉPOSÉ
- 3 JANV 1946
SECRETARIAT

L'Institution
1946

Union des Syndicats de la Région Sud-Est



Le Secrétaire
M. L. M.

PENSION DE RETRAITE A SERVIR A LA VEUVE DE
L'EX-CONTREMAITRE SIRE Elie DU DEPOT DE
TOULOUSE, DEPORTE EN ALLEMAGNE, DECEDE AU CAMP
DE BUCKENWALD

Le contremaître de 1^o classe SIRE Elie du dépôt de Toulouse, très vraisemblablement décédé à Buckenwald (affirmation d'un témoin digne de foi) laisse à la survivance une veuve sans enfants à charge, habile à recevoir une pension de retraite SNCF et une pension de l'Etat (d'ailleurs déjà demandée) lorsque le décès sera officiel.

Dans cette situation, Mme SIRE bénéficie du régime transitoire - demi-traitement - prévu au 1^o page 3 de la lettre Pe 1221 du 5-11-45.

Le Service local MT l'a exactement renseignée sur ce point.

MINISTRE
GÉNÉRAL P. - 9 MARS 1946

Lg 6-3

S.N.C.F.
MT - SO

Paris, le 8 mars 1946

PA2

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel

VR: Transm. Pe 11
du 3-1-46 d'une
lettre MH/MJ 1473
du 28-12-45 de
l'Union des Syndicats
de la Région du S.E.

3 PJ

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une note renseignant sur la suite donnée à la requête qui a fait l'objet de la correspondance rappelée ci-dessus et en retour les pièces communiquées.

P. LE CHEF DU SERVICE
DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION.

Héger

Pe 347

12 MARS 1946

Sire

Monsieur JEANNOT
 Secrétaire Général de
 l'Union des Syndicats de
 la Région du SUD-EST,

4, Square Georges Lesage

PARIS (12ème)

1°

N/ Pe

34

OBJET :
 Pension de
 Madame SIRE.

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre n° 1473 du 28 décembre 1945 vous m'avez transmis la lettre ci-jointe en retour par laquelle M. VUILLEMIN Robert demande à être renseigné sur les prestations que la S.N.C.F. accordera à sa mère Mme SIRE dont le mari, Contremaître de lère classe au dépôt de TOULOUSE a été déporté en Allemagne où il serait décédé à BUCHENWALD.

1 PJ.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Région du SUD-OUEST a avisé Mme SIRE qu'il lui serait fait application des dispositions de la lettre Pe 1221 du 5 novembre 1945 c'est-à-dire qu'il lui sera attribué à titre d'avance, sur la pension de l'Etat, une allocation égale à la moitié des éléments soumis à retenue et à la moitié de l'indemnité de résidence qu'aurait perçue M. SIRE s'il était resté en service. Cette allocation qui sera remboursable jusqu'à concurrence du montant des arrérages de la pension de l'Etat, sera maintenue tant que l'Etat maintiendra en faveur des ayants droit de ses fonctionnaires décédés par faits de guerre le régime de la délégation d'office du décret du 9 avril 1940, c'est-à-dire vraisemblablement jusqu'au décret constatant la cessation des hostilités.

Par la suite, il sera attribué à Mme SIRE un secours ayant pour but de porter le total des prestations servies tant par l'Etat que par la S.N.C.F. aux 3/8ème de la rémunération soumise à retenue de M. SIRE. Ce secours sera assimilé à une pension et révisé comme les pensions.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

L'INGENIEUR,

Signé : PARIS

Jus f g.

XXII

APPRENTIS

Solfe

AP 100.52/8

S.N.C.F.
RÉGION DU SUD-OUEST
Tours, le 25 janvier 1945
-6 FEVR 1945
DIRECTION DE L'EXPLOITATION

bc
S.N.C.F.
RÉGION DU SUD-OUEST
-6 FEV 1945
DIRECTION DE L'EXPLOITATION

Monsieur le Chef du Service du Matériel et
Division du Service Général - Secrétariat - Ac

-CAS D'UN AGENT BLESSE EN DEHORS DU SERVICE , PAR FAIT DE GUERRE,
ALORS QU'IL ETAIT EN SITUATION DE MALADIE -

L'ouvrier ajusteur-monteur SOLLE René , des Ateliers de Tours,
qui était en situation de maladie depuis le 5.6.44 et replié à
Cinq-Mars-la-Pile(I & L) devait reprendre son service le 22.8 sui-
vant prescription du médecin de la S.N.C.F.

Se rendant à cette date à bicyclette de cette localité, située
à 19 Km de Tours, auprès du Chef du Centre S.N.C.F. à Tours-Nord
(partie de la ville située au Nord de la Loire et isolée de son
centre du fait des événements de guerre) il fut blessé par l'explosion
d'une mine qui avait été déposée par l'armée allemande sur le côté
de la route et qu'il avait heurtée avec sa bicyclette. A la suite
de cette blessure l'ajusteur-monteur SOLLE a été hospitalisé et il
n'a repris son service que le 16.1.45.

De ce fait, cet agent a touché pendant la période du 6.12.44 au
15.1.45 inclus la rémunération prévue du 185ème au 365ème jour de
l'interruption de service (chap. II , Titre I, Fascicule X du Règle-
ment du Personnel).

Je vous serais obligé , étant donné les conditions particulières
de la prolongation d'interruption de service de l'ajusteur-monteur
SOLLE de vouloir bien nous faire connaître s'il y a lieu de faire
application de ces dispositions à l'égard de cet agent et de lui
faire subir la réduction de congé régulier pour sa période d'absence
du 22.8.44 au 16.1.45 .

L'INGENIEUR ADJOINT DES ATELIERS

.....

Ac.- Transmis à Monsieur le Chef des SERVICES ADMINISTRATIFS

Il s'agit bien d'un accident hors service, mais dans des
circonstances particulières: explosion d'une mine, le 22 août,
en venant reprendre son service après maladie.

Si nous admettons que le fait de venir ainsi reprendre le servi-
ce soit un commencement de reprise, et si nous faisons à titre excep-
tionnel application large de l'article 26 page 1608 fascicule X du
Règlement du Personnel, l'origine de l'arrêt se trouve reportée au
23.8 et l'agent reçoit la solde entière pour toute son interruption.

Quant à la réduction de congé consécutive à cette interruption
nous n'avons pas d'instructions qui permettent de l'éviter et la
même question se pose pour d'autres accidents hors service par faits
de guerre .

.....

Von der Fernschreibstelle auszufüllen

Dringlichkeitsvermerk :

LT | A | S | SSD

(SSD nur v. Kdt persönl.)

Angenommen :
Aufgenommen :

Datum 19

um :

von :

durch :

Befördert :

Datum :

um :

an :

durch :

Rolle :

Fernschreiben : von Bbv u. Trsp. Kdtr. Paris-Süd Nr. am um

Paris. 19

An Bbv und Trsp. Kdtr. Paris Ost, Paris West, Paris Nord, Bordeaux, Nancy, Toulouse, Lyon

Gen. d. Trspw. West

“Olga”

37
Büro Bbv L Paris Süd

Trsp. Kdtr. (.....) Paris-Süd

(Name u. Dienststellung)

(Name u. Dienstgrad)

SERVICE CENTRAL P 9 FÉV. 1945

Je vous serais obligé de vouloir bien nous indiquer ce qu'il convient de répondre aux Ateliers de TOURS

Paris, le 5 février 1945

L'INGENIEUR ADJOINT
CHEF DE LA SUBDIVISION DU PERSONNEL
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

DIRECTION REGIONALE

S.-O.

P. Sa

Transmis à Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel,
Avec prière de vouloir bien nous faire connaître
sa décision

Paris, le 8 FÉV 1945
LE DIRECTEUR DE LA RÉGION DU SUB-QUEST

Kil

M. Lecornu

9

Von der Fernschreibstelle auszufüllen

Dringlichkeitsvermerk :

LT | A | S | SSD

(SSD nur v. Kdt persönl.)

Angenommen :
Aufgenommen :

Datum 19

um :

von :

durch :

Befördert :

Datum :

um :

an :

durch :

Rolle :

Fernschreiben : von Bbv u. Trsp. Kdtr. Paris-Süd Nr. am um

Paris. 19

An Bbv und Trsp. Kdtr. Paris Ost, Paris West, Paris Nord, Bordeaux, Nancy, Toulouse, Lyon

Gen. d. Trspw. West

" Olga "

37
Büro Bbv L Paris Süd

(Name u. Dienststellung)

Trsp. Kdtr. (.....) Paris-Süd

(Name u. Dienstgrad)

Paris, le

13 FEVR 1945

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL-----
1ère Division

SOLLE

Monsieur le Directeur
de la Région du SUD-OUEST,

Bonjour
 Vous m'avez soumis, le 8 février 1945,
 le cas de l'ouvrier SOLLE René des ateliers
 de Tours qui a été blessé par l'explosion d'une
 mine allemande alors qu'il venait reprendre
 son service à l'expiration d'un congé de
 maladie.

CHANCE EL LBEINACE

J'ai l'honneur de vous faire connaître
 que le Règlement du Personnel précisant à
 l'article 26 du fascicule X (page 1608) que
 "est considéré comme dernier jour de l'in-
 terruption pour maladie la veille du jour
 auquel le médecin de la S.M.C.F. fixe la
 reprise du service", les deux interruptions
 de service de SOLLE doivent être considérées
 comme distinctes.

Par ailleurs, il conviendra de faire à
 SOLLE application de la lettre P.1441 du
 7 février 1945.

/Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

main doivent l'être au CRAYON BLEU, en gros caractères

LOTISSEMENT EST

U

CHARGE ET FREINAGE

Poids

Poids

Frein

Brut

West"

Emplacement réservé aux bandes « Fragile », « Matières explosibles ou inflammables », « Plomb de douane ».

Sonntag

Cette affaire pourrait être passée à la Région de l'Est qui aurait plus de facilité pour trouver une solution équitable.

Je vous serais obligé des instructions que vous pourriez me donner à ce sujet.

Le Chef du 2e Arrondissement VB,

S.N.C.F.
RÉGION DU SUD-OUEST
10 DEC 1946
DIRECTION DE L'EXPLOITATION
PERSONNEL

S.N.C.F.
RÉGION DU SUD-OUEST
30 DEC 1946
DIRECTION DE L'EXPLOITATION
PERSONNEL

PB2

Monsieur le Directeur de la Région Sud-Ouest,

A notre avis, les bénéficiaires du secours prévu par la lettre Pe 1221 doivent être les mêmes que les bénéficiaires de la rente-accident, en l'occurrence M. et Mme Schneider, parents adoptifs aux termes des dispositions légales.

Je vous serais obligé de vouloir bien nous faire connaître si vous partagez cette manière de voir.

Paris, le 28 Décembre 1946,

LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE ET DES MATÉRIELS

S.N.C.F.
RÉGION DU SUD-OUEST
19 JANV 1947
DIRECTION DE L'EXPLOITATION
PERSONNEL

PL 26

SERVICE CENTRAL P
7 JANV 1947

Transmis à Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel, avec prière de vouloir bien nous faire connaître sa décision.

Paris, le 6 JAN. 1947

Le Directeur de la Région du Sud-Ouest,

Communicé à M. le Directeur de la Région SUD-OUEST

- En lui rappelant que la lettre Pe 28 du 7 janvier 1946 a limité aux ascendants à charge qui étaient titulaires d'une délégation de traitement l'attribution du régime provisoire prévu par la lettre Pe 1221 du 5 novembre 1945.

COMMUNICATION
238 du 9.1.1947
RETOURNER AU
SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

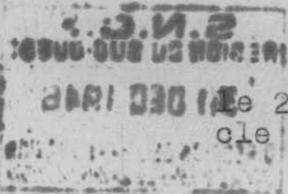
Le Directeur,
de l'Administration du Personnel

Tours, le 20.12.46



Secours Pe 1221
Affaire SONDA

Monsieur le Chef du Service VB,



Le CT Joseph SONDA agent célibataire tué en service à Maillé le 25.8.44, vivait avant son décès avec M. et Mme SCHNEIDER son oncle et sa tante habitant Buxeuil (Vienne)

En décembre 1944, nous avons demandé à M. SCHNEIDER une pièce d'hérédité en vue du paiement d'une somme de 1268 Frs à la succession du CT SONDA, Monsieur SCHNEIDER qui avait regagné sa région d'origine, Calembourg, commune de Laumesfeld (Moselle) nous a répondu le 20.2.46 en nous invitant à nous adresser à M. Jean-Pierre SONDA, père de notre ex-agent, propriétaire à Calembourg, commune de Laumesfeld.

Le 31.8.46, M. SONDA nous a adressé la pièce demandée en réclamant les sommes dues à la succession de notre ex-agent.

M. et Mme SCHNEIDER n'étant pas ascendants directs, et M. et Mme SONDA n'étant pas à charge, nous avons estimé que le secours Pe 1221 ne pouvait être accordé ni aux uns, ni aux autres.

Cependant un procès-verbal de conciliation pour l'attribution d'une rente accident ayant été établie en faveur de M. et Mme SCHNEIDER en qualité de parents adoptifs, par le Tribunal de Chihon, nous nous sommes rapprochés du greffe de ce Tribunal et nous avons appris que celui-ci détenait:

1°) Un certificat du Maire d'Anzeling (Moselle) attestant que la victime vivait chez son oncle et sa tante, M. et Mme SCHNEIDER depuis 1922.

2°) Un acte dressé devant le Maire de Laumesfeld le 13.12.45 et signé de SONDA Jean-Pierre qui dit:

" Je soussigné SONDA Jean Pierre transmets mes droits paternels sur mon fils Joseph SONDA, à Joseph SCHNEIDER et Marie SONDA son épouse qui ont depuis 22 ans fait les dépenses pour lui donner une bonne éducation".

En raison de ce dernier certificat qui est en contradiction avec la déclaration de M. SONDA datée du 31.8.46 rapportée ci-dessus ne doit-on pas considérer M. et Mme SCHNEIDER comme parents adoptifs et ascendants directs?

Il semble que de nouvelles correspondances échangées avec les familles SCHNEIDER et SONDA n'apporteraient probablement pas d'éclaircissement, seule une enquête effectuée sur place serait à notre avis suffisamment précise pour permettre de décider si oui ou non il convient d'accorder ou de refuser le secours Pe 1221 à M. et Mme SCHNEIDER.

17.18 7.2

10c-4-2

REGION DU SUD-OUEST

Direction
Pl N° 710

SONDAGE

SERVICE
CENTRAL P

10 FEV 1947

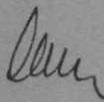
VR : Pe 58 du 9/1/47

Retourné à Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel,

après avoir fait le nécessaire auprès de notre Service
intéressé.

Paris, le 10 FEV. 1947

/LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,



Scrim

19 SEPT. 1947

20 SEPT. 1947

ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ST-BRIEUC, le 15-9-47

M. Marcel HAMON
Député des Côtes du Nord
15 rue Vicairie
ST-BRIEUC

à

M. le Directeur Général
de la S.N.C.F. - PARIS

SCE CENTRAL DU PERSONNEL
PROJET DE REPONSE A LA SIGNATURE DE
M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

SERVICE
CENTRAL P

22 SEPT 1947

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur Madame SORIN, demeurant, 15, rue de la Petite Haie à DINAN (C. du N.), qui percevait un secours de 3.000 Frs par mois, jusqu'au 31 mars dernier, en tant que veuve d'un employé de la S.N.C.F.

Monsieur SORIN, déporté le 14 janvier 1943, est décédé au début de 1944 en Allemagne, laissant une veuve et un jeune fils. Le secours alloué à la veuve lui a été supprimé par vos services, parce que, soi-disant, elle percevait une délégation de solde. Or, elle n'a jamais rien perçu au titre de son mari en dehors de ce secours. Elle se trouve donc sans ressource et a un fils de 14 ans à charge.

D'autre part, au moment de sa déportation, M. SORIN totalisait 25 ans, moins trois^{mois} de services à la S.N.C.F. En conséquence la veuve et son fils peuvent prétendre au bénéfice de la retraite qui devait revenir à M. SORIN.

Je vous demanderais, Monsieur le Directeur Général, de bien vouloir examiner la situation de Mme SORIN avec bienveillance, de déterminer ses droits au bénéfice de la retraite et de rétablir le secours qui lui était alloué en attendant que son cas soit réglé.

Avec mes remerciements pour la suite qu'il vous sera possible de réserver à ma requête, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

M. Hamon

05943|1

Rép. 9/10

Ce timbre doit rester adhérent à la pièce

SERVICE DES RETRAITES

24 SEP 1947

N° 812

DIVISION BUREAU

Chef du Service des Retraites,
de la Direction de la Région de Paris,

En la présence de deux autres examinateurs

et une valuation sur la situation de
M^{me} V^{ve} SORIN. (Appel en lettre P. 1221
du 5. XI. 45.)

M. Tardieu

Le Directeur

Inspecteur

Chassagnon

COMMUNICATION

P 1208 du 23.9.1947
A RETOURNER AU
SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

RECEIVED
LE 24 SEP 1947
DIRECTION DE LA REGION DE PARIS
SERVICE DES RETRAITES

Handwritten mark

PH

Proposé le 6 octobre 1947
Le Chef du Service des Retraites.

11 OCT. 1947

D 409/0

Monsieur le Député,

Par lettre du 15 écoulé, vous avez bien voulu attirer mon attention sur la situation de Mme SORIN, veuve d'un mécanicien de manoeuvre du dépôt de DOL, décédé en déportation qui, bien que ne percevant pas encore la délégation de solde qui doit lui être accordée par l'Autorité Militaire, s'est vu suspendre le paiement des avantages que lui servait la Société Nationale des Chemins de fer français.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des dispositions transitoires prises en faveur des ayants-droit d'agents tués par faits de guerre, la Société Nationale des Chemins de fer français servait à Mme SORIN depuis le 1er octobre 1945, une allocation bienveillante égale à la demi rémunération de son mari.

Cette allocation, qui n'était pas cumulable avec les avantages susceptibles d'être alloués par l'Etat, a été payée sans aucune déduction jusqu'au 31 mars 1947. Elle a été suspendue à compter du 1er avril 1947 à la suite de la correspondance échangée avec le Centre d'Administration Territorial de RENNES au sujet de la délégation de solde militaire allouée à l'intéressée. Les arrérages dus depuis le 1er avril 1947 au titre de cette délégation de solde doivent être intégralement payés à Mme SORIN; notre Service des Retraites intervient d'une façon pressante auprès du Centre susvisé pour que celui-ci lui verse d'urgence les sommes dont il est redevable.

J'ajoute que le régime des délégations de solde ayant pris fin le 1er août 1947, il a été fait application à Mme SORIN du régime définitif de secours prévu en faveur des ayants-droit d'agents tués par faits de guerre. Le montant du secours renouvelable qui lui est ainsi attribué s'élève, allocations familiales comprises, à 46.536 fr par an. Un mandat de 17.093 fr représentant, déduction faite de la cotisation à la Caisse de Prévoyance, les arrérages dus à Mme SORIN pour la période du 1er août au 31 décembre 1947 a été adressé à la gare de DINAN le 24 septembre dernier et il est à présumer qu'à l'heure actuelle l'intéressée a encaissé cette somme.

Monsieur Marcel HAMON
Député des Côtes du Nord
15, Rue Vicairie à ST-BRIEUC
(Côtes du Nord)

.../...

Par ailleurs, je crois devoir vous préciser que la pension de réversibilité à laquelle Mme SORIN peut prétendre du fait des services accomplis par son mari à la S.N.C.F. ne pourra être liquidée que lorsque nous serons en possession d'un bulletin officiel constatant le décès de notre agent; mais en tout état de cause, il convient de noter que la liquidation de cette pension n'accroîtrait pas le montant des avantages qui lui sont servis par nos soins, car le taux de cette pension viendrait en déduction du montant du secours renouvelable susvisé.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Député, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Signé: ARMAND

Direction des Pensions
15, rue de Valenciennes
Paris (10^e)

10/10
Copie pour ¹⁰⁴⁹ ¹⁰⁰⁴⁻² ^{SERVICE CENTRAL P} ^{11 OCTO 1947} ^{M^{me} SORIN}
S^{CO} CENTRAL DU PERSONNEL

11 OCT. 1947

D 109/0

Monsieur le Député,

Par lettre du 15 décembre, vous avez bien voulu attirer mon attention sur la situation de Mme SORIN, veuve d'un mécaicien de manoeuvre du dépôt de DOL, décédé en déportation qui, bien que ne percevant pas encore la délégation de solde qui doit lui être accordée par l'Autorité Militaire, s'est vu suspendre le paiement des avantages que lui servait la Société Nationale des Chemins de fer français.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des dispositions transitoires prises en faveur des ayants-droit d'agents tués par faits de guerre, la Société Nationale des Chemins de fer français servait à Mme SORIN depuis le 1er octobre 1945, une allocation bienveillante égale à la demi rémunération de son mari.

Cette allocation, qui n'était pas cumulable avec les avantages susceptibles d'être alloués par l'Etat, a été payée sans aucune déduction jusqu'au 31 mars 1947. Elle a été suspendue à compter du 1er avril 1947 à la suite de la correspondance échangée avec le Centre d'Administration Territoriale de RENNES au sujet de la délégation de solde militaire allouée à l'intéressée. Les arrérages dus depuis le 1er avril 1947 au titre de cette délégation de solde doivent être intégralement payés à Mme SORIN; notre Service des Retraites intervient d'une façon pressante auprès du Centre susvisé pour que celui-ci lui verse d'urgence les sommes dont il est redevable.

J'ajoute que le régime des délégations de solde ayant pris fin le 1er août 1947, il a été fait application à Mme SORIN du régime définitif de secours prévu en faveur des ayants-droit d'agents tués par faits de guerre. Le montant du secours renouvelable qui lui est ainsi attribué s'élève, allocations familiales comprises, à 46.536 fr par an. Un mandat de 17.093 fr représentant, déduction faite de la cotisation à la Caisse de Prévoyance, les arrérages dus à Mme SORIN pour la période du 1er août au 31 décembre 1947 a été adressé à la gare de DINAN le 24 septembre dernier et il est à présumer qu'à l'heure actuelle l'intéressée a encaissé cette somme.

Monsieur Marcel HARON
Député des Côtes du Nord
15, rue Vicairie à ST-BRIEUC
(Côtes du Nord)

.../...

Taffourau

4559

FÉDÉRATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DES CHEMINS DE FER DE FRANCE
DES COLONIES & PROTECTORATS
211, Rue Lafayette — PARIS-X*



Union N° 5892

Chèq. Postal: Paris 549-07

ORGANES OFFICIELS
Le Cheminot Syndicaliste
Le Cheminot du P.L.M.

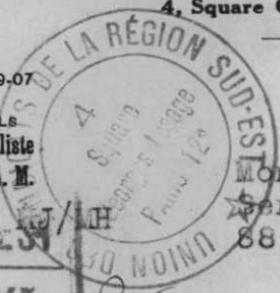
S.N.C.F. : 00231
Pièces jointes

- 5 DEC. 1945

EX	MT	VB	AG
SA	SH	EC	TS

Union des Syndicats de la Région Sud-Est

4, Square Georges-Lesage, PARIS (XII^e)



le 29. Nov. 1945

Monsieur PARIS, Ingénieur
Service Central du Personnel
88, rue St Lazare
PARIS 9^o

Je vous sou mets une réclamation qui nous est transmise par notre Syndicat du MANS et qui a trait à la situation de Mme TAFFOUREAU Madeleine, dont le mari, distributeur au magasin matériel de cette localité, Matricule N° 145.214 DR, a été arrêté, une première fois le 17 Juillet 1941 jusqu'au 16 Juin 1942 et, une deuxième fois le 23 Mars 1943 et actuellement on est sans nouvelles de lui.

Mme TAFFOUREAU a perçu les 3/4 de son salaire à partir de la Libération; elle n'a reçu qu'un rappel pour les autres périodes d'absence de son mari à la S.N.C.F.

Je vous demande de vouloir bien faire examiner cette situation et lui donner la suite qu'elle comporte.

Veillez agréer, Monsieur l'Ingénieur mes salutations distinguées.

Le Secrétaire Général de l'Union
Membre du Bureau Fédéral
JEANNOT

Lisez, faites lire, abonnez-vous au "CHEMINOT SYNDICALISTE"

Peisse

M. Jannot
8/12
b

monieur le Directeur de la Région Orléans

- En le priant de bien vouloir faire régler
d'urgence le situatio de M. Taffourcan et
me transmettre

M. Duxan

le Directeur

PQ

L. Lognonier

7/12

COMMUNICATION
de
A REQUERIR AU
SERVICE CENTRAL DE PERSONNEL
9132
- 4 DEC 1945

1/2 T

42500

28	ED	J2
28	ED	J2
28	ED	J2



Union des Syndicats de la Région Orléans

Service Central de Personnel
19, rue de la République
41000 Orléans

over

M. Pichot

1847

in. el. au bureau

1/ M^{me} Taffoureaux est-elle agent SNCF. Non
les sommes A ~~compriment~~ elle à sa rémunération
à elle!

2/ Précision sur règlement situation du mari,
période B notamment? 3/0.-
1/4 mis en réserve!

3/ A-t-on appliqué à M^{me} Taffoureaux les
dispositions des lettres Pc 124 et suivantes
comme femme d'agent déporté prisonnier de guerre?
si oui.

1^{er} arrondissement 2/4 15.812 + 1/4 17-7.41
ou 6.7.42.

2^e arrondissement - Différence entre ^{les vers} ⁵ ^{mensuels}
régularisateurs et 3/4 de solde. 24.962.
mensuel le 12-12-05.

1/4 en réserve à lui payer par
fraction : 46.021. par tranches
de 2000.

CHEMINS DE FER DE L'EST

Wagon Série N° Réseau propr'

Partie de Wagons

Gare de départ

Date de chargement

Nature
du chargement }**DÉTAIL P. V.**

Poids :

COMPLET CONDIT^{EL}
GROUPAGE CONDIT^{EL}

(1) Biffer entièrement au crayon bleu la mention inutile.

Gare
dest^{re} :

Réseau ou Pays destinataire :

Taffourau

4 JAN 1946

Ière

N/ Re

167

Monsieur JEANNOT

Secrétaire Général de l'Union des
Syndicats de la Région du Sud-Est4, Square Lesage
PARIS 12ème

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre n° I.127 du 29 Novembre 1945, vous avez attiré mon attention sur la situation de Mme TAFFOUREAU dont le mari, distributeur au Magasin du MANS a été arrêté par les Allemands, déporté et n'a pas donné de nouvelles depuis la Libération.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les instructions utiles viennent d'être données par la Région de l'Ouest pour qu'il soit payé, à Mme TAFFOUREAU, les sommes correspondant d'une part aux 3/4 de la rémunération de son mari pour la période pendant laquelle celui-ci a été arrêté la-ière fois du 17 Juillet 1941 au 6 Juillet 1942, et d'autre part la différence entre les 3/4 de la rémunération qu'aurait perçue son mari entre le 23 Mars 1943, date de sa 2ème arrestation et le 1^{er} Octobre 1945, et le 1/4 de la rémunération qui a été payé à la sœur de M. TAFFOUREAU.

Par ailleurs, le 1/4 mis en réserve pour le retour de M. TAFFOUREAU sera payé par fractions mensuelles à sa femme à qui nous appliquons, en outre, les dispositions de la lettre Pe I.221 relative à la situation des ayants droit des agents décédés par faits de guerre.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

L'INGENIEUR,

Signé : PARIS

tous ft. guere

CHEMINS DE FER DE L'EST

Wagon Série _____ N° _____ Réseau propr° _____

Partie de _____ Wagons

Gare de départ _____

Date de chargement _____

Nature }
du chargement }**DÉTAIL P. V.**

Poids : _____

COMPLET CONDIT^{EL} (1)
GROUPEMENT CONDIT^{EL} (1)

(1) Biffer entièrement au crayon bleu la mention inutile.

Gare
destre : _____

Réseau ou Pays destinataire : _____

Gares de trit : _____

LOTISSEMENT EST

H 1

CHARGE ET FREINAGE

Poids }
Brut }Poids }
Frein }

West** }

Emplacement réservé aux bandes « Fragile », « Matières explosibles
ou inflammables », « Plomb de douane ».Complet ou Groupement condit^{el} (H¹)

Tastewim

17

SEVY GENERAL

13 MAI 1943 Saint Maurice d'Audoubert le 9 Mai 1943

1939

Pre un timbre-poste



31 MAI 1943
S. N. 2 MAI 1943
11 MAI 1943
CABINET DU PRESIDENT

mi dans élément de reprise

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE

Monsieur le Président
Conseil d'Administration
S.N.C.F.

Dossier D 4250 / 11 Pièce n° 13

18 rue S. Lazare Paris 18

04648/1
Rép.
Co timbre doit rester adhérent à la pièce

M. Katalot Monsieur

Tous voudrez bien m'excuser, si

je prends la liberté de vous exposer ce qui suit.

Mon mari André Castevins chauffeur de route au dépôt de Chalou Sur Saône mobilisé le 3.9.39. a été blessé le 6 juin 1940 dans la bataille de la Somme et décédé le 11 juin 1940 à l'Hôpital Cook à Suresne.

J'ai obtenu l'allocation différentielle jusqu'en août 1942. depuis ce jour je demande un secours par la S.N.C.F. dès que ma pension sera liquidée je dois rembourser à la S.N.C.F. le montant des avances ainsi accordées jusqu'à concurrence du montant de la pension. alors l'excédent sera considéré comme n'étant

Article 5. — Recommandations en trains militaires de 1^{er} classe.
La visite est faite dans les conditions ci-dessous ; ne doivent être réformés que les militaires pour lesquels le R.T.F. a

^{Alpha}
Requis a titre de secours de la S.N.C.F.

Le Depot de Chalou me
demande de faire une demande de
pension militaire

Aussi je viens vous demander, Monsieur
le President, si je dois faire cette demande
moi même, ou si je dois attendre que
l'Etat me fasse la pension.

Et que je comprends pas que les Femmes
d'agents morts pour la France, soient pas
considérées comme les femmes des prisonniers
qui touchent l'allocation différentielle de leurs
Mars, qui actuellement ne coûtent ^{pas plus} pour le
service de la S.N.C.F. que ceux qui
sont morts pour la France.

Aussi, Monsieur, le President, je vous
serez très reconnaissante de bien vouloir me
donner quelques renseignements a ce sujet.

Avec tous mes remerciements, Veuillez
agréer, Monsieur, le President mes respect-
ueuses salutations.

Veuve Castevit

Madame V^{ve} Castevit Andrie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL 4

le

27 Mai

19 43

D. 4250/11

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me communiquer pour éléments de réponse la lettre ci-jointe de Mme. TASTEVIN, veuve de guerre d'un chauffeur de route du dépôt de Chalon-sur-Saône, qui désirerait avoir des précisions sur les dispositions dont elle bénéficie, prises par la Société Nationale en faveur des ayants droit des agents décédés alors qu'ils étaient mobilisés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Mme. TASTEVIN doit effectivement faire toutes les démarches utiles en vue de la liquidation de la pension militaire à laquelle elle peut prétendre. Elle risquerait sans cela de laisser expirer le délai imparti pour la production de telles demandes et de ne plus pouvoir toucher de pension.

D'autre part, le secours que la S.N.C.F. lui alloue actuellement lui sera maintenu jusqu'au moment où elle recevra ladite pension. Mme. TASTEVIN devra alors reverser, sur le rappel de pension qui lui sera payé, le montant des secours qu'elle aura touchés jusqu'à concurrence du montant de ce rappel, ce qui ne nécessitera de sa part aucun débours.

A partir de la date à laquelle la pension sera régulièrement payée, le secours de la Société Nationale, réduit du montant de cette pension, continuera, le cas échéant, à lui être versé aussi longtemps que l'Etat maintiendra aux ayants droit de ses fonctionnaires décédés ou disparus la délégation d'office de traitement instituée par le décret du 9 Avril 1940.

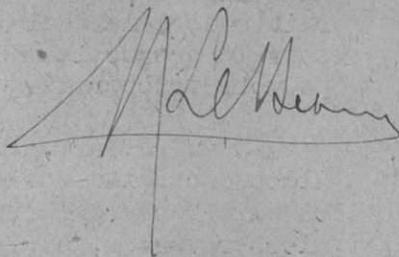
.....

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration.

Enfin le régime de solde des prisonniers auquel fait allusion Mme. TASTEVIN n'est pas comparable à celui des ayants droit des agents tués alors qu'ils étaient mobilisés. Dans le premier cas, les agents appartiennent encore au cadre de la S.N.C.F. Dans le second, nous pourrions cesser tout versement à la veuve en dehors de la pension de réversibilité qui peut lui être due, car il appartient à la collectivité de s'occuper des veuves des citoyens tués à l'ennemi. C'est à titre de mesure bienveillante que nous continuons à verser, pendant la durée des hostilités, une partie de l'allocation différentielle qui était payée au mari du temps où il était encore agent de la S.N.C.F.

- Votre respectueux et dévoué,

Le Directeur Général,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'M. L. B...', is written over a horizontal line. A vertical line extends downwards from the center of the horizontal line, ending below the signature.

10-7-41-7
Tastevin

DH250
11

7 Juin

43

M. Guy

Madame,

Par lettre du 18 mai, vous avez bien voulu me demander des précisions sur les dispositions prises par notre Société en faveur des ayants droit de ceux de ses agents qui sont décédés alors qu'ils étaient mobilisés.

Nous vous servons actuellement un secours. Ce secours vous sera maintenu jusqu'au moment où vous bénéficierez de la pension militaire à laquelle vous pouvez prétendre.

A partir de la date à laquelle cette pension sera régulièrement payée, le secours de la S.N.C.F., réduit du montant de ladite pension, continuera, le cas échéant, à vous être versé aussi longtemps que l'Etat maintiendra aux ayants droit de ses fonctionnaires décédés ou disparus la délégation d'office de traitement instituée par le décret du 9 août 1940.

Quant au remboursement des sommes que vous aurez déjà touchées au titre dudit secours, il sera imputé sur le rappel de pension qui vous sera alloué jusqu'à concurrence de ce rappel, de telle sorte qu'en fait vous n'aurez aucun débours à effectuer.

Je crois devoir ajouter qu'il vous appartient à vous-même d'effectuer les démarches utiles en vue d'obtenir la liquidation de votre pension militaire. Je ne saurais trop vous conseiller d'entreprendre sans tarder ces démarches, car, faute d'y procéder en temps utile, vous risqueriez de laisser expirer le délai imparti pour la production de la demande nécessaire.

Veuillez agréer, Madame, tous mes hommages.

SIGNÉ: FOURNIER

Madame Veuve TASTEVIN
Saint-Maurice d'Ardeche
par Voges (Ardeche)

Tastevin

27 MAI 1943

S.N.C.F.		SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	
1943			
N°	D°	P°	
P9376			

D - 4250/11

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me communiquer pour élément de réponse la lettre ci-jointe de Mme TASTEVIN, veuve de guerre d'un chauffeur de route du dépôt de Chalon-sur-Saône, qui désirerait avoir des précisions sur les dispositions dont elle bénéficie, prises par la Société Nationale en faveur des ayants-droit des agents décédés alors qu'ils étaient mobilisés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Mme TASTEVIN doit effectivement faire toutes les démarches utiles en vue de la liquidation de la pension militaire à laquelle elle peut prétendre. Elle risquerait sans cela de laisser expirer le délai imparti pour la production de telles demandes et de ne plus pouvoir toucher de pension.

D'autre part, le secours que la S.N.C.F. lui alloue actuellement lui sera maintenu jusqu'au moment où elle recevra ladite pension. Mme TASTEVIN devra alors reverser, sur le rappel de pension qui lui sera payé, le montant des secours qu'elle aura touchés jusqu'à concurrence du montant de ce rappel, ce qui ne nécessitera de sa part aucun débours.

A partir de la date à laquelle la pension sera régulièrement payée, le secours de la Société Nationale, réduit du montant de cette pension, continuera, le cas échéant, à lui être versé aussi longtemps que l'Etat maintiendra aux ayants-droit de ses fonctionnaires décédés ou disparus la délégation d'office de traitement instituée par le décret du 9 Avril 1940.

.....

Enfin le régime de solde des prisonniers auquel fait allusion Mme. TABEUVIN n'est pas comparable à celui des ayants-droit des agents tués alors qu'ils étaient mobilisés. Dans le premier cas, les agents appartiennent encore au cadre de la S.N.C.F. Dans le second nous pourrions cesser tout versement à la veuve en dehors de la pension de réversibilité qui peut lui être due, car il appartient à la Collectivité de s'occuper des veuves des citoyens tués à l'ennemi. C'est à titre de mesure bienveillante que nous continuons à verser, pendant la durée des hostilités, une partie de l'allocation différentielle qui était payée au mari du temps où il était encore agent de la S.N.C.F.

Votre respectueux et dévoué,

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS

Fessereau.



P 1

un renvoi a etc fe
dans le rapport
de cette
partie
relative au rapport

67/22 SERVICE CENTRAL P 17 JANV 1945

REGION DU SUD-OUEST

Paris, le 16 JAN 1945

DIRECTION

Pl-Co

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel,

V.R.- lère Division
n° 1009 du 11.12.44

Comme suite à votre communication rappe-
lée ci-contre, j'ai l'honneur de vous faire
connaître que des instructions ont été données
pour le paiement d'urgence à Mme TESSEREAU,
femme d'un homme d'équipe de Poitiers réintégré
pour ordre le 1er octobre dernier, d'une alloca-
tion égale au montant des allocations familiales
augmenté des 3/4 des autres éléments de rémuné-
ration.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,

*rapporté à
M. Tournemane*

Kil

Le me Testucon

1^{er} tranche 11.849⁺

le 10 février 1945.

afu. selon le
nouveau. un

et A/E depuis

le 15 avril 44

aff. Selfly

I 1464 11142

aff. - famili

H.C.

25-1-45. La Direction du Sud-Ouest demande à Tours de lui indiquer par retour du courrier la date de paiement du rappel de solde dû à M^{me} Tessereau.

3-2-45. A la date du 2 février, rien n'a encore été versé à M^{me} Tessereau, le bureau de la solde de Tours est surchargé de travail et n'a pu encore s'occuper de cette affaire.

Nous avons insisté sur l'urgence de ce règlement.

Samedi à 11^h30, le S.O. a fait connaître par téléphone que M. Cardon donnait ce jour même des instructions pour que le cas de M^{me} Tessereau soit réglé de toute urgence. On nous tiendra au courant.

$\frac{5}{2}$



M. Jeanini

attendu que le n^o 99
est fait. Relancer le
S.O. dans 99 jours et
me tenir au courant

By 5. II

(pièces d'identité)	Art (espèce)	N°	Behörde (Autorité)	Ausst.Ort.u.Tag (Lieu/date de délivrance)
h Kraftwagen (voiture)	h Art (espèce)		Fabrikat (Marque)	Kennnummer (N° de police)
2). Ziel der Reise (lieu de destination, Département, etc)				
3). Wie häufig wollen Sie die nachstehenden Linien überschreiten ? (hin und zurück) Combien de fois désirez-vous traverser les lignes suivantes ? (aller et retour)				
a Die Nord-Ost Linie (la ligne NORD-EST)	a			
b Die Demarkations-Linie (la ligne de démarcation)	b			
	(Pour cette dernière indiquer le lieu de passage, à savoir : Vierzon, Moulins, Paray le Monial ou Chalon-sur-Saône).			
4). Grund und Dauer d. Reise (But et durée du voyage)				

Paris, den _____

Unterschrift
(signature)

La don du Sud Ouest
me informe qu'elle a
demandé à Lauris⁽¹⁾ (par lettre
expédiée hier[†]) de lui indiquer
par retour de courrier la
date de paiement du
rapport de Salde à M^{lle} Tettereau.

25.1

25

(1)

Tous étant chargés de mandatement.
† L'agent chargé de cette affaire m'a reçu
cette lettre que le 29. (21.1.45)
à la fois le 2.2. rien n'a encore été versé
à M^{lle} Tettereau. (3.2.)

In F. H. L.

19.1.27

Cette réponse a été reçue par Collette.
La demande est de 30 novembre - et une
une réponse à faire savoir quel S.O. a
fait réponse le 7 octobre.

Quant à votre réponse il s'agit de
l'intérêt, une autre réponse à annoncer que
vous êtes fait le même : il fallait dire
ce le 1^{er} décembre - il faut préciser
- le plus précieusement possible : le dimanche
a été fait.

Outre étant un
pas admissible.

M. Monnet
y a une réponse - S.O.
que le dimanche a été fait.
Bryant

S.O. question le 22.1.27

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

le

19

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre n° 5339 RT/LG du 30 novembre dernier, vous avez appelé mon attention sur la situation de Mme TESSEREAU dont le mari, ex-homme d'équipe à Poitiers, révoqué le 26 janvier 1942 à la suite d'une condamnation pour activité communiste, a été déporté en Allemagne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Région du Sud-Ouest dont il dépend a réintégré cet agent pour ordre le 1er octobre dernier. Le nécessaire va être fait en conséquence pour que Mme TESSEREAU reçoive une allocation égale au montant des allocations familiales augmenté des 3/4 de la rémunération de son mari.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur Général,

Lith. A.C.M. 1

Monsieur TOURNEMAINE
Secrétaire Général de la
Fédération Nationale des
Travailleurs des Chemins de fer
19, rue Pierre Sémard
PARIS (9ème).

74/5/2
Région du Sud-Ouest
DIRECTION

22 MARS 1945

Paris, le 21 MAR 1945

Pl. Co

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel,

V.R. : lère Division
du 22.2.45

Suite à la correspondance échangée au
sujet de la régularisation de la situation
de M. TESSEREAU Jean, homme d'équipe à Poitiers
réadmis pour ordre le 1er octobre 1944.

J'ai l'honneur de vous faire connaître
que, conformément aux indications contenues
dans votre lettre rappelée ci-contre, nous
procédons actuellement au redressement de la
situation de cet agent.

Un acompte de 41.000 francs à valoir
sur le rappel revenant à Mme TESSEREAU, pour
la période du 8 Décembre 1941 au 31 Juillet
1944, a été adressé le 12 mars courant à la
gare de Poitiers chargée d'en effectuer le
paiement.

J. Le Directeur de la Région du Sud-Ouest,

Kil

Pe 256

Paris, le 22 FEVR 1945

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division.

Monsieur le Directeur de la Région du SUD-OUEST,

Je suis informé qu'une somme de 11.849 f., représentant les 3/4 de la rémunération + les allocations familiales depuis le 1er août 1944, vient d'être versée à Mme TESSEREAU, dont le mari, révoqué en Janvier 1942 à la suite d'une condamnation à 5 ans de prison pour activité communiste, est encore détenu en Allemagne.

Ce règlement ne paraissant pas avoir le caractère d'une avance, il semble que la situation de cet agent n'ait pas été réglée en conformité de mes notes P.1259 et P.1271 des 8 et 13 novembre 1944. M. TESSEREAU doit, en effet, en application de ces notes, être considéré comme s'il était resté en service et, en attendant son retour, les 3/4 de sa rémunération plus les allocations familiales doivent être payés à sa femme depuis la date de *son incarcération*.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire effectuer d'urgence le redressement utile et m'aviser du nécessaire fait.

LE DIRECTEUR,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

CHEMINS DE FER DE L'EST

Wagon Série N° Réseau propr^e

Partie de Wagons

Gare de départ

Date de chargement

Nature
du chargement }**DÉTAIL P. V.**

Poids :

COMPLET CONDIT^{EL}
GROUPEMENT CONDIT^{EL}

(1) Biffer entièrement au crayon bleu la mention inutile.

Gare
dest^{re} :

Réseau ou Pays destinataire :

Gares de trit :

Complet ou Groupement con

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le

88, rue Saint-Lazare (9^e)

1^o DIVISION

Réf. : Pe n°

Monsieur TOURNEMAINE

Secrétaire général
de la Fédération nationale
des Travailleurs des Chemins de fer

19, rue Pierre Semard

PARIS (9^{ème})

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre n° 5339 RT/LG du 30 novembre 1944, vous avez attiré mon attention sur la situation de Madame TESSEREAU, dont le mari, homme d'équipe à Poitiers, condamné à 5 ans de prison pour détention de tracts communistes, a été révoqué et déporté en Allemagne, et vous m'avez signalé que Madame TESSEREAU n'aurait pas touché d'acompte sur le rappel de solde à lui payer pour la période d'incarcération de son mari.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Madame TESSEREAU vient de recevoir un acompte de 41 000 francs sur le rappel à lui payer.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le Directeur,

*A.
à connaître au dtr*

*27/5
M. Fatah
Le directeur a cette lettre et d
reçu : pour que un as flou
tout info à l'origine de la Tourennais
lettre à 20/11 en ce qui est de son
Norman... avec observations envoyées au Sud-Ouest !*

577 M. R.

n° 1009

Communiquée

à M. le Directeur de la Région
du Sud-Ouest,
en le priant de bien vouloir
faire le nécessaire, le cas échéant,
et me renseigner.

le 11/12/44

X

MALADIES — BLESSURES — MATERNITÉ

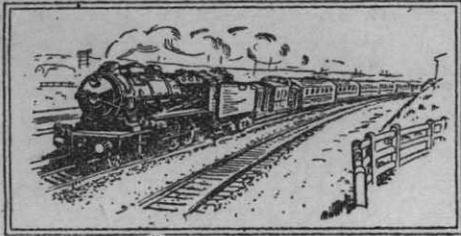
ASSURANCES SOCIALES

-5 DEC 1944

SERVICE CENTRAL P

6 DEC. 1944

5 DEC 1944



FÉDÉRATION NATIONALE DES

Travailleurs des Chemins de Fer

DE FRANCE, DES COLONIES & PAYS DE PROTECTORAT

19, RUE BAUDIN, 19
PARIS - IX

Compte Chèques Postaux
Paris 1913-99

Paris, le 30 Novembre 1944

Tél. TRUdaine 58-54
, , 58-55

Monsieur le DIRECTEUR GENERAL
de la S.N.C.F.
88, rue Saint Lazare
PARIS



N° 5.339 - RT/LG.-

Monsieur le Directeur Général,

J'attire votre attention sur le cas de Madame TESSERAU dont le mari l'agent TESSERAU Paul homme d'équipe à POITIERS arrêté le 8 décembre 1941 pour action contre l'occupant, a été révoqué et déporté en Allemagne.

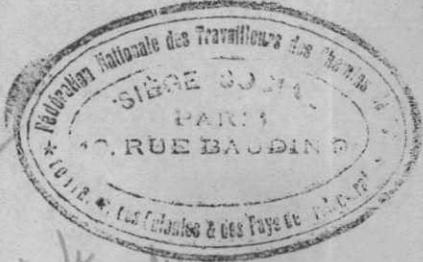
Madame TESSERAU à 3 enfants de 7, 9 et 10 ans, sa situation naturellement est très mauvaise et ses enfants en subissent durement les conséquences.

Cette dame a reçu communication de la réintégration de son mari depuis la libération, mais n'a pas touché d'acompte.

Je vous demande de faire le nécessaire afin qu'une action immédiate intervienne pour apporter une amélioration financière à la situation de Mme TESSERAU et de ses enfants.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Un Secrétaire général,
R. TOURNEMAINE.



[Handwritten signature]

*SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
POUR ATTRIBUTIONS*

*6/12/44
M. Tatalot*

*M. Mouchet
D. Lammich
à S.O. +*

*x pour faire le
nécessaire sur ce
cas échéant, et m.
renseigner*

37 XII

28 MARS 1945

1

Pe n° 49

Monsieur le Directeur
de la Région SUD-OUEST

Par lettre FI-Co du 21 mars 1945, vous m'avez avisé qu'un mandat de 41 000 francs avait été adressé le 12 mars 1945 à la gare de Fontiers, à titre d'acompte sur les sommes à verser à Madame TESSERAUD, par application des dispositions de la lettre P.1271 du 13 novembre 1944.

Je m'étonne vivement qu'il ait fallu un délai aussi long pour payer un simple acompte à Madame TESSERAUD et je vous prie de faire vérifier qu'il n'existe plus dans votre région de situations analogues à celle de Madame TESSERAUD, tous les rappels que je vous ai prescrit d'attribuer aux intéressés devant être payés avec la plus grande célérité.

Le Directeur,

Signé: CAMBOURNAC

94/9/2

SERVICE
CENTRAL P

8 JUIN 1945

REGION DU SUD-OUEST
DIRECTION
Pl/Co

Paris, le - 7 JUIN 1945

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel,

V.R.- Pe n° 199
du 28.3.45

A la suite du règlement de la situation de Mme TESSEREAU dont le mari, révoqué en Janvier 1942 à la suite d'une condamnation à 5 ans de prison pour activité communiste, déporté en Allemagne, puis réadmis pour ordre le 1er Octobre 1944, vous m'avez demandé de vous donner l'assurance qu'il n'existait plus sur la Région de situations analogues à celle de Mme TESSETEAU

J'ai l'honneur de vous faire connaître que tous les cas des agents encore détenus en Allemagne ont été revus et réglés, conformément aux dispositions de vos lettres P. 1258 et P. 1271 des 8 et 13 Novembre 1944.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,



cl.
8.6.45
all

Pe 879

ASSOCIATION NATIONALE
DES CHEMINOTS A. C.
Mobilisés, Prisonniers et
Victimes des deux Guerres

SIÈGE :

9, rue Dautancourt . Paris . 17
TÉLÉPHONE : MARCADET 04-87

Réf. à rappeler
1324/MJ

PARIS, le 21 Novembre 1945

Monsieur FATALOT
Directeur adjoint,
Service Central du Personnel S.N.C.F.
88, rue St Lazare
PARIS 9^e

Monsieur le Directeur adjoint,

Nous attirons votre bienveillante attention sur la situation de Madame TESSEREAU, veuve d'un de nos camarades de POITIERS déporté et décédé, en Allemagne.

Madame TESSEREAU n'aurait perçu que les 3/4 ^{par normal} du traitement de son mari, depuis le 1^{er} août 1944, et il ne lui aurait pas été attribué le montant des allocations familiales pour ses 3 enfants, dont l'aîné a 12 ans.

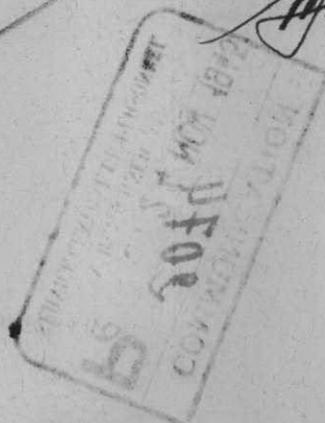
Elle aurait, également, sollicité, de la Région Sud Ouest, un poste de garde barrière à proximité d'une ville assez importante, pour lui permettre de pouvoir envoyer ses enfants à l'école et de placer son aîné en apprentissage, au moment opportun.

D'après les indications que nous possédons, Madame TESSEREAU ne percevrait que la somme de 1826 frs par mois. Aussi, se trouve-t-elle dans une situation extrêmement difficile, ce qui s'explique par la modicité de ses ressources.

Comptant que vous voudrez bien faire examiner d'urgence ce cas extrêmement intéressant, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Adjoint, l'assurance de nos sentiments distingués.

LE SECRETAIRE GENERAL :

M Paris



Vertical handwritten notes on the right margin, including the number '1324' and other illegible text.

M. le Directeur de la Région du SUD-OUEST

N. 17-5
2000

pe

En se priant de bien vouloir me mettre à
même de répondre. Est il exact que la allocation
pas été payée à M. Terréan? Est il possible d'obtenir
de même un poste de faux-barrières?
(suite à ma lettre Pe 199 du 28.3 et à ma lettre Pl/Co du 7.6.45)

Le Directeur,
L'Ingénieur,
[Signature]

S.N.C.F.
RÉGION DU SUD-OUEST
1145 26 NOV 1945
DIRECTION DE L'EXPLOITATION
1145 (SUD-OUEST) (PERSONNEL)

COMMUNICATION -
Pe 2074
24 NOV 1945
A RENDRE AU
SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

Paris, le 18 Décembre 1945

REGION DU SUD-OUEST
EXPLOITATION
Service Général
3e Section B
a 34-2

~~Monsieur~~ le Chef des Services Administratifs,

V.R.- Pl/Co du 28-11-45
Agents déportés en Allemagne

Suite à votre transmission rappelée en marge concernant Mme TESSEREAU, veuve d'un HE de la gare de Poitiers.

Je vous précise que Mme TESSEREAU a bénéficié d'une allocation mensuelle égale aux 3/4 de la rémunération augmentée de la totalité des AF jusqu'en Septembre 1945 inclus.

Pour Octobre, le paiement des allocations familiales ayant été suspendu en attendant les renseignements nécessaires à leur détermination, seule la demi-rémunération lui a été versée, soit une somme de 1.826 frs.

Le rappel des allocations familiales d'Octobre, soit 204 frs a été payé à l'intéressé le 30-11-45.

Conformément aux prescriptions de la lettre Pe 1155 du 22-10-45, Mme TESSEREAU doit recevoir mensuellement, à partir du 1er Octobre 1945 la somme de 1.931 frs, se composant comme suit :

- 1/2 rémunération brute y compris 1/12ème P.F.A.	1.826 F
- complément pour parfaire la rémunération payée antérieurement au 1er Octobre 1945 (prélevé sur les sommes mises en réserve au titre du 4ème quart de la rémunération)	591 F
- nouvelles allocations familiales	1.914 F
	4.331 F

A déduire :

- délégation familiale (allocation principale + 3 majorations pour enfants)	2.400 F
- Montant de la nouvelle allocation mensuelle	1.931 F

En outre, la situation de cette dame va être revue par le Service des Retraites, avec effet du 1er Février 1945, dans les conditions fixés par la lettre Pe 1221 du 5-11-45.

Tant que l'Etat maintiendra aux ayants-droit de ses fonctionnaires décédés par faits de guerre le régime de la délégation d'office, Mme TESSEREAU recevra une allocation égale à la différence entre la moitié des éléments soumis à retenues et de l'indemnité de résidence et la pension servie par l'Etat. Mais, contrairement à ce qui avait lieu

jusqu'ici, cette allocation sera révisée à chaque modification des conditions de rémunération, ce qui aura pour effet de relever très sensiblement le montant des sommes versées par la S.N.C.F.

Par la suite, Mme TESSEREAU recevra un secours ayant pour but de porter le total des prestations réglementaires servies par la SNCF de la pension de l'Etat et du secours aux $\frac{3}{8}$ de la rémunération soumise à retenues que percevait son mari, ces $\frac{3}{8}$ e étant assimilés à une pension et révisés comme les pensions de retraite.

P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION
P. Le Chef de la Division du Service Général,

Signé : ...

REGION SUD-OUEST
SERVICES ADMINISTRATIFS

Bureau du Personnel

Transmis à Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel,

Comme suite à sa communication ci-jointe du 24 novembre, en retour.

En ce qui concerne la demande d'emploi formulée par Mme TESSEREAU, celle-ci est actuellement à l'examen et nous ne manquerons pas de faire connaître la suite qui y aura été donnée.

Paris, le 26 DEC 1945

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,
LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS

P 2279

82 JANV 1946

ière

N/ Pe 1

Monsieur J A C Q U E T

Secrétaire Général de l'Association
Nationale des Cheminots Anciens
Combattants

9, rue Dautancourt

P A R I S 17ème

Mon Cher JACQUET,

Par lettre n° I.324 du 21 Novembre dernier, vous avez attiré mon attention sur la situation de Mme TESSEREAU, veuve d'un Homme d'Equipe de la Gare de POITIERE déporté et décédé en Allemagne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Mme TESSEREAU a bénéficié, conformément à nos instructions, d'une allocation mensuelle égale aux 3/4 de la rémunération qu'aurait perçue son mari s'il était resté en service, augmentée de la totalité des allocations familiales. Cette allocation a été payée à Mme TESSEREAU jusqu'au 30 Septembre 1945.

Pour le mois d'Octobre 1945, le paiement des allocations familiales a été suspendu en attendant que Mme TESSEREAU fournisse à la Région du Sud-Ouest, certains renseignements qui lui avaient été demandés et seule la demi-rémunération soumise à retenues de son mari, soit une somme de 1.826 Francs, lui a été versée. Le rappel des allocations familiales d'Octobre a été payé à Mme TESSEREAU le 30 Novembre dernier.

La situation de Mme TESSEREAU va être revue avec effet du 1er Février 1946 en vue de l'attribution d'une allocation égale à la différence entre la demi-rémunération soumise à retenues et l'indemnité de résidence qu'aurait perçue M. TESSEREAU et la pension servie à sa veuve par l'Etat.

A cette allocation, s'ajouteront, pendant un certain temps, les sommes prélevées sur le quart mis en réserve sur la rémunération de son mari; cette allocation sera maintenue à Mme TESSEREAU dans les conditions fixées par la lettre Pe I.221 du 5 Novembre dernier, c'est à dire tant que l'Etat maintiendra aux ayant droit de ses fonctionnaires décédés par faits de guerre le régime de la délégation d'office. A cette allocation, sera par la suite substitué un secours ayant pour but de porter le total des prestations servies, par la S.N.C.F. ^{tant}

...

CHEMINS DE FER DE L'EST

Wagon Série N° Réseau propr°

Partie de Wagons

Gare de départ

Date de chargement

Nature
du chargement }**DÉTAIL P. V.**

Poids :

COMPLET CONDIT^{EL} (1)**GROUPEMENT CONDIT^{EL} (1)**

(1) Biffer entièrement au crayon bleu la mention inutile.

Gare
dest^{re} :

Réseau ou Pays destinataire :

Gares de trit :

LOTISSEMENT EST

Z

CHARGE ET FREINAGE

Poids }

Brut }

Poids }

Frein }

West^{se} }Emplacement réservé aux bandes « Fragile », « Matières explosibles
ou inflammables », « Plomb de douane ».**Complet ou Groupement Condit^{el} (Z)**

que par l'Etat aux $\frac{3}{8}$ de la rémunération soumise à retenues que percevait son mari, ces $\frac{3}{8}$ étant assimilés à une pension et révisés comme les pensions de Retraite.

La demande d'emploi formulée par Mae TESSEREAU est actuellement à l'examen et je ne manquerai pas de vous faire connaître la suite qui y sera donnée.

Veillez agréer, mon Cher JACQUET, l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'INGENIEUR en CHEF,

Signé : FATALOT

CHEMINS DE FER DE L'EST

LOTISSEMENT EST

Wagon Série _____ N° _____ Réseau propr° _____

Partie de _____ Wagons

Gare de départ

Date de chargement

Nature }
du chargement }

DÉTAIL P. V.

Poids : _____



COMPLET CONDIT^{EL} (1)
GROUPAGE CONDIT^{EL} (1)

CHARGE ET FREINAGE

Poids

Brut

Poids

Frein

West^{se}

(1) Biffer entièrement au crayon bleu la mention inutile.

Emplacement réservé aux bandes « Fragile », « Matières explosibles ou inflammables », « Plomb de douane ».

Gare
dest^{re} : _____

Réseau ou Pays destinataire : _____

Gares de trit : _____

42/18-2

Région du Sud-Ouest

Paris, le 29 MARS 1946

Direction
Pl/Co

SERVICE
GENERAL P 30 MARS 1946

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel

V.R. : communication
du 24.11.45, de la lettre
1324/MJ du 21.11.45 de
l'Association Nationale
des Cheminots A.C.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, comme
suite à ma communication du 26 décembre 1945, que
Mme TESSIEREAU, veuve d'un homme d'équipe à Poitiers, vient
de refuser le gardiennage du P.N. 221 de Clén, seul
poste que nous puissions lui offrir.

Le Directeur de la Région du Sud-Ouest,



Pehus

AVRIL 1946

Lr.2

1°

V/ Pe 375

OBJET :
Situation de
M. TESSEREAU

Monsieur JACQUET
Secrétaire Général de l'Association
Nationale des Cheminots Anciens
Combattants,

9, Rue Deutancourt

PARIS 17ème

Mon Cher JACQUET,

Comme suite à ma lettre Pe 1 du 2 janvier 1946 relative à la situation de M. TESSEREAU, Veuve d'un homme d'équipe de POITIERS, décédé en Allemagne où il avait été déporté, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette dame vient de refuser le gardiennage d'un passage à niveau à CLAN, seul poste que nous puissions lui offrir.

Veillez agréer, Mon Cher JACQUET, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'INGENIEUR EN CHEF,

Signé : FATALOT

main doivent l'être au CRAYON BLEU, en gros caractères

LOTISSEMENT EST

Z

CHARGE ET FREINAGE

1) **Poids** }

1) **Brut** }

Poids }

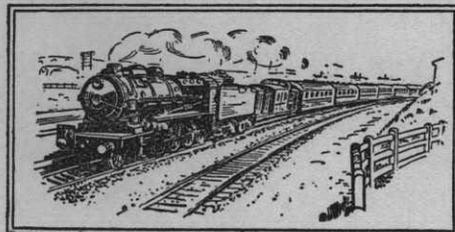
Frein }

West^{se} }

Emplacement réservé aux bandes « Fragile », « Matières explosibles ou inflammables », « Plomb de douane ».

Trabis

28 NOV 1945



FÉDÉRATION NATIONALE DES Travailleurs des Chemins de Fer

DE FRANCE, DES COLONIES & PAYS DE PROTECTORAT

19, RUE BAUDIN, 19, Rue Pierre Semard Compte Chèques Postaux
PARIS - IX° PARIS - IX° Paris 1913-99

Tél. TRUdaine 58-54
, , 58-55

Paris, le 26 Novembre 1945



Monsieur CAMBOURNAC
Directeur du Personnel
de la S.N.C.F.
88, rue St-Lazare
PARIS (8°)

N° 12.933 T/P

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur la situation de Madame Veuve TRABIS, dont le mari a été fusillé en Octobre 1941.

En application des instructions de la S.N.C.F., cette dame perçoit la moitié du traitement et des indemnités payés à son mari lors de son décès.

Cette somme s'élève à 828 frs par mois. Comme Madame TRABIS touche une pension militaire de 810 frs, la S.N.C.F. lui règle la différence, soit 18 frs par mois.

Vous conviendrez avec nous que c'est là un taux bien minime et vous ne serez pas étonné d'apprendre que l'intéressée doit faire face à d'immenses difficultés pour subvenir à ses besoins en raison du coût élevé de l'existence. Pourtant, il s'agit là de la veuve d'un patriote qui, courageusement, a fait son devoir de français. C'est un fait qu'on ne devrait pas oublier.

Nous pensons qu'il serait humain que la direction de la S.N.C.F. se base sur les salaires 1945, pour le paiement de sa pension et non sur ceux de 1941.

Nous vous demandons de bien vouloir examiner cette question aux fins d'une solution favorable.

Dans l'attente de votre réponse,

..../

M. Tatalot

[Signature]

*M Paris
Ch. de la République
par vos soins
instructions*

Pe 2104

FÉDÉRATION NATIONALE DES
Travailleurs des Chemins de Fer
 DE FRANCE, DES COLONIES & PAYS DE PROTECTORAT

19, RUE BAUDIN, 19
 PARIS - IX^e
 PARIS - IX^e

Paris, le 26 Novembre 1945



TEL TRUJANE 3034
 10-33

Croyez, Monsieur le Directeur, à nos sentiments distingués.

Monsieur TOURNEMAINE
 Directeur du Personnel
 de la S.N.C.F.
 88, rue St-Lazare
 PARIS (8^e)

Le Secrétaire Général :

TOURNEMAINE

Journé
 Monsieur le Directeur



Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur la situation de Madame Veuve TRABIS, dont le nom a été traité en Octobre 1941.

En application des instructions de la S.N.C.F., cette dame perçoit la moitié du traitement et des indemnités payées à son mari lors de son décès.

Cette somme s'élève à 628 frs par mois. Comme Madame TRABIS jouit d'une pension viagère de 810 frs, la S.N.C.F. lui règle la différence, soit 182 frs par mois.

Vous conviendrez avec nous que c'est là un taux bien minime et vous ne serez pas étonné d'apprendre que l'intéressée doit faire face à d'immenses difficultés pour subvenir à ses besoins en raison du coût élevé de l'existence. Toutefois, il a été fait la veuve d'un patriote qui, courageusement, a fait son devoir de Français. C'est un fait qu'on ne devrait pas oublier.

Nous pensons qu'il serait humain que la direction de la S.N.C.F. se base sur les salaires 1945, pour le paiement de sa pension et non sur ceux de 1941.

Nous vous demandons de bien vouloir examiner cette question aux fins d'une solution favorable.

Royal Whitest Paper

*Copie transmise
à M. le Directeur du SO
pour faire le nécessaire
Paris, le 3 DEC 1945*

Trabis

3 DEC 1945

N/ Ière

Pe

1954

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel
Signé : FATALOT

OBJET: Pension de
Mme TRABIS.

Monsieur TOURNEMAIN

Secrétaire Général de la Fédération
Nationale des Travailleurs
des Chemins de Fer

19, Rue Pierre Sémard
PARIS 9ème

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre n° I2.933 du 26 Novembre dernier, vous avez attiré mon attention sur la situation de Mme TRABIS, veuve d'un Homme d'Equipe à BORDEAUX-SAINTE-JEAN, qui a été fusillé en Octobre 1941, et vous m'avez signalé que l'allocation attribuée par la S.N.C.F. à Mme TRABIS ne s'élève qu'à 18 Francs par mois, somme représentant la différence entre la demi-rémunération que percevait M. TRABIS avant son décès et la pension de 810 Francs accordée par l'Etat à Mme TRABIS.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la situation de cette dame va être revue avec effet du 1er Février 1945, dans les conditions fixées par la lettre Pe I.221 du 5 Novembre.

Tant que l'Etat maintiendra aux ayants droit de ses fonctionnaires décédés par faits de guerre le régime de la délégation d'office, Mme TRABIS recevra une allocation égale à la différence entre la moitié des éléments soumis à retenues et de l'indemnité de résidence et la pension servie par l'Etat. Mais, contrairement à ce qui avait lieu jusqu'ici, cette allocation sera révisée à chaque modification des conditions de rémunération, ce qui aura pour effet de relever très sensiblement le montant des sommes versées par la S.N.C.F.

Par la suite, Mme TRABIS recevra un secours ayant pour but de porter le total des prestations réglementaires servies par la S.N.C.F., de la pension de l'Etat et du secours aux 3/8 de la rémunération soumise à retenues que percevait son mari, ces 3/8 étant assimilés à une pension et révisés comme les pensions de retraite.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

P. le Directeur,

Signé : FATALOT

CHEMINS DE FER DE L'EST

Wagon Série _____ N° _____ Réseau propr° _____

Partie de _____ Wagons

Gare de départ

Date de chargement

Nature
du chargement }
Poids : _____**DÉTAIL P. V.****COMPLET CONDIT^{EL} (1)**
GROUPEMENT CONDIT^{EL} (1)

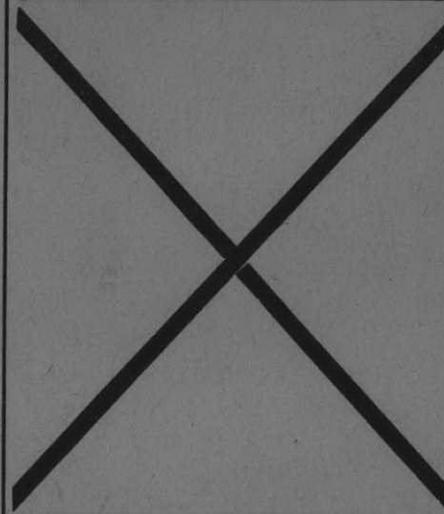
(1) Biffer entièrement au crayon bleu la mention inutile.

Gare
dest^{re} : _____

Réseau ou Pays destinataire : _____

Gares de tr^{it} : _____

LOTISSEMENT EST



CHARGE ET FREINAGE

Poids

Poids

Brut

Frein

West^{re}

Emplacement réservé aux bandes « Fragile », « Matières explosibles ou inflammables », « Plomb de douane ».

Complet ou Groupement condit^{el} ()

1-3

S.N.C.F.-S.O.

Paris le 15 décembre 1945

EXPLOITATION

Service Général

3^e Section B

--
a.34-3

Monsieur le Chef de la 4^e Section A.1
du Service Général

V.R. 4^e Section A

du 3-12-1945

OBJET : Affaire TRABIS

Votre référence rappelée ci-contre.

Je vous informe que Mme TRABIS, Marie, Veuve d'un ex-homme d'équipe à Bordeaux-Saint-Jean, fusillé comme otage le 24 octobre 1941, a perçu en application des dispositions du § B du tableau annexé à la lettre P. 1441 du 7-2-1945, l'allocation accordée à titre d'avance sur sa pension pendant la période du 25-10-1941 (lendemain du décès de notre ex-agent) au 31-3-1944.

Cette allocation s'est élevée mensuellement à 828 Frs (Eléments de rémunération cristallisés au jour du décès).

Mme TRABIS étant à compter du 1er avril 1944 bénéficiaire d'une délégation familiale d'un montant de 435 Frs, déduction en a été faite sur le montant de l'allocation ce qui l'a ramenée mensuellement à 393 Frs (828 Fr - 435) pour la période du 1-4-1944 au 31-10-1944.

Le taux des délégations familiales ayant été augmenté et porté à 810 francs à compter du 1-11-1944 ; le secours mensuel alloué à l'intéressée ne s'est plus élevé qu'à la somme de 18 francs (828 Frs - 810).

....

Toutefois la situation de cette dame va être
revue par le Service des Retraites, avec effet du
1er février 1945, dans les conditions fixées par la
lettre Pe 1221 du 5-11-45.

P. LE CHEF DE LA 3^e SECTION B
DU SERVICE GENERAL,

.....

21 DEC 1941

DIRECTION

Pl-Co

très je vous

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Vous avez bien voulu me faire demander de vous renseigner au sujet du taux de l'allocation versée à Mme TRABIS Marie, veuve d'un homme d'équipe à Bordeaux-Saint-Jean, fusillé comme otage le 24 octobre 1941.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre du bureau régional de solde donnant toutes précisions en ce qui concerne le décompte de cette allocation.

Votre respectueusement dévoué,

Day

M. Houdry
à qui vous - vos regards

Monsieur FATALOT..-

le 21/70

11 SEPT 1945

Monsieur le Directeur,

A.N. EP. 4 A/1
E. 40. 324

Agent décédé
pendant sa
captivité en
Allemagne

Lettre réponse

M. THOMAS, André, chef de gare de 3ème classe à Orch
dont l'arrestation avait été opérée par les allemands le 11
juin 1944, est décédé le 9 mars 1945 pendant sa captivité
au Camp de Neuengamme (Allemagne).

Conformément aux instructions du S.C.P., la famille
de M. THOMAS a bénéficié d'une allocation égale aux 3/4 de
la rémunération de ce dernier, mais le décès ayant été por
té tardivement à notre connaissance, cette allocation a ét
payée jusqu'au 30 juin 1945 inclus.

En application des dispositions de la lettre P. 1259
M. THOMAS devant être traité à solde entière pour la pério
de partant de la date de sa cessation de service jusqu'à
celle de son décès, nous n'avons ainsi à verser pour la pé
riode du 18 juin 1944 au 9 mars 1945 inclus, le dernier
quart d'allocation.

La somme à verser à ce titre se chiffrerait d'après
les indications de la Subdivision de la Comptabilité A.P.
à 31.514 R.

Etant donné que Mme THOMAS a perçu pour la période
postérieure au décès de son mari (10 mars 1945 au 30 juin
1945) un excédent d'allocation s'élevant à 17.352 R, je
vous serais obligé de vouloir bien me faire savoir s'il n'y
a pas lieu de déduire cette somme de celle à payer (31.514 R)
pour atteindre la totalité des appointements de M. THOMAS
pour la période du 18 juin 1944 au 9 mars 1945 inclus.

Le Chef du Service de l'Exploitation

D. Séjardis

*J'espère que dans les cas où l'on fait faire comme le vicie en
son temps, nous avons payé au delà le solais (ou la parta maintenant)
nous devons contider les sommes versées comme définitivement
acquies. Par contre, on peut, si on le vicie, limiter le versement
de la fraction réservée (1/4 de l'apica) au jour du vicie sans aller
jusqu'au jour du décès comme, nous avons suspendu le versement du
solais; c'est peut être intelligent mais c'est naturel.*

D. Séjardis

T.S.V.P.

Je rappelle que dans les cas ci-après:

Bleret Germain, sous-chef de gare L'impérial à Amiens, arrêté par les allemands le 8 mars 1944 et fusillé vers le 10 mai 1944.

Marichal, Marcel, Facteur Empyréant à Fresnoy le Grand arrêté le 25 janvier 1944 et fusillé le 8 avril 1944.

Vous avez dit de régulariser au point de vue comptable par l'attribution d'un revenu, les revenus dont les veuves avaient bénéficié à titre posthume en vertu de leur mari (SR/N.2147-D.1873 du 23 Février 1944 et SR/N.2141-D.1873 du 24 juin 1944)

13 SEPT 1945

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DU NORDDIRECTION
DE
L'EXPLOITATION18, Rue de Dunkerque — PARIS-X^eTél. : TRUDAINE { 97-90 et la suite — Inter-Trudaine 33
99-40 et la suiteAdresse Télégraphique NAFERNORD — Registre du Commerce Seine N^o 276.448 BDR. N^o 2.41

D 1873

Cas Thomas André

Le

12 SEPT 1945

19

Loumis à M. Paris,
Ingénieur au Service Central du Personnel

Auriez-vous objection à la
solution, qui est proposée ci-contre
par notre Service EX et qui me
paraît opportune ?

Son respectueux et dévoué,

Le Chef de Bureau
Principal

M. Wéroux

Pe 1538

15 SEPT 1945

Thomas

1

Pe n° 982

Monsieur VEROUDART
Chef de bureau principal
Direction
Région NORD

Cher Monsieur VEROUDART,

Sous référence DR.N2.41 D 1873 du 12 septembre 1945, vous m'avez demandé comment devait être réglée la situation de Mme THOMAS, veuve d'un chef de gare de 3ème classe à Orchies, décédé le 9 mars 1945 à Neuengame où il avait été déporté par les Allemands.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux dispositions des lettres Pe 438 du 24 mai 1945, et Pe 495 du 9 juin 1945, il y a lieu de payer à Mme THOMAS les prestations prévues par la lettre P.1259 du 8 novembre 1944, jusqu'au 1er octobre 1945. A partir de cette dernière date, on fera application à Mme THOMAS des dispositions de la lettre P 1441 du 7 février 1945.

L'Ingénieur,

Signé : PARIS

B

Hopman

Touchar

Agents et Auxiliaires les par faits de jour
(deux campagnes aux tribus)

Inter-secre

10 AVRIL 1946

1

Pe

400

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité
Matériel et Traction
Région OUEST

Par lettre MTO.CI/8879 du 6 avril cou-
rant, vous m'avez demandé s'il y avait lieu de
faire bénéficier des dispositions de la lettre
Pe 1221 du 5 novembre 1945 Mme TOUCHARD, veuve
d'un ex-mineur ouvrier du dépôt de Saintes
mort pour la France au 23ème régiment d'infan-
terie coloniale le 11 avril 1945.

J'ai l'honneur de vous faire connaître
qu'il y a bien lieu de faire bénéficier la
veuve de notre ex-agent des régimes fixés par
la lettre Pe 1221, bien que M. TOUCHARD, appar-
tenant à la classe 1943, n'ait jamais perçu
d'allocation différentielle.

Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATAIOT

5.4.46
PR.MG.
MTO.CI/8879

PARIS, le

6 AVR 1946

9 AVR 1946

SERVICE
CENTRAL P

Service Central du Personnel

Nous vous serions obligés de nous faire connaître si Mme TOUCHARD veuve d'un ex-Mineur ouvrier du Dépôt de SAINTES mort pour la France le 12.4.45 peut prétendre au secours prévu par votre lettre PE 1221 du 5.II.45.

La situation de cet ex-Agent s'établit comme suit:

Cessation de service le 18/II/43 pour rejoindre un groupe de résistance dont il a fait partie jusqu'au 20.IO.44.

Engagement le 21.IO.44 pour la durée de la Guerre au 138ème R.I.

Décédé le 11.4.45 au 23ème Rég^t Infanterie Coloniale comme Capitaine F.F.I. Front de la 1ère Armée.

L'intéressé né le 22/6/23 appartenait ainsi à la classe 1943 et n'a pas perçu l'allocation différentielle pendant la période de Service Militaire.

Date du mariage 17/4/43.

~~Service de la Résolution de la Commission~~

L. Burt

Pehty

VEZINAT

24 JUIN 1946

LAF

Juin

48

DAP 809/0

Monsieur le Député,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée le 18 courant au sujet de Mme VEZINAT, demeurant à Les Maisons Blanches, LIMALONGES (Deux-Sèvres).

Je fais procéder à l'examen de la question qu'elle concerne et je ne manquerai pas de vous renseigner sur la suite qui aura pu lui être réservée.

Veillez agréer, je vous prie, Monsieur le Député, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur Général,

Signature

Monsieur Emile BECHE,
Député, Maire de NIORT,
Palais Bourbon
PARIS

27 / JUIN 1946
VICE PRÉSIDENT
25 JUIN 1946

21 JUIN 1946

4809/0

CHAMBRE
DES DÉPUTÉS

Paris, le 18 juin 1946

SCS CENTRAL DU PERSONNEL
PROJET DE RÉPONSE A LA SIGNATURE DE
M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Muy

05406 1	05406 2
Rép. 13/7	Rép. 13/7
	11809/0
	Ce timbre sera joint à la réponse
Ce timbre doit rester adhérent à la pièce	D 27 ju 18.6 ext

Monsieur le Directeur,

M. VEZINAT, employé à la S.N.C.F., a été tué au cours d'un bombardement de la gare de St-Saviol, le 19 juillet 1944.

Sa veuve reste avec quatre enfants dont le plus âgé n'a que 12 ans; elle n'a pour toutes ressources que ses allocations familiales, l'avance sur pension qui lui était consentie n'étant plus payée depuis le mois dernier.

Je vous serais donc personnellement obligé de vouloir bien examiner cette situation avec la plus grande bienveillance et de donner d'urgence à cette affaire la suite qu'elle comporte.

Ci-joint en communication la lettre de Mme Veuve PEZINAT.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Emile BECHE

Emile BECHE
Député à l'Assemblée Constituante
Maire de NIORT

Pezzin

Madame Fézimat

pbv

Les Maisons-Blanches le 10 juillet 1946

S.N.C.
26 JUN 1946

Monsieur Bêche Député

1256 b.

Mon mari ayant été tué par
un bombardement à la Gare de St-Denis
où il était employé comme auxiliaire.
il a été tué le 19 juillet 1944, je reste
seule avec quatre enfants sur les bras
la plus âgée n'a que 12 ans, j'en ai
cinq, j'ai eu le malheur de perdre
une fillette de cinq ans, elle est morte
le 9 Mars 1945. et le plus jeune n'a
que 3 ans. Je ne peux rien entreprendre
pour gagner leur vie, sans aucunes
ressources je touche l'allocation familiale
tous les 3 mois, je touchais aussi de
la Compagnie des chemins de fer 1035
tous les mois en attendant la pension
de mes enfants ainsi que moi.
Le jugement a finit le au mois
de novembre 1945 on ma répondu que
je devais toucher un mois après

Depuis cette date je n'ai rien touché
même pas le mois dernier ce qui m'était
alloué en attendant ma pension, je
ne peux continuer ainsi pour élever ma
famille.

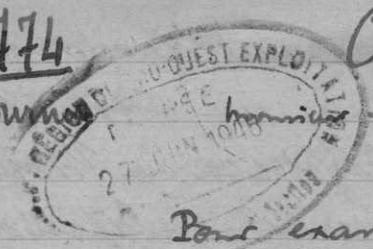
Je vous serais donc très reconnaissant
de bien vouloir vous occuper à mon sujet.
Le 29 Avril dernier j'ai reçu une lettre
me demandant comment et où a été
tué mon Mari. Tous les documents ont
parvenus en mars même demandé
ou je voulais toucher ma pension, la
lettre venait du Ministère du Travail
4^e bureau j'ai fait réponse le
3 Mai par les bons soins de Monsieur
le bureau secrétaire de Mairie de Limalongue
qui lui aussi se trouve fort surpris depuis
ce temps ayant fait toutes les démarches
possibles. Je n'ai toujours pas de réponse
même pas des Chemins de fer que j'ai écrits
il y a 15 jours, je me demande ce
que je dois entreprendre avec quatre
enfants ce n'est pas avec l'allocation
que nous pouvons vivre payer un
loyer tout acheter.

Monsieur Bèche
Je compte sur votre grand dévouement
pour avoir une réponse au plus vite.
Dans l'espoir. veuillez recevoir Monsieur
Bèche mes respectueuses salutations

M. Madame veuve Verinat
Les Mâisons - Blanches Limalongue
Deux-ferres >

(non au dos)

Pe 774
à retourner



Communiqué à
le Directeur de la Région SUD-OUEST

Pour examen et me renvoyer.

Selon que M. VEZINAT a été mis en service
ou hors service, je pense qu'il ya lieu
de lui adresser une proposition de secours
en application soit de la lettre Pe 308 du
14. IV. 45, soit de la lettre Pe 1221 du
15. XI. 45.

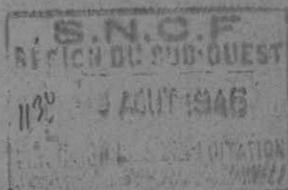
Le Directeur.

L'Ingénieur
[Signature]

43-7-08

S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST /
VOIE ET BATIMENTS
Service Général
Personnel
PB. 2

Paris, le 9 AOUT 1946



3108

Le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments,

à Monsieur l'Ingénieur en Chef
Attaché à la Direction Régionale.

V.R. Services A.S.
Pl n° 3009.

Suite à la communication ci-jointe de
M. le Directeur du Service Central du Personnel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître
que M. VEZINAT Marcel, auxiliaire, a été tué en service,
le 19 juillet 1944, au cours du bombardement de la gare
de St-Saviol.

Depuis le décès de son mari, les se-
cours ci-après ont été accordés à Mme Vve VEZINAT :

- le 21-7-44 - 3.232 Frs (dispositions de l'article 102
du fascicule XXI).
- le 6-12-44 - 3.000 Frs (accordé par M. le Directeur)
- le 28-8-45 - 3.000 Frs (dispositions de la lettre Pe
308 du 14-4-45).

Par ailleurs, en application de la
lettre Pe 1221 du 5 novembre 1945, et compte tenu de ses
charges de famille et de la modicité des ressources dont
elle dispose, je suis d'avis d'accorder à Mme Vve
VEZINAT, un secours renouvelable d'un montant sensible-

ment égal à celui qui pourrait être attribué aux ayants droit d'un agent du cadre permanent de même ancienneté de service que M. VEZINAT (3 ans). Ci-joint, à cet effet, une proposition modèle P XVIII-I.

- 2 pièces jointes -

Ch.
Région du Sud-Ouest

Direction
Pl/n° 3195

Transmis à

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel,

- d'une part, en vue de l'attribution d'un secours en application de la lettre Pe.1221 du 5 novembre 1945;

- et, d'autre part, comme suite à son communiqué Pe.774 ci-joint en retour.

Paris, le 14 AOUT 1946

Le Directeur de la Région du Sud-Ouest,

Pe 960

Proposition de Secours ~~non~~ renouvelable, de prêt ou d'avance

Région ou Service Central :

Sud - Ouest

Division ou Service :

Voie et Bâtiments

Arrondissement, Subdivision, etc. :

3^o Arrond^o - 7^o Section

Mod. P. XVIII - I.

(Application de la Note Générale Série Personnel N° 2-A-2, du 28 Novembre 1938.)

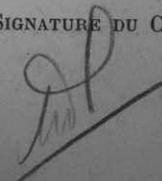
Nom et prénom de l'agent ou de l'ex-agent : **VEZINAT Marcel** Matricule :
 Grade et résidence administrative : **auxiliaire à St-Saviol** Ancienneté des services : **3 ans**
 Motif du départ (Retraite, réforme, démission, décès, etc...) : **tué en service par fait de guerre le**
 (1) { Nom, prénom, âge, qualité du demandeur, } **Mme VEZINAT Jeanne épouse de l'auxiliaire** **19/7/44**
 { degré de parenté, avec l'agent ou l'ex-agent : } **35 ans**
 Adresse postale du bénéficiaire : **Aux Maisons Blanches par LIMALONGES (Vienne)**
 Gare où le paiement devra être fait le cas échéant : **SAINT-SAVIOL**
 Etat-civil du demandeur (Célibataire, marié, veuf, divorcé) :

Situation de famille	Enfants	G ¹ ans	G ² 11 ans	G ³ ans	G ⁴ 31/2 ans	G ⁵ ans	G ⁶ ans	4
		F ¹ 13 ans	F ² ans	F ³ 8 ans	F ⁴ ans	F ⁵ ans	F ⁶ ans	
		Beaux-enfants	G ¹ ans	G ² ans	G ³ ans	F ¹ ans	F ² ans	
	Descendants, ascendants	Néant						
	Collatéraux vivant normalement sous son toit.	Néant						

RESSOURCES ANNUELLES		DÉPENSES ENGAGÉES OU A ENGAGER		
		NATURE	RÉGLÉES	NON RÉGLÉES
Traitement ou pension				
Indemnité de résidence				
Indemnité spéciale temporaire				
Allocations familiales et S.U.	26.496	Néant		
Allocations diverses				
Primes de travail				
Prime de fin d'année				
Prime d'Exploitation				
AUTRES RESSOURCES				
Pension militaire				
Conjoint				
Enfants				
Autres personnes habitant avec l'agent				
TOTAL	26.496			
A DÉDUIRE				
Arrérages de dettes	Néant			
Avances - Prêts				
RESSOURCES NETTES	26.496			
OBSERVATIONS				
— L'agent est propriétaire de sa maison : Non				
— Il paie un loyer annuel de : 850 fr.				
— Il est logé gratuitement :				
1° par la S. N. C. F.				
2° par un membre de sa famille.				
(Rayer les mentions inutiles)				

Total des dépenses justifiées par les pièces jointes } **Néant** f. dont }
 f. réglés au moyen de }
 f. non réglés.

Avantages en argent ou en nature accordés par la Caisse de Prévoyance ou en dehors de la S. N. C. F. Assurances sociales, État, Département, Commune etc...).	En cas de maladie du conjoint (ou d'un enfant) Prestations de la Caisse de Prévoyance ou des A. S.		EN CAS DE NAISSANCE						
	DÉTAIL DES SOMMES REÇUES OU A RECEVOIR			Accouchement gratuit	Allocations communales départementales, patronales.	Prime d'allaitement	Assistance aux femmes en couches	Caisse de Prévoyance ou A. S. Conjoint.	Autres interventions.
	Prestations en espèces (A.S.)		Remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques						
	JOURS	SOMMES							

AVIS DU CHEF LOCAL		SECOURS, AVANCES ou PRÊTS DÉJÀ ACCORDÉS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES			
		DATES	MONTANT	RESTE A REMBOURSER	NATURE ET MOTIF
Qualité des services :	Bon agent	21/7 1944	3.232	secours au décès	En argent à la suite du décès de son mari tué au cours du bombardement en gare de St-Saviol le 19/7/44 .
Justification de la demande (après vérification des motifs invoqués) :	Mmr VEZINET ne travaille pas. Ses seules ressources proviennent des allocations familiales. Depuis 10 mois, elle ne touche plus la provision mensuelle de 1.000 fr. à valoir sur sa pension qui est toujours en cours d'établissement.	6/12 1944	3.000		
	Je serais d'avis de lui attribuer un secours de 3.000 francs.	9/45	3.000		
Poitiers le 3 Août 1946					
Le Chef de Section Principal,					
SIGNATURE DU CHEF LOCAL :		OPPOSITIONS OU CESSIONS			
					
		NOMBRE.....=+			
		MONTANT TOTAL=			

AVIS du Chef d'Arrondissement

Secours (1) de 3.000 R

Avance (1) de

Prêt (1) de

GRADE ET SIGNATURE :
Le Chef du 3^e Arrondissement

[Signature]
Le 5 août 1946

DÉCISION (1) }
AVIS (1) } du Chef du Service

Secours (1) de

Avance (1) de

Prêt (1) de

GRADE ET SIGNATURE :

Le 19.....

DÉCISION DU DIRECTEUR

Secours (1) de

Avance (1) de

Prêt (1) de

Le 19.....

(1) Rayer les mentions inutiles.

VEZINAT

Pe 885

P.J.

Monsieur le Député,

Par lettre du 18 juin dernier, vous avez bien voulu me transmettre la lettre ci-jointe en retour de Madame VEZINAT dont le mari, ex-auxiliaire à la S.N.C.F., a été tué en service au cours du bombardement de la gare de Saint-Saviol.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Madame VEZINAT a reçu, depuis le décès de son mari, trois secours de 3000 francs chacun.

Je prescris à la Région Sud-Ouest d'attribuer à Madame VEZINAT un nouveau secours de 5000 francs au titre de l'année 1946.

En outre, je demande au Service du Contentieux d'intervenir auprès du Fonds de Solidarité pour hâter la liquidation de la rente-accident qui doit être payée à Madame VEZINAT par cet organisme.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Député, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur Général,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Copie transmise à Monsieur le Chef
du Service du Contentieux

Pour faire le nécessaire auprès du Fonds de Solidarité.

Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Copie transmise à Monsieur le Directeur de la Région SUD-OUEST

A titre d'avis, comme suite à sa transmission Fl n° 3185 du
14 courant.

Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Monsieur Emile BUCHE, Député
Assemblée Nationale Constituante
Palais-Bourbon - PARIS

Pe

1. signature

ViarTEX

Situation VIARTEX
depuis nos visites

travaux ft. jaune



Union des Syndicats de la Région Sud-Est

4, Square Georges-Lesage, PARIS (XII^e)

Union N° 5892

Chèq. Postal: Paris 549-07

le 4 Février 1946

ORGANES OFFICIELS
Le Cheminot Syndicaliste
Le Cheminot du P.L.M.

N° MJ/MH 1763

Monsieur PARIS, Ingénieur
au Service Central du Personnel
88, rue St Lazare

Pièces jointes

PARIS 9^e

Monsieur l'Ingénieur,

Je reçois une lettre de la mère de notre camarade VIARTEX Robert, ajusteur au dépôt de Paris Sud-Ouest.

Notre camarade a été arrêté le 13 Septembre 1942, déporté en Allemagne et depuis il n'a plus donné de ses nouvelles.

Il était célibataire et avait sa mère à sa charge, celle-ci n'a absolument rien touché de la S.N.C.F.

Je vous demande donc de faire examiner cette affaire et d'y donner la suite qu'il convient.

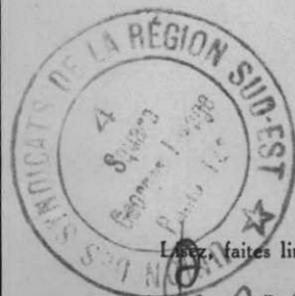
Veuillez agréer, Monsieur l'Ingénieur, mes salutations distinguées.

Le Secrétaire Général de l'Union
Membre du Bureau Fédéral,

M. JEANNOT

Lisez, faites lire, abonnez-vous au "CHEMINOT SYNDICALISTE"

le 202



-9 FEV 1946

Lr.2

1° 178

N/ Pe. ~~177~~

Monsieur JEANNOT
Secrétaire Général de
l'Union des Syndicats de
la Région du Sud-Est,
4, Square Georges Lesage
PARIS 12ème.

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre n° 1763 du 4 Février 1946,
vous avez attiré mon attention sur la
situation de Mme VIARTEX mère d'un ajusteur
au dépôt de Paris Sud-Ouest, qui a été arrêté
le 13 Septembre 1942, déporté en Allemagne
et dont on est actuellement sans nouvelles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître
que la lettre Pe 1221 du 5 Novembre dernier
ne prévoit pas de régime de faveur pour
les ascendants des agents décédés par
suite de faits de guerre sauf dans le cas
où ces ascendants étaient titulaires d'une
délégation de traitement.

Il n'est donc pas possible de faire
application à Mme VIARTEX du régime prévu
par la lettre Pe 1221, mais j'invite la
Région du Sud-Ouest à examiner la situation

CHERMINER DE LAZARUS /...

CHEMINS DE FER DE L'EST

Wagon Série _____ N° _____ Réseau propr° _____

Partie de _____ Wagons

Gare de départ

Date de chargement

Nature
du chargement }
}**DÉTAIL P. V.**

Poids : _____

COMPLET CONDIT^{EL}
GROUPEMENT CONDIT^{EL}

(1) Biffer entièrement au crayon bleu la mention inutile.

Gare
dest^{re} :

Réseau ou Pays destinataire :

Gares de tr^{it} _____

Complet ou Groupement Cond

de cette dame en vue de l'attribution, le cas échéant, d'un secours.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

L'INGENIEUR,

Signé : Paris

Lr.2
SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

PARIS, le 9-2-46

lère Division

N/Réf. Pe. 178

COPIE transmise à :

Monsieur le Directeur de
la Région du Sud-Ouest

Pour examiner s'il y a lieu d'attribuer un secours à la mère de VIARTEX qui, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, n'était pas à la charge de notre agent.

P/LE DIRECTEUR,

S. Paris

CHEMINS DE FER DE L'EST

Wagon Série _____ N° _____ Réseau propr* _____

Partie de _____ Wagons

Gare de départ

Date de chargement

Nature
du chargement }**DÉTAIL P. V.**

Poids : _____

COMPLET CONDIT^{EL}**GROUPEMENT CONDIT^{EL}**

(1) Biffer entièrement au crayon bleu la mention inutile.

Gare
destre :

Réseau ou Pays destinataire :

Gares de trit _____

Complet ou Groupement Cond



UNION DES SYNDICATS DE LA RÉGION SUD-EST

4, Square Georges-Lesage, PARIS (XII^e)

UNION N° 5892

Chèque Postal : PARIS 549-07

Téléphone : DIDEROT 24-06

ORGANES OFFICIELS

"Le Cheminot Syndicaliste"

"Le Cheminot du P. L. M."

96° MJ/MH 1944

Pièces jointes :

Paris, le 12 Février 1946

Monsieur PARIS
Ingénieur au Service Central
du Personnel
88, rue St Lazare

PARIS 9°

Monsieur l'Ingénieur,

Je reçois, ce jour, votre lettre Pe 178, en date du 9 Février 1946, répondant à la mienne N° 1763 du 4 Février, par laquelle j'avais attiré votre attention sur la situation de Mme VIARTEX, mère d'un ajusteur du dépôt de Paris Sud-Ouest, qui avait été arrêté le 13 Septembre 1942, déporté en Allemagne, d'où il n'est pas revenu.

Vous me précisez que rien n'a été prévu pour les ascendants des agents décédés sauf dans le cas où ces ascendants étaient titulaires d'une délégation de traitement.

Or, il est à peu près certain que, si notre camarade avait été mobilisé par exemple, sa mère aurait eu une délégation de traitement, mais je précise qu'il a été arrêté et déporté et vous n'ignorez pas que pour ces raisons on n'était nullement disposé à l'époque à accorder des délégations de solde à la famille.

Je crois qu'il est possible et surtout tout à fait normal que la situation examinée sous cette forme, on vienne en aide à la mère de notre malheureux camarade le plus rapidement possible, car elle est dans une situation des plus pénibles.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ingénieur, mes salutations distinguées.

Le Secrétaire Général de l'Union
Membre du Bureau Fédéral.

M. JEANNOT



Pe 233

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Lr.2

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1^o DIVISION

Paris, le

88, Rue Saint-Lazare (9^e)

N/Réf. Pe.

Monsieur JEANNOT
Secrétaire Général de l'Union
des Syndicats de la Région
du SUD-EST,

4, Square Georges Lesage

PARIS (12^{ème})

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre N° 1944 du 12 Février, faisant suite à ma lettre Pe 178 du 9 Février, vous m'avez demandé s'il n'était pas possible de faire bénéficier Mme VIARTEX, mère d'un ajusteur du dépôt de PARIS-Sud-Est déporté en Allemagne d'où il n'est pas revenu, des prestations prévues par la lettre Pe 1221 du 5 Novembre 1945.

Comme je vous l'ai exposé dans
~~J'ai l'honneur de vous confirmer les~~
termes de ma lettre du 9 Février, si nous avons prévu l'attribution d'une allocation mensuelle en faveur des ascendants au premier degré qui bénéficiaient d'une délégation de solde, c'est uniquement afin de maintenir les avantages qui avaient été prévus par la lettre P 7938 du 29 Juillet 1942, *en ce qui concerne moi-même et mes enfants*
Civiles au régime transitoire qui cesse dès que l'état se verra plus ou moins *avec ses attributions de ses fonctionnaires la* /...
délégation de traitement instituée par le décret du 7-4-40.

Il n'a pas été ~~reconnu possible~~
d'attribuer des avantages analogues à
d'autres ascendants que ceux qui béné-
ficiaient d'une délégation de solde.

Dans ces conditions, Mme VIARTEX
ne pourra recevoir ^{quel des} ~~qu'un~~ secours qui,
~~en principe,~~ ne sera pas ^{quel que soit} renouvelable,
~~si sa situation le justifie.~~

La situation est tout à fait digne et intéressante, et après votre lettre,
je demande Veuillez agréer, Monsieur le
Secrétaire Général, l'assurance de ma
à la Région considération distinguée.
de la part de

et incrimine
vous en un
de la Région
aide.

L'INGENIEUR,

18 FEV. 1946

1

N/ Pe 222

Monsieur JEANNOT
Secrétaire Général de l'Union
des Syndicats de la Région
du SUD-EST,

4, Square Georges Lessage

P A R I S (12°)

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre n° 1944 du 12 février, faisant suite à ma lettre Pe-178 du 9 février, vous m'avez demandé s'il n'était pas possible de faire bénéficier Mme VIARTEX, mère d'un ajusteur du dépôt de Paris SUD-Ouest, déporté en Allemagne d'où il n'est pas revenu, des prestations prévues par la lettre Pe-1221 du 5 novembre 1945.

Comme je vous l'ai exposé dans ma lettre du 9 février, si nous avons prévu l'attribution d'une allocation mensuelle en faveur des ascendants au premier degré qui bénéficiaient d'une délégation de solde, c'est uniquement afin de maintenir les avantages qui avaient été prévus par la lettre P-7938 du 29 juillet 1942, Ces avantages qui sont d'ailleurs limités au régime transitoire ont cessé dès que l'Etat ne versera plus aux ayants-droit de ses fonctionnaires la délégation de traitement

instituée par le décret du 9.4.40.

Dans ces conditions, Mme VIARTEX ne peut recevoir que des secours qui ne seront pas automatiquement renouvelables.

La situation étant digne d'intérêt, d'après votre lettre, j'ai demandé à la Région du SUD-OUEST d'examiner son cas en vue de lui venir en aide.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ingénieur,

Signé : PARIS

Paris, le

26 AVR 1946

Direction
Pl/ChSERVICE
CENTRAL P

29 AVR 1946

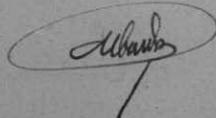
Monsieur le Directeur
du Service Central du PersonnelV.R. : Pe 178
du 9 février 1946

Vous m'avez transmis, sous référence rappelée ci-contre, copie d'une lettre adressée au Secrétaire Général de l'Union des Syndicats de la Région du Sud-Ouest, concernant Mme VIARTEX, mère d'un ex-ajusteur de l'Entretien d'Ivry, déporté en Allemagne, dont on est sans nouvelle et vous m'avez demandé d'examiner s'il y avait lieu d'attribuer un secours à l'intéressée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Mme VIARTEX, qui perçoit actuellement environ 1.000 frs par mois au titre des allocations militaires et est, en outre, titulaire d'une pension S.N.C.F. s'élevant à 1.892 frs par trimestre, vient de percevoir récemment (le 12 février 1946) une somme de 65.000 frs représentant le montant du rappel de solde dû à son fils.

Devant l'importance de la somme versée et compte tenu de la date récente de ce versement, il n'a pas paru opportun d'attribuer, pour le moment, un secours à Mme VIARTEX.

Le Directeur de la Région du Sud-Ouest,



d.
cau
29. IV. 46
Pe 588

Pe

^{1. Hippature}
Vogelweid

Situations d'un aspect au
chemin de fer avec
mont au champ d'honneur

Alphabet fait de jour
—

22 DEC 1945

1

N/ Pe

11238

Monsieur VOLGELWEID

à FERRETTE

(Haut-Rhin)

Monsieur,

Par lettre du 16 décembre dernier, vous avez bien voulu me demander quels avantages la S.N.C.F. vous attribuerait en votre qualité de père d'un agent mort au champ d'honneur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre fils, Chef de gare à Abidjan-Lagune, n'appartenait pas à la Société Nationale des Chemins de fer; en conséquence, la S.N.C.F. ne peut vous venir en aide, mais vous pourrez demander au Ministère des Colonies, dont dépendait votre fils, à bénéficier des avantages prévus par la loi du 30 novembre 1944 qui règle la situation des ayants-droit des fonctionnaires tués par faits de guerre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguées.

P. Le Directeur,

L'Ingénieur,

Signé : PARIS

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Lr/5

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le

88, Rue Saint-Lazare (9^e)

Ière DIVISION

N/ Réf. Pe

Monsieur V O G E L W E I D

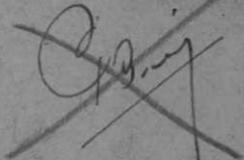
à F E R R E T T E
Haut-Rhin

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 29 Décembre 1945, je ne peux que vous confirmer ce que je vous ai dit par lettre Pe I.438 du 22 Décembre, à savoir que votre fils n'appartenant pas à la Société Nationale des Chemins de Fer, la S.N.C.F. ne peut vous venir en aide, mais qu'il convient que vous vous adressiez au Ministère des Colonies pour obtenir les bénéfices des avantages prévus par la loi du 30 Novembre 1941, relative à la situation des ayants droit des fonctionnaires tués par faits de guerre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P. le DIRECTEUR,



Lith. A.C.N.M. 1



L'association le Secours
de l' S. N. C. F.
Paris

Edouard Vogelweid
Ferrette Hl.-Rhin

COMITE NATIONAL
DE SOLIDARITE DES CHEMINOTS
EN FAVEUR DES VICTIMES DE LA GUERRE

PAR AVION

PARIS, le 28 AOUT 1945

Monsieur PILLOT
INGENIEUR EN CHEF DES T.P. DIRECTEUR
DE LA REGION ABIDJAN-NIGER

Monsieur l'Ingénieur en Chef
et Cher Président,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre de ce mois nous faisant connaître les magnifiques résultats obtenus sur votre Réseau au cours des "Journées Nationales" organisées au profit de nos malheureux camarades victimes de la guerre.

Nous vous remercions sincèrement du beau succès obtenu et du dévouement qu'il a fallu apporter par tous les animateurs de ces "Journées" qui ont été un magnifique succès. A tous, nos remerciements sincères et affectueux.

D'autre part, nous avons pris note de vous faire adresser régulièrement les numéros de "L'Entr'aide" dont ci-joint le dernier exemplaire paru.

En ce qui concerne les cheminots de la Côte d'Ivoire tombés au Champ d'Honneur, du moment que vous nous les signalerez, ils seront par nos soins de la même façon que les cheminots de la Métropole et de plus de France et de Colonies: il y a l'Empire Français dont les Membres ne forment qu'une seule et unique famille fraternellement unis sous nos trois couleurs.

Nous écrivons aux parents de CHEVAL, à leur dernière adresse; quant à VOGELVEID, il nous sera difficile de retrouver les parents à moins qu'un Comité d'Alsace nous signale leur situation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef et Cher Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs. /-

LE SECRETAIRE GENERAL:
Signé: ILLISIBLE

LE PRESIDENT GENERAL
Signé: ILLISIBLE

P.C.C. ABIDJAN, le 5-9-45

LE PRESIDENT
M. PILLOT

Mr. BLANCHER
Pour communication au personnel
du R.A.N.
4-9-45
Signé: PILLOT

-2 JANV 1948

Edouard Vogelweid
Ferrette Ht.-Rhin

Ferrette le 29.XII.1945

Laurion le Directeur
de l'INCF.
Paris

Laurion,

Je vous adresse réception de votre estimée du 22 cour.

Pe 1438 du Service Central de Personnel et vous
en remercie.

Je me permets cependant de vous donner copie
d'une lettre que le Président général de Comité
Nat. de Solidarité des Cheminots a adressée à la Pillet
Ing. en chef des T.P. Directeur de la Région Kloufan-Niger.
Ne vous semble-t-il pas anormal que lorsqu'il
s'agit de recevoir, les cheminots d'outre-mer font
partie de la grande famille des Cheminots de l'Empire
français et lorsqu'il s'agit de donner, cela n'est
plus la même chose.

Puisse- vous, Laurion le Directeur, partager
le point de vue de la Président général de Comité
Nat. de Solidarité des Cheminots qui est dans l'esprit
de la nouvelle France et reconnaître mon
cas.

Sans cette attente je vous prie de recevoir mes
salutations très distinguées

E. Vogelweid

Paris le 16. XII. 1945

28 DECE 1945

Le directeur la Direction de SNCF
Paris

Le directeur,
Mon fils Francis Pierre Vogelweid sous-chef de gare à Strasbourg Laguerre (Cité d'Evry) a été mobilisé comme sergent à la 1^{re} DFL. Après la Campagne de Tunisie, d'Italie, de France, où il a débarqué à St Tropez, il a combattu jusqu'en Alsace, à La Rochelle et finalement dans les Alpes, où il est tombé glorieusement 15 jours avant le trêve sur la frontière italienne. Le Haut Commandement a récompensé ses services en lui attribuant la Médaille militaire et la Croix de guerre avec palme à titre posthume (D.O. le 4. XII. 45).

Je perds un fils bien aimé qui était pour mes parents non seulement un soutien moral mais aussi un soutien matériel. Expulsé d'Alsace en 1940, on les Boches nous ont tout volé et rendu c'est notre fils qui nous faisait vivre.

Je viens vous demander, Monsieur le Directeur, ce que fait le SNCF pour les parents des cheminots qui sont morts pour la France vive.

Je sais que vous leur accordez comme à tout Français un voyage annuel pour aller flâner sur la tombe du disparu, mais il me semble que cela est bien peu. N'a-t-on rien prévu pour les parents qui ont dans la nécessité? Vous donnez aux

248 201 33
amis, héminats une passion, vous leur accordez
des permis de circuler.

Puis-je - vous, le cousin le directeur, être l'arresté
des ces parents de héminats qui ont sacrifié
leurs enfants et leur vieillesse aide dans leur
souffrance.

Sans l'attente d'une réponse de votre part
je vous prie de croire à mes sentiments les
plus affectueux et de recevoir mes salutations
distinguées.

E. Vogelweid

Ferrette

Wt. Rhin

E. VOGELWEID

Ferrette

Wt. Rhin

Blanc
Bon pour moi à Cl
33

10 JAN 1946

Ière

N/ Pe

42

Monsieur VOGELWEID

à FERRETTE.
(Haut-Rhin)

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 29 Décembre 1945, je ne peux que vous confirmer ce que je vous ai dit par ma lettre Pe I.438 du 22 Décembre dernier, à savoir que votre fils n'appartenant pas à la Société Nationale des Chemins de Fer, celle-ci ne peut vous venir en aide, et qu'il convient que vous vous adressiez au Ministère des Colonies pour obtenir le bénéfice des avantages prévus par la loi du 30 Novembre 1941, relative à la situation des ayants droit des fonctionnaires tués par faits de guerre.

Je transmets toutefois copie de votre lettre au Comité National de Solidarité des Cheminots en l'invitant à examiner s'il peut vous venir en aide.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P. le Directeur,

L'Ingénieur,

PARIS

CHEMINS DE FER DE L'EST

Wagon Série N° Réseau propr^e

Partie de Wagons

Gare de départ

Date de chargement

Nature
du chargement }
}**DÉTAIL P. V.**

Poids :

COMPLET CONDIT^{EL} (1)
GROUPEMENT CONDIT^{EL} (1)

(1) Biffer entièrement au crayon bleu la mention inutile.

Gare

dest^{re} :

Réseau ou Pays destinataire :

Gares de trit :

Complet ou Groupement Cond

10 JAN 1946

Pe n° 43

1 P.J.

Monsieur le Président
du Comité National de Solidarité
des Cheminots

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre de M. VOGELWEID, dont le fils, ex-sous-chef de gare à Abidjan Lagune, est mort au Champ d'Honneur sur la frontière italienne.

M. VOGELWEID n'appartenant pas à la S.N.C.F., ses ayants-droit ne pourront bénéficier des avantages que nous venons d'arrêter en faveur des ayants-droit de nos agents tués par faits de guerre.

M. VOGELWEID me fait connaître que le Comité National de Solidarité des Cheminots avait fait appel au concours des agents des Chemins de fer Coloniaux. Je pense, dans ces conditions, que votre organisation vient en aide aux agents des chemins de fer coloniaux qui ont été victimes de la guerre, et je vous serais très obligé de bien vouloir examiner s'il est possible d'attribuer un secours à M. VOGELWEID si sa situation le justifie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

P. le Directeur,

L'Ingénieur,

Signé : PARIS



**COMITÉ NATIONAL
DE SOLIDARITÉ DES CHEMINOTS
EN FAVEUR DES VICTIMES DE LA GUERRE**

Association déclarée à la Préfecture de Police, sous le N° 177.414

Siège Social : 3, Impasse d'Amsterdam, PARIS (8^e)

C/C/Postaux : PARIS 2476.17

Téléphone : TRINITE 34-41

PERMANENCE : 10 à 17 heures

(Samedi excepté)

Paris, le 18/1/46 194

Monsieur le Directeur du
Service Central P.
88 Rue St Lazare
PARIS

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 10 courant, vous avez bien voulu nous signaler la situation de M. VOGELWEID, père d'un cheminot de la Côte d'Ivoire tombé au Champ d'Honneur.

Nous vous faisons connaître que nous avons été saisis d'une demande de secours en faveur de M. VOGELWEID par M. le Directeur de la Région ABIDJAN NIGER, et qu'une somme de 4.000f a été attribuée le 6 courant, par l'intermédiaire de notre Comité de MULHOUSE.

Nous vous prions d'a gréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments respectueux et dévoués.

Le Secrétaire Général : Le Président Général :

Boujiraud
Jacques

R 187

Pl. 2553 16.1-

621

h38

Wattier.

SNCF-DR/E

Paris, le

2 - JAN 1945

N° 10

*Stiles
M. Catalok*

Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel,

Le chaudronnier WATTIER, du dépôt d'EPERNAY a été tué le dimanche 27 août, veille de la libération de cette ville, alors qu'il était de repos, dans les circonstances suivantes :

Faisant partie du groupe de Résistance FTPF d'EPERNAY, cet agent a été surpris par des soldats allemands alors qu'il posait des pétards pour saboter la voie à proximité du pont de Chouilly. Il tenta de s'enfuir et fut blessé par des coups de feu. Dans sa retraite, il lança des grenades qui blessèrent deux soldats allemands; ceux qui ne furent pas touchés ripostèrent et l'achevèrent.

En résumé, WATTIER qui n'était pas de service le 27 août a trouvé la mort au cours d'une mission commandée par le groupe FTPF auquel il était affilié. Il a été considéré comme tué "hors service".

Cependant, du fait que l'intéressé a trouvé la mort en sabotant les installations de chemin de fer au moment de l'occupation allemande, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître s'il peut être considéré comme blessé mortellement "en service".

Dans l'affirmative, le cas de tous les agents qui ont pu être tués ou blessés dans des circonstances analogues serait, à mon avis, à revoir dans le même sens.

Le Directeur
Directeur de la Région p.i.

POUR LE DIRECTEUR DE LA REGION
L'INGENIEUR EN CHEF, STRAITS
Chef des Services Administratifs

*M. Paris
à l'attention de
M. L. Combes
Général des ES*

[Signature]

CHEMINS DE FER DE L'EST

MATÉRIEL ET TRACTION

EST. — MOD. 444 K.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES recueillis sur le

....., admis au de

le 192..... sans examen préalable de la candidature par le Service Central.

(Suite à la lettre n° 661 P. S. du 8 novembre 1923 de M. l'Ingénieur en Chef du Matériel et de la Traction.)

Date d'envoi de la fiche n° 444 bis : ; du bulletin d'admission :

TENUE : | CONDUITE : | MORALITÉ :

APPRÉCIATION SUR SA MANIÈRE
DE SERVIR CHEZ SES ANCIENS
PATRONS ET RENSEIGNEMENTS
DIVERS RECUEILLIS :

....., le 193.....

Wattier

agents qui ont pu être tués ou blessés dans des circonstances analogues serait, à mon avis, à revoir dans le même sens.

P. Le Directeur de la Région,
L'Ingénieur en Chef,
Chef des Services Administratifs,
Signé : MONET

Lr.N.9.1.45

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

Paris, le : 9 JANV 1945

RETOURNÉ

à Monsieur le Directeur de la Région
de l'EST,

Des instructions pour régler le cas des agents tués, fusillés ou blessés par les Allemands ainsi que des autres agents tués ou blessés par fait de guerre, sont actuellement soumises au Comité Interfédéral.

Il convient d'attendre ces instructions pour régler le cas de M. WATTIER.

P. le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

- Copie -

S.N.C.F.

Paris, le 2 Janvier 1945.

Région EST

DR/E

N° 10

Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel,

Le chaudronnier WATTIER, du dépôt d'Espenay, a été tué le dimanche 27 août, veille de la libération de cette ville, alors qu'il était de repos dans les circonstances suivantes :

Faisant partie du groupe de Résistance FTPF d'Espenay, cet agent a été surpris par des soldats allemands alors qu'il posait des pétards pour saboter la voie à proximité du pont de Chouilly. Il tenta de s'enfuir et fut blessé par des coups de feu. Dans sa retraite, il lança des grenades qui blessèrent deux soldats allemands; ceux qui ne furent pas touchés ripostèrent et l'achevèrent.

En résumé, WATTIER qui n'était pas de service le 27 août a trouvé la mort au cours d'une mission commandée par le groupe FTPF auquel il était affilié. Il a été considéré comme tué "hors service".

Cependant, du fait que l'intéressé a trouvé la mort en sabotant les installations de chemin de fer au moment de l'occupation allemande, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître s'il peut être considéré comme blessé mortellement "en service".

Dans l'affirmative, le cas de tous les

.....